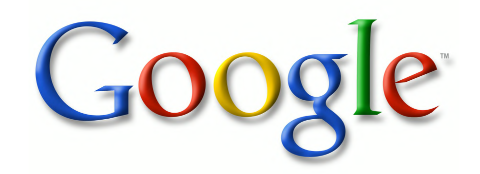
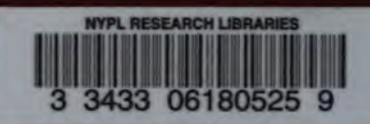
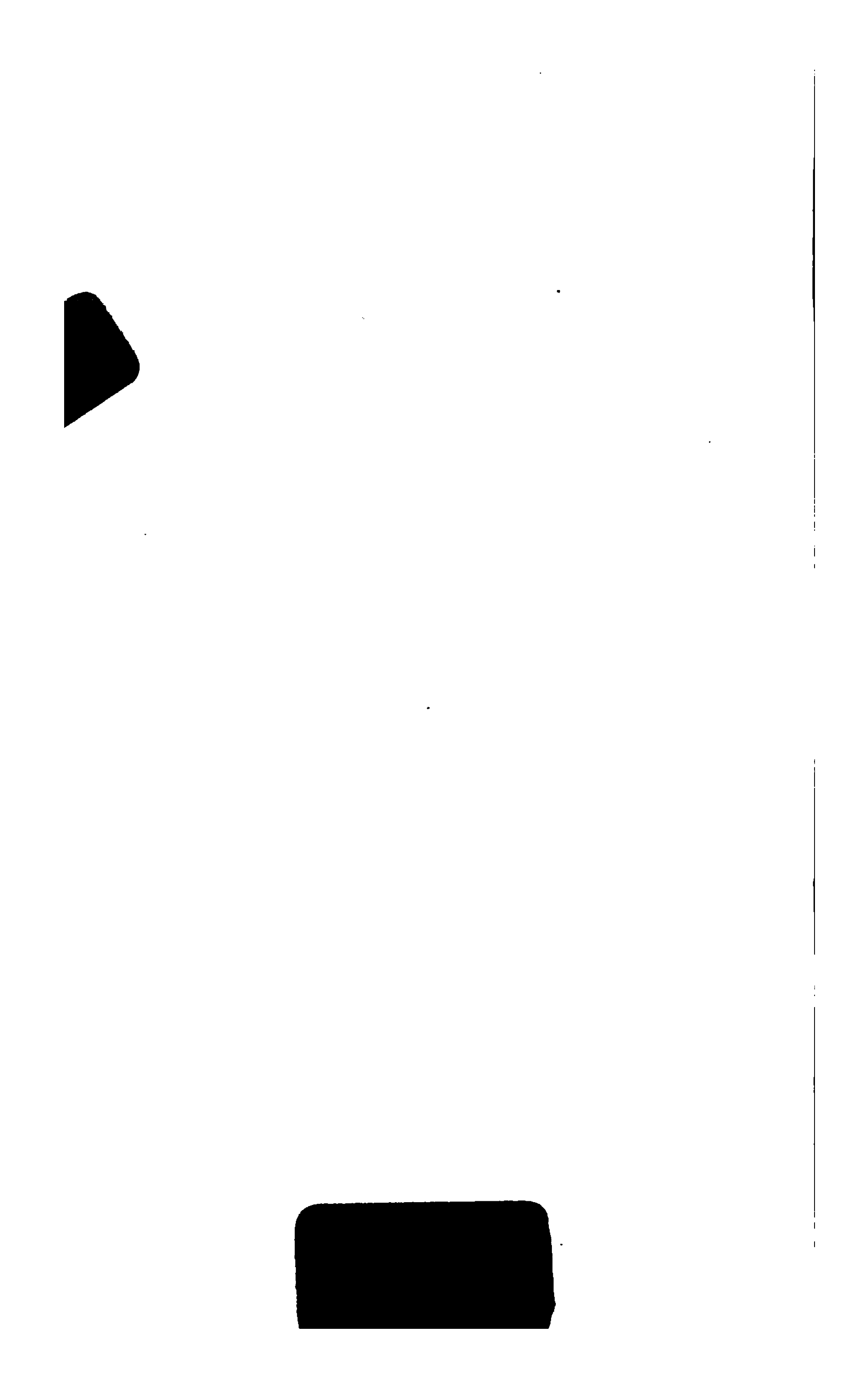




NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06180525 9



HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DE 1789,
ET
DE L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CONSTITUTION
EN FRANCE.

TOME QUATRIÈME.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION DE 1789,
ET
DE L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CONSTITUTION
EN FRANCE;

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS,
Chez CLAVELIN Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 5,
Quartier Saint-André-des-Arcs.

1791.





HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA RÉVOLUTION DE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Heureux effets de l'arrivée de la Famille Royale à Paris. — Tristesse des Courtisans au milieu de la joie publique. — Imputations calomnieuses répandues contre les Parisiens. — Affaire du Mont-de Piété. — Frayeur d'une multitude de Députés aux approches de la Capitale. — Défection simultanée d'un grand nombre; — de MM. Lally-Tolendal & Bergasse. — Précaution de l'Assemblée pour arrêter cette désertion.

LA présence du roi & de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance & la joie. Dès le lendemain de son ar-

rivée les boutiques des boulangers cessèrent d'être assiégées, & les subsistances excédèrent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre. Toute la ville étoit ivre d'allégresse; on se portoit en foule aux Thuileries, une immense multitude aussi avide de satisfaire sa curiosité, qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardoit comme le gage de son bonheur & l'ange tutélaire de la constitution, en remplissoit les avenues, les cours & le jardin. Louis XVI recevoit avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la nation & lui présentoit la reine qui fondant en larmes, tendoit les bras au peuple & lui recommandoit ses jeunes enfans, les fils aînés de la patrie, dont ils devoient un jour être les pères. Pendant que le château retentissoit de vœux & de bénédictions, les gardes-du-corps parcouroient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françoises,

hier leurs vainqueurs, aujourd'hui leurs amis & leurs frères, ou donnant le bras aux amazones qui les avoient combattus à Verſailles. Par-tout on les applaudiſſoit ; par-tout on s'empreſſoit de les conſoler par des témoignages multipliés d'affection & de bienveillance.

Durant toute cette journée des députations ſans nombre ſe ſuccédèrent ſans interruption chez le roi : tous les corps civils & militaires, la municipalité, les tribunaux, le parlement vinrent lui préſenter leurs reſpects & l'expreſſion de la ſatisfaction générale de le voir enfin au milieu du peuple & à l'abri des funeſtes projets & des pièges de ſes plus grands ennemis. Tous furent reçus avec la même bonté, & l'on put facilement remarquer en ce jour la pente naturelle qui tend à rapprocher les nations de leurs chefs, & à les enchaîner mutuellement par les liens d'un attachement & d'un intérêt réciproque, & l'incurable ariſtocratie des courtiſans. Tandis que le monarque mal-

gré l'impression si récente des scènes terribles de la veille, ne pouvoit s'empêcher d'ouvrir son cœur aux effusions de la tendresse du peuple, les officiers du palais & les habitués de la cour ne présentoient qu'un visage morne & glacé, comme s'ils avoient voulu par leur morgue dédaigneuse repousser les élans de l'amour populaire & effrayer la famille royale par la tristesse de leurs regards & leurs alarmes affectées. Dans les premiers tems du séjour du monarque à Paris, ils sembloient se faire une étude de ne paroître devant lui qu'avec la physionomie de l'épouvante & de la douleur : on eut dit, que le spectre de Cromwel terrible & menaçant planoit au-dessus du trône & agitoit sur la tête de Louis XVI la hâche qui fit tomber celle de l'infortuné Charles I, on alloit même jusqu'à faire un crime à MM. Necker & Montmorin de conserver un air serein & tranquille au milieu de la consternation générale.

C'étoit sur-tout chez les femmes de la

cour que l'on voyoit paroître dans toute son intensité la rage aristocratique; toujours en convulsion dans la société, toujours en larmes auprès de la reine, elles paroissoient verser sur le sort de cette princesse les pleurs que leur arrachoient leurs fureurs impuissantes : tourmentées du desir de nuire & de l'impossibilité d'y réussir, elles accusoient & la lâcheté des nobles, & l'audace des patriotes, & la foiblesse du prince. Elles combattoient avec toutes leurs armes les progrès de l'esprit public & se vengeoient de l'inutilité de leurs efforts par toutes les petites ressources d'un orgueil dépité. C'est ainsi qu'elles se félicitèrent d'avoir empêché les vainqueurs de la bastille de pénétrer jusqu'à la reine, comme si les hommages des premiers conquérans de la liberté eussent été un outrage pour l'épouse d'un roi qui en étoit surnommé le restaurateur; c'est ainsi que les dames du palais voyant cette princesse entourée des dames de la Halle qui la haranguoient avec une

force de ſens & de raiſon dont elle fut elle-même ſurpriſe, ſe hâtèrent de lui faire un rempart de leurs larges paniers, de peur que le contact d'une jupe plébéïenne ne ſouillât la majeſté royale.

Le roi peu touché de ces dangers réels ou ſuppoſés, ne paroiſſoit s'occuper que de ceux qui menaçoient la patrie. Son premier ſoin fut de s'entretenir avec le comité des ſubſiſtances des moyens de préſerver la capitale des horreurs de la famine. Le ſecond, de calmer l'agitation des eſprits par une entière condeſcendance au vœu général, & ſes héraults parcoururent la ville publiant à ſon de trompe la promeſſe qu'il lui faiſoit d'y fixer ſon ſéjour le plus habituel.

Une autre meſure non moins néceſſaire pour le maintien de la paix, étoit d'éclairer l'opinion des provinces ſur la véritable poſition de la famille royale & ſur les étranges événemens qui venoient de changer le lieu de ſa réſidence; meſure d'autant plus inſtante que la ligue

ariſtocratique ne cherchant qu'à jetter partout des ſoupçons, des défiances & des terreurs pour préparer des ſemences de guerre civile, ſe plaiſoit à repréſenter le monarque priſonnier dans une cité rebelle, entouré d'aſſaſſins & de bourreaux, & à faire voir dans les Pariſiens des uſurpateurs des droits de la nation, qui forçoient l'Aſſemblée Nationale & le roi de ſe rendre à Paris pour s'ériger eux-mêmes en ſouverains & dicter par leur organe des loix à tout l'empire. Telle étoit même la noirceur de cette odieuſe faction, qu'elle n'épargnoit ni les plus vils menſonges ni les plus lâches calomnies pour diffamer le peuple françois dans toute l'Europe, & que dans une relation des journées des 5 & 6 octobre inſérée dans les papiers anglois, elle peignoit le monarque traîné comme au ſupplice avec la reine & ſes enfans au milieu des cris menaçans d'une populace effrénée & des têtes de cent de ſes gardes, que des cannibales dégoûtans de ſang portoient au bout de

ticulièrement le bien qu'elle y peut faire, & pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur qu'elles lui sont toutes également chères. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles les marques d'affection & de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux & la véritable source de son bonheur. Le roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitans de ses provinces à seconder par leurs encouragemens les travaux de l'Assemblée Nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix & de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si long-tems ».

Cette proclamation, la connoissance précise des faits répandus dans toute la France par les journaux, par la correspondance directe des provinces avec leurs députés à l'Assemblée Nationale, & cette foule de citoyens de toutes les parties du royaume rassemblés dans la capitale,

prévinrent les alarmes que nos ennemis cherchoient à inſpirer. Tout le monde ſentit que Paris devoit moins être conſidéré comme une ville particulière, que comme le rendez-vous général & la ville commune de tous les françois; & que la ſûreté & la liberté du corps légiſlatif & du roi ne pouvoient nulle part être plus ſacrées & plus inviolables que dans une cité où elles feroient ſous la ſauvegarde de la nation entière.

Ainſi furent déjouées les perfides manœuvres de l'ariſtocratie, & toute la France applaudit au zèle & à l'activité de la garde nationale de Paris. Le calme regnoit dans cette ville, & rien ne paroiſſoit devoir la troubler, lorſque quelques paroles de bonté de la reine, mal interprétées par la claſſe indigente du peuple, occaſionnèrent des mouvemens tumultueux, peu redoutables à la vérité, mais toujours affligeans pour les amis de l'ordre. Les femmes qui étoient allées à Verſailles, s'étoient depuis adreſſées à

la reine pour obtenir par ſon interceſſion la remiſe gratuite des effets engagés au mont-de-piété pour une ſomme au-deſſous de vingt-quatre livres. Quoique cette princeſſe n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonne volonté, ſa réponſe fut régardée comme une promeſſe poſitive. A cette nouvelle la multitude accourt aux Thuileries pour recevoir des cachets, mais elle n'y trouve perſonne pour leur en délivrer; le bruit ſe répand auſſitôt qu'ils ſe diſtribuoient dans les diſtricts, & la foule s'y précipite. Le beſoin ne lui permettant pas de reconnoître ſon erreur, elle s'irrité, ſon impatience dégénère bientôt en criſe violente, des murmures elle paſſe aux menaces, & l'on eſt obligé de prendre des meſures militaires & d'environner ce dépôt public d'une garde formidable pour le mettre à l'abri de l'invaſion & du pillage.

Cependant le roi avoit fait vérifier que la remiſe de ces effets coûteroit trois mil-

lions, somme énorme dans la détresse du trésor public, & que les besoins de l'état ne permettoient pas de détourner de sa destination pour l'appliquer à une œuvre de bienfaisance. Il ne voulut cependant pas voir les espérances que tant d'infortunés avoient conçues des bontés de la reine, s'évanouir douloureusement, & une proclamation de sa majesté annonça qu'elle accordoit la remise gratuite des linges de corps & habillemens d'hyver engagés pour des sommes qui n'excédent pas vingt-quatre livres. Les fonds employés à cet acte d'humanité furent pris sur l'argent réservé à ses besoins personnels, & les malheureux durent leur soulagement à ce généreux sacrifice du prince.

Il ne manquoit plus à la satisfaction commune que de voir l'Assemblée Nationale réunie selon l'esprit de son decret du 6 octobre, au chef suprême du pouvoir exécutif, & les dépositaires des destinées de l'empire travaillant tous de

concert à ſon bonheur ſous les yeux de la France entière qui les garantiſſoit par les lumières de l'opinion publique des ſourdes manœuvres des mauvais citoyens, & par la force des armes, de leurs violences & de leurs attentats. Ce fut encore Louis XVI qui prévint à cet égard le vœu de la nation par un meſſage aux repréſentans, rempli des mêmes ſentimens d'union & de confiance qu'il affecta toujours de leur montrer. Sa lettre étoit conçue en ces termes :

« MESSIEURS,

» Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçus des habitans de ma bonne ville de Paris & les inſtances de la commune me déterminent à y fixer mon ſéjour le plus habituel, & dans la confiance où je ſuis toujours que vous ne voulez pas vous ſéparer de moi, je deſire que vous nommiez des commiſſaires pour rechercher ici le local le

plus convenable, & je donnerai sans délai les ordres nécessaires pour le préparer. Ainsi sans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles & plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus nécessaires. *Signé*, LOUIS ».

Cette lettre parvint à l'Assemblée au moment où elle étoit dans une extrême agitation. L'aristocratie qui veilloit sans cesse sur les moyens de profiter des circonstances pour renverser l'édifice de la constitution, avoit jetté parmi nombre de députés une terreur réelle à laquelle ajoutoient encore les feintes alarmes des mal intentionnés. On affectoit de répéter qu'il ne pouvoit exister à Paris de liberté dans les suffrages, que les opinions y exposeroient les personnes à des dangers inévitables, & que les membres du clergé particulièrement, au mépris du double caractère qui les rend sacrés, verroient tous les jours leur vie en péril au milieu d'une multitude dont les pré-

ventions contr'eux étoient portées jusqu'à la haine & l'animosité ; à les entendre, le nom de prêtre étoit devenu un titre de proscription & un arrêt de mort. Mais ce n'étoit pas le clergé seul qui paroissoit se livrer à ces craintes vraies ou supposées, elles étoient partagées par un grand nombre d'autres personnes, & depuis deux jours, il s'en présentoit une telle affluence au président pour en obtenir des passeports, qu'il craignit de voir l'Assemblée se dissoudre par le fait, & crut essentiel de prendre ses ordres dans une circonstance aussi délicate.

C'étoit M. le Chapelier qui remplissoit alors les fonctions de chef du corps législatif, car M. Mounier désespérant de la tolérance des Parisiens pour ses opinions politiques, ou du salut d'un empire dont il n'auroit pas lui-même posé les bases de la législation, avoit déserté ce poste honorable pour aller chercher en Dauphiné des auxiliaires & des admirateurs & travailler à établir la liberté du peuple

peuple ſur ſes deux principes favoris, le *veto abſolu* d'un ſénat & du roi. Les patriotes ſentirent vivement le danger de ces émigrations, dont le but évident étoit de paralyſer l'Aſſemblée par la défection ſimultanée d'un grand nombre de diſſidens, qui, infectés de tous les poiſons de l'ariſtocratie, ſe répandroient dans les provinces, y exciteroient des troubles & rallieroient autour d'eux tous les ennemis de la conſtitution naiſſante. L'Aſſemblée Nationale ſans doute n'en auroit pas moins été une, elle n'auroit pas moins conſervé la plénitude de ſa puiſſance quand tous les mécontens euſſent pris le parti de l'abandonner : mais ſi les ſoldats ne peuvent déſerter leurs drapeaux quand la patrie eſt en danger, comment les repréſentans de la nation pourroient-ils quitter leur poſte quand ils ſe croient en péril ? Il fut donc ordonné qu'aucun paſſeport ne ſeroit délivré aux députés que ſur des motifs dont l'expoſé ſeroit fait à l'Aſſemblée.

La lettre du roi paroiſſant augmenter le courage des uns & la frayeur des autres, on reconnut aſſèz généralement que la confiance réciproque étoit le ſeul moyen d'éloigner ou de prévenir le danger, & l'on prit un arrêté conforme au deſir du prince & de tous les bons citoyens.

Le retour de la députation qui avoit accompagné la famille royale à Paris & les dénonciations qui furent faites d'inſultes dirigées contre quelques honorables membres renouvelèrent les allarmes du parti antipopulaire. Il eſt certain que lors de l'incurſion du peuple à Verſailles, pluſieurs d'entr'eux reçurent des marques du reſſentiment de la multitude; MM. Mounier, Malouet & pluſieurs autres eſſuyèrent des menaces & des injures qui firent appréhender de voir une ſanglante proſcription frapper la France entière dans ſes repréſentans. Mais l'événement prouva que ces vaines clameurs n'étoient que l'expreſſion vague du mé-

contentement d'une populace grossière qui, forte de sa multitude & de la terreur qu'elle avoit inspirée, pouvoit tout oser impunément. On ne peut nier cependant que ces brusques mouvemens de la fougue populaire qui se renouvelèrent encore pendant le retour de Versailles à Paris n'eussent pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance aussi aveugle dans son principe qu'irréfléchie dans ses conséquences (a).

(a) M. de Cocherel en est la preuve, dit le courrier de Provence; sans la grande réputation de M. Gouy d'Arcy, qui lui a servi de caution, il eut payé cher peut-être la méprise d'un homme grossier qui le prit pour M. de Virieu, & qui lui déclara que ce dernier ne périroit que de sa main. Cette scène, continue-t-il, qui avoit agité M. de Cocherel & qui agita un grand nombre de députés, car on sait que les émotions d'un certain genre sont fort sympathiques, cette scène se passoit à Seves peu d'heures avant le passage du roi.

Pour prévenir les événemens que l'on redoutoit, M. Malouet demandoit que l'Assemblée rendît un décret contre les écrits calomnieux qui trompent le peuple & l'enivrent de fureur, & qu'elle renouvelât celui qui déclare ses membres inviolables. Au milieu des conversations, des reproches de parti à parti, des imputations croisées que cette discussion fit naître; M. de Mirabeau élevant la voix, s'efforçoit de faire sentir que les coups secrets portés à l'Assemblée partoient de plus haut. « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, & ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandoient du pain : *quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain, à présent que vous en avez douze cens, allez vous adresser à eux.* Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait ».

Pendant que toute l'Assemblée étoit dans l'étonnement : « C'est une si belle

chose que la liberté, s'écria M. de Montlausier, que chacun veut avoir à la fois la sienne & celle des autres. J'appuie la motion de M. Malouet, & je somme ceux qui s'y opposent de déclarer nettement leurs raisons sans tergiverser ».

« Je m'en charge, répondit M. de Mirabeau, & je me flatte de répondre avec une netteté, qui, si j'ose le dire, m'est assez ordinaire. Je m'oppose à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un; je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit si la force publique vous soutient, & que le second lui-même seroit inutile si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations; ravivez le pouvoir exécutif; sachez le maintenir, l'étayer de tous les secours des bons citoyens, autrement la société tombe en dissolution, & rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de nos caractères ne tient donc pas à nos

décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle étoit la tête de Méduse qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi; la liberté même dans son acception la plus pure est l'inviolabilité de chaque individu. Le privilege de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires & aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus indigne membre de cette Assemblée, s'il en étoit un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même seroit tellement protégé, qu'on ne pourroit aller à lui que sur le cadavre de tous les gens de bien qui la composent ».

Une députation de la commune de Paris interrompit agréablement des débats devenus très-animés entre les divers partis, en présentant à l'Assemblée les témoignages de la joie publique sur sa prochaine translation dans la capitale & en jurant au nom de

tous les vrais citoyens armés pour la liberté, de protéger celle des représentans du peuple françois & la sûreté de leurs délibérations. Elle annonçoit en même tems une adresse à toutes les communes de France pour les tranquilliser sur les circonstances actuelles défigurées dans les provinces & dans l'Europe entière, par la terreur & par la calomnie; pour les assurer que la commune de Paris étoit pleine d'un tendre & profond dévouement pour sa majesté, d'un respect & d'une obéissance inviolable pour l'Assemblée Nationale, & d'une affection fraternelle pour toutes les municipalités du royaume.

Ce discours prononcé par M. Brissot parut ranimer la confiance & dissiper les nuages que des frayeurs paniques élevoient dans les esprits. Envain un prêtre demanda qu'il fût établi une marque distinctive pour les représentans durant leur séjour à Paris. La question préalable, pour la troisième fois, depuis le com-

mencement de la session, repoussa une motion indiscrette, aussi impolitique que contraire à l'égalité des citoyens, & la sécurité sembla prendre la place de la défiance. Mais lorsqu'après le rapport des commissaires chargés du choix d'un local, il eut été décidé qu'en attendant qu'il fût préparé, les séances se tiendroient dans la salle de l'Archevêché, & qu'il fallut enfin se résoudre à ce terrible départ, on vit encore se multiplier les demandes de passeports, & les champions de l'aristocratie disparoître en foule aux approches de la capitale, comme les insectes & les oiseaux de la nuit aux premiers rayons du soleil. On remarqua avec regret dans la troupe des fuyards quelques déserteurs de la cause populaire, l'éloquent, mais foible Lally-Tolendal, qui défendit contre les parlemens la mémoire de son père & les droits de la liberté contre les ministres & les tyrans, mais qui entraîné par l'ascendant de l'amitié & sa prévention exclusive pour le

ſyſtême de la balance des trois pouvoirs & les écarts d'une imagination exaltée, oublia ſes devoirs & les principes & alla ſur les bords du lac de Genève pleurer la gloire de ce ſénat mort avant que de naître, ce ſénat où ſes talens devoient briller avec tant d'éclat & évoquer les mânes de *Quintius Capitolinus* (*a*) qui délivra ſa patrie des armes étrangères & des diſcordes civiles, mais n'écrivit point de pamphlets ſéditieux & incendiaires, & ne chercha point à ſoulever les tribus du peuple Romain contre l'aſſemblée des comices; & le fougueux Bergaſſe tout fier encore d'avoir porté les premiers coups au coloſſe du viſiriat qui écraſoit la France : il combattit avec courage le tyran Brienne & le ſatrape le Noir; mais aveuglé par ſon orgueil, il prit ſon audace pour du génie & ne put

(*a*) *Quintius Capitolinus aux François*, eſt le titre d'une brochure dont il ſera parlé dans la ſuite.

souffrir que l'Assemblée Nationale rejettât un plan de constitution qu'il avoit sanctionné & un ordre judiciaire qu'il avoit créé : il résolut de la punir par son silence & ne voulut en demeurer membre que pour protester chaque jour par son absence contre ses décrets & la décrier dans les provinces par des libelles, au lieu de l'éclairer dans la tribune par ses lumières. Les autres à peine connus aujourd'hui furent cacher dans leurs terres la honte de leur foiblesse & le vain dépit d'une vanité irritée. Plusieurs coururent chez l'étranger susciter des ennemis à la nation qui les avoit nommés ses représentans ; quelques-uns partirent pour le nouveau monde dans l'intention d'y conserver toute la pureté de leurs principes & d'établir sur les rives sauvages du Scioto (*a*) cette bonne féodalité que l'on vouloit détruire en Europe.

(*a*) M. D'Eprémesnil doit un jour, s'il faut en croire la renommée, être le législateur de cette

L'Assemblée, toujours indulgente pour les individus, se contenta de pourvoir à ce que la chose publique ne reçût point de dommage d'une désertion trop nombreuse, & rendit le décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un tems bref & déterminé, & pour affaires urgentes ; quant aux passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans.

» Décrète également que les suppléans ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, en telle sorte néanmoins que

---

contrée ; malgré son absence, la colonie, chargée sans doute de ses instructions, ne peut manquer de prospérer sur une terre vierge aussi propre à féconder le germe de toutes les vertus morales & civiles que les nouveaux Lycurgues qui la composent sont allés y deposer.

ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés.

» Décrète enfin que huit jours après la première séance de l'Assemblée Nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres & sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression & envoi dans les provinces, des noms des députés absens ».

Décret mémorable, qui, en établissant la forme dans laquelle les députés devoient être élus, achevoit d'effacer la tache de l'impolitique & inhumaine distinction des ordres, érigeoit en loi de l'état ce principe sacré, qu'il n'existe en France qu'un seul ordre, celui de citoyens françois, & que *tous les députés sont également les députés de la nation, tirés de la nation par un district territorial de cette même nation.*



CHAPITRE II.

Proclamation des droits du Citoyen. — Suppression de termes divers consacrés dans le protocole du despotisme. — Titre de Roi des François *substitué à celui de* Roi de France. — *Motifs de cette dénomination. — Allarmes répandues parmi les Citoyens. — Maisons marquées à la craie. — Orage grossi par la malveillance & la peur sur la tête de M. d'Orléans. — Départ de ce dernier pour l'Angleterre sur l'injonction de M. de la Fayette.*

TANDIS que l'Assemblée Nationale combattoit d'une main les ennemis de la liberté, de l'autre elle en affermissoit les bases & élevoit l'édifice de la constitution. Après avoir reconnu les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen, maintint l'harmonie nécessaire entre les représentans de la nation & le

gouvernement, en formant entr'eux des rapports d'union & de confiance ; mais elle arrêta l'action trop puissante du monarque sur le corps législatif, en attribuant exclusivement à ses membres l'initiative en matière de loix & prévint les dangereux effets de son influence sur l'ambition & l'avarice des particuliers, en lui refusant la faculté de créer ou de supprimer à volonté les offices. Elle opposa en même-tems une barrière invincible à ses usurpations en rétablissant la nation dans le droit qui lui appartient à elle seule d'accorder ou refuser l'impôt, & en ne permettant au roi de faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeler l'observation, & sur-tout en décrétant la responsabilité des ministres & de tous les agens de l'administration. Enfin, pour garantir la sûreté individuelle contre les attentats des législateurs & des monarques, en leur prohibant dans tous les cas

l'exercice du pouvoir judiciaire, elle arma la loi seule du glaive de la justice & n'en confia l'usage qu'aux tribunaux établis par elle suivant les principes de la constitution. Elle porta ensuite son attention sur les réglemens de détail, détermina les formes qui devoient être employées pour la rédaction, la sanction & la promulgation des loix & les mesures nécessaires pour en conserver sans altération le dépôt sacré. Elle ordonna pour toutes les parties de l'empire l'uniformité du sceau, afin d'abolir les distinctions qui formoient vingt états dans un seul; elle changea l'ancien protocole de nos rois, qui n'étoit que l'absurde protocole du despotisme, abrogea les expressions *de notre certaine science & pleine puissance*, qui font contraster d'une manière si choquante, l'influence de l'orgueil & le délire de la vanité avec le comble de l'ignorance & l'excès de la foiblesse, proscrivit cette formule, *car tel est notre plaisir*; qui détruit l'essence même de la loi & pro-

fane son auguste caractère en l'avilissant, jusqu'à la réduire à n'être plus que l'expression de la fantaisie d'un seul homme; mais elle conserva celle-ci : *Louis par la grace de Dieu*, pour placer à la tête des loix une grande idée qui parle à la conscience des hommes & leur montre une magistrature invisible, comme le garant & l'appui de la magistrature civile; elle y ajouta ces mots : *& par la loi constitutionnelle de l'état*, afin de prévenir les erreurs où l'on pourroit induire la multitude sur les sources de l'autorité & lui présenter sans cesse la sainte alliance de la liberté du peuple & de la puissance divine. Enfin, elle changea le titre de Roi de France en celui de *Roi des François*, pour faire connoître à toutes les portions de l'empire, que l'unité de la monarchie exigeoit qu'elles fussent toutes confondues sous les mêmes dénominations, comme elles sont soumises à la même puissance, & pour apprendre aux rois qu'ils sont les chefs des hommes

hommes & non les propriétaires & les maîtres de la terre (1).

(*a*) *Les anciens monarques*, dit l'auteur du Contrat social, *ne s'appelant que rois des perses, des scythes, des macédoniens, sembloient se regarder plutôt comme les chefs des hommes que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. en tenant ainsi le terrein, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.* Cette distinction est moins subtile qu'elle ne l'a paru généralement. Les premiers princes des états modernes s'appeloient aussi rois des françois, des espagnols, &c. comme on le voit par les médailles, les monnoies & les divers actes qui nous en restent. Mais lorsque l'anarchie féodale eut précipité les peuples dans l'esclavage & leurs chefs dans le despotisme, alors les officiers de la nation se rendirent propriétaires des personnes & des biens de leurs concitoyens, & les rois des françois, des espagnols, des anglois, devinrent les rois de France, d'Espagne & d'Angleterre, comme les ducs, les comtes, les marquis & cette foule d'officiers de tout grade, dont l'orgueil de notre noblesse a transmis les noms jus-

La suppression du titre de roi de Navarre présenta quelques difficultés : les

---

qu'à nous, devinrent les maîtres des hommes & des terres qu'ils s'étoient chargés de protéger & de défendre.

Le clergé employa toutes les subtilités de la théologie pour légitimer & consacrer, pour ainsi dire, des usurpations qui avoient tant contribué à sa puissance ; & lorsqu'à la fin du dernier siècle le despote Louis XIV lui-même hésitoit à établir en France le dixième, & ne croyoit pas avoir le droit de lever sur la nation un impôt qu'elle n'avoit pas consenti, une décision de plusieurs *sages maîtres* de la Sorbonne vint dissiper ses scrupules en lui apprenant qu'il étoit propriétaire de son royaume. Ce grave décret passa ensuite au conseil du roi en maxime fondamentale, & il ne fut plus permis de douter que la France ne fût une grande ferme que les ministres faisoient valoir au profit du monarque. Nous avons vu depuis un siècle comment ils l'ont exploitée.

Il étoit donc très-sage, en renouvelant pour ainsi dire le bail, de ne laisser aucune ambiguité dans le contrat. Les hommes, & les puissans surtout, sont si portés à abuser des termes, qu'on

députés de ce petit état n'étoient pas dans l'Assemblée. La Navarre, persuadée qu'elle étoit alliée plutôt qu'incorporée à l'empire, ne vouloit adopter qu'en connoissance de cause, la nouvelle constitution, & desiroit jusqu'à ce qu'elle fût achevée, conserver son indépendance.

---

ne peut employer dans la rédaction des loix trop de précision & de clarté : c'est la fausse interprétation de quelques mots qui a été dans presque toute l'Europe la base du despotisme religieux, civil & militaire. N'est-ce pas sur ce jeu de mots, *tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église, &c.* que s'est élevé ce colosse immense de la puissance papale qui a si longtems pesé sur l'univers ? N'est-ce pas sur l'abus de ce mot, *tale est nostrum placitum*, *tel est notre plaisir*, qui dans l'origine étoit l'expression de la sanction nationale, que s'est établi cet autre axiome du conseil, *qui veut le roi si veut la loi.* On ne peut donc trop fortement & trop clairement, sur-tout à la tête des loix, rappeler aux vrais principes les peuples & les rois qui sont si souvent tentés de les oublier.

On obfervoit qu'elle s'étoit unie à la France comme royaume & non comme province; qu'elle attachoit beaucoup de prix à la poffeffion de fon titre, & que fi ce titre étoit fondé fur des conventions, il feroit injufte de l'en dépouiller. On repréfentoit qu'il y avoit deux Navarres, l'une françoife, l'autre efpagnole, & que la formule de nos rois fervoit à défigner en même-tems leurs droits fur l'une & leurs prétentions fur l'autre. Ils établirent dans un mémoire très-précis, les droits anciens de la Navarre au titre de royaume, droits fondés fur les traités, fur les ufages conftamment fuivis, &c. Une lettre du fyndic de la députation expofoit à l'Affemblée les motifs de fa conduite & de celle de fes collégues jufqu'à cette époque. « Les navarrois avoient » une conftitution, & la France n'en avoit » point; ils n'ont pas voulu faire caufe » commune avec elle, parce qu'ils ont » craint de perdre leurs anciens droits, » fi par malheur elle ne recouvroit pas

» les siens ; mais aujourd'hui que la France
» peut leur offrir une constitution meil-
» leure que la leur, ils sont prêts à
» s'unir avec elle ; ils l'ont demandé, ils
» ont sollicité le roi d'assembler leurs
» états ; mais ces états ont été dissous
» trois jours après leur rassemblement ».

Les députés des grandes provinces s'opposèrent fortement aux prétentions de la Navarre : « Il faudra donc par la
» même raison, s'écrioient-ils, ajouter
» aux titres du roi, ceux de *comte de*
» *Provence*, de *dauphin de Viennois*, de
» *duc de Bretagne*, &c. La Corse est
» aussi un royaume, disoit M. de Sali-
» cetti ; si l'on donne au roi le titre de
» roi de Navarre, je demande qu'on lui
» donne également celui de roi de
» Corse ».

Plusieurs membres insistèrent sur les raisons politiques qui s'opposoient à toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie, & sur la réunion de toutes les parties isolées, dont les prétentions

n'avoient cessé de se heurter, au grand détriment de la chose publique, en un seul & même empire, régi par le même roi, par les mêmes loix & animé d'un seul intérêt. « Ou les navarrois, disoit » M. Emeri, s'uniront parfaitement à la » France, & alors le roi des françois » n'a pas besoin d'un titre particulier pour » être leur roi. Ou bien ils resteront sé» parés de la France, & alors nos loix » & nos rois ne les regardent plus ».

M. Garat l'aîné, député de Béarn, défendoit encore, non les intérêts, mais les réclamations de ses compatriotes, lorsque M. de Volney lui demanda si l'organisation de ce royaume étoit bien digne d'être conservée, & si le peuple y étoit compté pour quelque chose. Vingt voix s'élevèrent pour attester que les classes inférieures y étoient écrasées sous le joug de la féodalité la plus dure. C'en fut assez pour décider l'Assemblée, & toute la salle retentit des cris redoublés de *vive le roi des françois.*

C'est par ces grands & utiles travaux
représentans se vengeoient des
t des calomnies de leurs enne-
par la proclamation solem-
droits de la nation françoise,
également ceux de toutes les
monde, qu'ils signalèrent les
mens de leur séjour à Ver-
cette chartre mémorable de
le la souveraineté des peu-
ux mots sont synonimes,
onstitutionnels qui furent
eur arrivée dans la Ca-
P

s les pouvoirs émanent
esse a nation & ne peuvent
éma

II. nement françois est
mona a point en France
d'auto à la loi; le roi ne
regne & ce n'est qu'en
vertu de eut exiger l'obéis-
sance.

III. » Nationale a re-

connu & déclaré comme points fondamentaux de la monarchie françoise, que la personne du roi est inviolable & sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle par ordre de primogéniture à l'exclusion perpétuelle & absolue des femmes & de leurs descendantes, sans entendre rien préjuger sur l'effet des rénonciations.

IV. » L'Assemblée Nationale sera permanente ».

V. » L'Assemblée Nationale ne sera composée que d'une chambre.

VI. » Chaque législature sera de deux ans.

VII. » Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VIII. » Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

IX. » Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi,

s'il n'eſt fait par les repréſentans de la nation librement & légalement élus, & s'il n'eſt ſanctionné par le monarque.

X. » Le roi eut refuſer ſon conſentement aux actes du pouvoir légiſlatif.

XI. » Dans le cas où le roi refuſera ſon conſentement, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

XII. » Le refus ſuſpenſif du roi ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle qui aura propoſé la loi.

XIII. » Le roi peut inviter l'Aſſemblée Nationale à prendre un objet en conſidération, mais la propoſition des loix appartient excluſivement aux repréſentans de la nation.

XIV. » La création & ſuppreſſion des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi.

XV. » Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé; aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un dé-

cret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

XVI. » Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

XVII. » Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

XVIII. » Les ministres & les autres agens de l'administration sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus; mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été signé par sa majesté & contresigné par un secrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.

XIX. » Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice

ſera adminiſtrée au nom du roi par les ſeuls tribunaux établis par la loi, ſuivant les principes de la conſtitution & ſelon les formes déterminées par la loi ».

La prochaine arrivée de l'Aſſemblée Nationale à Paris, avoit ranimé la joie des bons citoyens par l'eſpérance de la voir s'avancer plus rapidement vers le terme de ſes travaux. Mais de nouveaux bruits de conſpiration, des mouvemens populaires d'autant plus effrayans qu'on n'en connoiſſoit diſtinctement ni les objets, ni les auteurs, répandoient de ſourdes alarmes & cauſoient une agitation générale. Les ſubſiſtances étoient toujours abondantes, & cependant le déſordre continuoit à la Halle aux bleds. Un homme y fut, dit-on, ſurpris crévant les ſacs à coups de couteau; une troupe de ſéditieux en enleva une grande quantité de farines, ſous prétexte qu'elles étoient pourries, & les jetta à la rivière près du pont Royal, ſous les fenêtres même du pavillon de Flore, alors occupé

de ſimples citoyens de toutes les claſſes : ces diverſes empreintes, ſelon qu'elles étoient blanches, noires ou rouges, déſignoient, diſoit-on, le pillage, le meurtre ou l'incendie.

Dans ces momens de criſes où la terreur éveille les défiances, une légère préſomption devient une preuve; une foible indice, une démonſtration; le ſoupçon, une certitude; des libelles inſidieux dans leſquels des imputations calomnieuſes font liées avec un art perfide à quelques faits vrais ou poſſibles, ſuffiſent alors pour égarer entièrement l'opinion publique. On s'en ſervit habilement pour dénoncer à la nation de nouveaux ennemis, & ces ennemis étoient ſes plus zélés défenſeurs, M. d'Orléans & pluſieurs patriotes diſtingués de l'Aſſemblée Nationale. Les hommes

[illegible]irés tremblans eux-mêmes

[illegible]uvent peuple en de telles

[illegible]eux qui étoient alors à la

[illegible]en font une preuve. En-

[illegible]révention violente qui

dénature les faits les plus ſimples & prête de la vraiſemblance aux plus contradictoires, ils accueillirent avec empreſſement d'inſignifians oui-dires, de vagues inculpations, d'incroyables récits, & le voyage-féérie de Marguerite Andelle, & ces médailles de la conjuration qui n'étoient que des plaques aux armes d'Orléans, deſtinées à couvrir, ſuivant l'uſage, les poteaux de ſes terres, & ces amas de piques préparées pour les conjurés, qui étoient celles que le diſtrict des Filles Saint-Thomas avoit fait fabriquer trois mois auparavant lors du blocus de Paris, & tout ce monceau de merveilles qui ne parut depuis que ridicule à ceux mêmes qu'il avoit effrayés. Ils eurent la foibleſſe de croire un inſtant à ces chimères & parurent en recevoir une impreſſion profonde, tandis que la multitude qu'il eſt ſi facile d'abuſer, repouſſoit avec indignation tout ce vain ſyſtême de calomnie.

La cour de ſon côté ne pouvoit pardonner à M. d'Orléans ſa popularité. Un

prince citoyen ne devoit paroître à ses yeux qu'un conspirateur, qu'un ennemi déclaré de la couronne, & il ne fut pas difficile de lui persuader que la tranquillité publique & la sûreté de la famille royale exigeoient l'éloignement d'un chef de parti, que d'anciens ressentimens, une ambition ardente & l'affection populaire rendoient également redoutable.

Ce fut M. de la Fayette qui se chargea de presser un départ que la haine de la branche régnante & les appréhensions de plusieurs citoyens, plus zélés pour la chose publique qu'éclairés sur ses vrais intérêts & sur les formes qui conviennent à un peuple libre, lui semblèrent rendre nécessaire. « Prince, lui dit-il, toutes les marches du trône sont brisées ; mais le trône lui-même existe encore tout entier, & il existera toujours, car il est le rempart de la constitution & de la liberté du peuple. La France & le roi ont également besoin de la paix, & votre présence en ces lieux y paroît un

un obſtacle. Les ennemis de la patrie qui ſont auſſi les vôtres, abuſent de votre nom pour égarer la multitude & exciter des déſordres. Il eſt tems de mettre fin à ces troubles & à des bruits injurieux à votre gloire. Vos relations en Angleterre vous donnent les moyens d'y rendre au royaume d'importans ſervices : le roi vous y charge de ſes intérêts, & il eſt perſuadé que vous vous empreſſerez de répondre à cette marque honorable de ſa confiance & de contribuer au rétabliſſement de l'ordre, en ôtant ſur-le-champ un prétexte aux perturbateurs du repos public ».

Soit condeſcendance pour le roi témoin de cette ſcène, ſoit effroi des étonnantes fluctuations de l'opinion populaire, ſoit généreux dévouement au bien de la paix, M. d'Orléans crut devoir ſe rendre aux inſtances du général. Cette réſignation ſurprit également tous les partis ; elle fournit une nouvelle matière aux imputations des ennemis du prince & un

ſujet de crainte aux vrais partiſans de la liberté.

« J'apprends par la notoriété publique, dit à ce ſujet M. de Mirabeau à la tribune de l'Aſſemblée Nationale, lors du rapport de la fameuſe procédure du châtelet, dirigée en partie contre lui, j'apprends qu'après une converſation entre M. d'Orléans & M. de la Fayette, très-impérieuſe d'une part & très-réſignée de l'autre, le premier vient d'accepter la miſſion, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même inſtant, les ſuites d'une telle démarche ſe préſentent à mon eſprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages ſur les cauſes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, iſoler de plus en plus le roi, ſemer au-dedans & au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance; voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation ſans accuſation devoit produire. Elle laiſſoit ſur-tout ſans rival l'homme

à qui le hasard des événemens venoit de donner une nouvelle dictature, l'homme qui dans ce moment disposoit au sein de la liberté d'une police plus active que celle de l'ancien régime, l'homme qui par cette police venoit de recueillir un corps d'accusation sans accuser, l'homme qui en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger & condamner, s'il étoit coupable, éludoit par cela seul l'inviolabilité des membres de l'Assemblée. Mon parti fut pris à l'instant : je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, & dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettans lui ont confié ; s'il obéit, je dénonce son départ & m'y oppose ; s'il reste, s'il fait connoître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des loix ; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me

répondit par des sentimens chevaleresques; je m'y étois attendu. M. d'Orléans instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain je reçois dans l'assemblée un billet de M. de Biron; ce billet portoit le crêpe de la douleur & m'annonçoit le départ du prince ».

En effet, M. de la Fayette, instruit du changement survenu dans les dispositions de M. d'Orléans, alla le trouver dans une maison particulière où il fut informé qu'il étoit alors, & le pressa de remplir ses engagemens, avec le ton d'un héros irrité, plutôt qu'avec l'accent d'un citoyen qui auroit dû toujours être celui de l'élève, de l'ami, de l'émule de Wasingthon. L'Assemblée Nationale accorda un passe-port au prince, sur la demande de M. de Montmorin : ce ministre annonçoit dans son message, qu'il disposoit des instructions nécessaires à la grande négociation dont M. d'Orléans étoit chargé. Envain, quelques jours après, M. de

Menou voulut-il dénoncer son départ comme la cause d'une foule de bruits injurieux à un grand nombre de représentans de la nation, désignés comme les agens de son ambition, & demander qu'il lui fût enjoint, comme député de Crépy, de venir rendre compte de sa conduite; l'Assemblée, convaincue que les princes ne doivent pas, il est vrai, échapper plus que d'autres à l'empire de la loi, mais ne voyant contre lui ni accusateur ni plainte, crut qu'il n'étoit pas de sa dignité de donner une attention sérieuse à des propos de société, fondés sur des libelles clandestins ou sur les interprétations de la malveillance, & passa sur cette demande *à l'ordre du jour.*

Cependant, malgré les lettres du ministre des affaires étrangères, le public s'obstina à ne voir dans la mission de M. d'Orléans, qu'une lettre de cachet d'une forme nouvelle, & la municipalité de Boulogne-sur-Mer, persuadée qu'un tel personnage ne pouvoit quitter

le royaume dans la crise actuelle des affaires, sans des motifs de la plus haute considération, crut qu'il étoit de son devoir, malgré les passe-ports dont il étoit muni, de suspendre son embarquement, & envoya trois députés pour prendre de nouveaux ordres de l'Assemblée Nationale & du roi; ils en reçurent celui de ne mettre aucun obstacle à ce qu'il se rendît à sa destination. Il partit donc chargé d'une mission, sans doute honorable, & de soupçons outrageans, soupçons dont il fut lavé depuis par la malignité même de ses ennemis, qui dans la monstrueuse procédure dirigée pour le perdre, manifestèrent aux yeux de l'Europe son innocence & leur infamie. Il doit néanmoins essuyer le reproche de foiblesse, s'il céda à la crainte de la cour & à l'ascendant du général; comme il mérite la palme du patriotisme, s'il sacrifia au bien de la paix les mouvemens d'une juste fierté, & les intérêts de sa gloire.

CHAPITRE III.

Première séance de l'Assemblée Nationale à Paris. — Témoignages honorables rendus à MM. Bailly & la Fayette. — Insurrection populaire disposée par une disette factice pour effrayer les Représentans. — Activité de la Commune pour assurer l'ordre public. — Meurtre du boulanger François. — Circonstances particulières de ce funeste événement. — Loi martiale. — Difficultés qu'elle éprouve. — Etablissement d'un Comité des recherches à l'Hôtel-de-Ville. — Supplice du meurtrier de François. — Tribut de sensibilité donné par la Cour & la Municipalité au malheureux sort de sa veuve.

CE fut le lundi 19 octobre, que les représentans de la nation françoise tinrent leur première séance à Paris dans une des salles de l'Archevêché. Cette journée, grace à la vigilance de la commune &

au zèle de la garde nationale, fut remarquable par sa tranquillité, malgré les haines & les passions particulières qui fermentoient encore. Le peuple se porta en foule, à la vérité, vers le lieu de l'assemblée; mais ce fut pour contempler avec attendrissement ces pères de la patrie qui avoient conquis à travers tant de périls les droits de la nation, & lui avoient fait le magnifique présent de la liberté; cependant, comme il ne connoissoit pas encore les défenseurs & les ennemis de la cause populaire, il se livroit avec réserve aux mouvemens de son cœur, dans la crainte de se méprendre, en adressant les vœux de la reconnoissance à ceux à qui il ne devoit qu'un silence respectueux.

Une députation de la commune de Paris vint présenter à l'Assemblée ses hommages & les assurances de sa profonde soumission à ses décrets. Elle avoit à sa tête le maire & le commandant général de la garde nationale, MM. Bailly

& la Fayette, dont la gloire & les services sembloient rendre les discours plus solemnels & plus augustes. Après la réponse du président qui fut couverte d'applaudissemens universels, M. de Mirabeau demanda la parole pour faire voter de justes remerciemens à ces deux héros citoyens, & signaler ainsi la première séance de l'Assemblée dans la Capitale, par un acte public, capable d'affermir l'autorité légitime, d'augmenter la considération pour les chefs & de réprimer ces amis imprudens ou ces ennemis adroits de la liberté, qui voulant faire regarder l'acte le plus légal du pouvoir comme une violence aristocratique, nous réduiroient à souffrir la tyrannie des méchans pour n'avoir pas voulu reconnoître l'autorité des loix.

« Ne craignons pas, disoit-il, de marquer notre reconnoissance à nos collègues, & donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes, qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où

ils l'ont confiée, & lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais, ni par les précautions des loix, ni par les vertus des individus; qui s'effrayent sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit pas ressembler à la jalousie des places & des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des loix rencontre mille obstacles; comment la défiance répand par-tout ses poisons; comment au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressembleroit plus qu'à des esclaves mutins, qui viennent de rompre leurs fers & qui s'en servent pour se battre & se déchirer mutuellement. Je crois donc,

messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remerciemens à nos deux collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous, pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux loix, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remerciement prouvera aux habitans de la Capitale que nous savons dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage & les respecter dans leur choix. Nous unirons dans ces remerciemens, les braves milices dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel, les représentans de la commune & les comités des districts dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux ».

On ne délibéra pas ſur ce diſcours: les remerciemens furent votés au milieu des acclamations, & le bruit des applaudiſſemens permit à peine d'entendre l'expreſſion de la reconnoiſſance des deux vertueux citoyens, attendris des félicitations touchantes dont ils étoient l'objet.

Mais la ſituation critique des affaires mêloit des ſentimens de crainte aux épanchemens de la joie publique. Le départ de M. d'Orléans, malgré les prédictions de ſes ennemis, n'avoit pas rendu le calme à la Capitale : le retour de la ſécurité y avoit fait pendant quelques jours renaître l'abondance, le retour des allarmes y ramena la diſette. Soit précaution de prudence, ſoit deſſein prémédité d'exciter des troubles, un grand nombre de particuliers accaparoient les vivres & obligeoient le malheureux à conquérir à force de patience le morceau de pain qu'il avoit gagné par ſes ſueurs. Les attroupemens recommencèrent à la porte des boulangers, & une faction inviſible, mais tou-

jours agiſſante, avoit préparé une inſurrection pour le jour même de l'ouverture des ſéances de l'Aſſemblée Nationale à Paris ; inſurrection prévenue par les meſures vigoureuſes de la municipalité, & qui avoit pour objet d'augmenter la famine en faiſant baiſſer de douze à huit ſols le prix de quatre livres de pain, ſur le faux prétexte que le roi avoit promis cette diminution.

On commençoit d'un autre côté à concevoir des doutes ſur le civiſme & la droiture des miniſtres : divers décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le roi n'avoient pas été légalement notifiés aux provinces ; pluſieurs n'avoient pas encore été publiés dans les différens ſiéges & n'y avoient pas même été envoyés, tandis qu'on y avoit répandu avec profuſion les objections faites par le conſeil contre ces mêmes décrets, au point que divers tribunaux, notamment en Alſace, affectoient de rendre des jugemens contraires aux arrêtés du 4 août. Enfin il

mande avec emportement à visiter sa maison pour voir s'il n'y en a pas de caché. François l'invite lui-même à cette recherche, elle entre & trouve trois pains rassis que les garçons s'étoient réservés pour eux : elle sort un pain à la main, accusant le boulanger d'avoir mis en réserve une partie de sa fournée. A ses cris la multitude s'ameute, force une foible garde qui étoit à la porte (*a*), se répand dans l'intérieur de la maison & découvre les deux autres pains rassis & six douzaines de petits pains frais destinés à la consommation de MM. de l'Assemblée Nationale, dont cette boulangerie située rue *Marché Palu* près l'Archevêché, étoit la plus voisine. Vainement il essaye de se justifier ; le peuple irrité par les bruits de trahison qui retentissent sans cesse à ses oreilles, & encore plus par la faim qui l'assiège, fait entendre

(*a*) Il y avoit alors une ou deux sentinelles à la boutique de tous les boulangers.

d'horribles

d'horribles menaces. Le malheureux demande à être mené à son district, on l'entraîne à la grève, des officiers du district surviennent, & il est conduit au comité de police.

Il n'étoit pas encore neuf heures, & il ne s'y trouvoit en ce moment que MM. Guillot de Blancheville, Demeuve fils & Garan de Coulon. Ils reçoivent les plaintes du peuple, entendent les réponses de l'accusé, & quelques honnêtes voisins qui l'avoient suivi à l'hôtel-de-ville. Ces derniers attestoient que depuis la révolution il avoit donné les plus grandes preuves de zèle; qu'il faisoit habituellement dix fournées par jour; que souvent & la veille même encore il avoit cédé de la farine à des boulangers qui en manquoient; enfin, que pour accélérer le service, il louoit le four d'un pâtissier pour faire sécher le bois qui lui étoit nécessaire. Convaincus de son innocence, mais désespérant de pouvoir la persuader au peuple, quelques membres de la com-

mune descendent dans la place publique & annoncent que l'accusé va être conduit au châtelet pour y être jugé selon les loix. Mais la multitude furieuse vouloit une victime ; les femmes sur-tout s'écrioient avec rage qu'on ne cherchoit qu'à soustraire les coupables, & l'on fond en même-tems sur la garde qui défendoit l'hôtel-de-ville. Celle-ci, agitée des mêmes défiances qui tourmentoient alors la majeure partie des citoyens, & craignant de tremper ses mains dans le sang de ses frères dont elle partageoit les maux ; & de se rendre homicide pour sauver un criminel peut-être, n'oppose qu'une foible résistance. Bientôt la foule a rompu de foibles barrières & inonde les salles de la maison commune. Une troupe de forcenés ne voyant pas le boulanger qu'on avoit fait entrer dans une autre pièce, investit M. Guillot de Blancheville & le retient en otage dans un coin de la salle, résolue de le mettre à la place de l'accusé s'il échappoit à ses

recherches. Une femme eut l'audace de lui dire : *vous faites toujours esquiver nos ennemis ; mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne.*

L'orage grossissant avec la foule, le comité de police crut devoir tenter un dernier effort pour l'appaiser. Il propose donc de se retirer dans la grande salle, d'y interroger publiquement l'accusé ; & invite même le peuple à lui nommer des juges choisis dans le nombre des spectateurs. Ils n'y étoient point encore arrivés, que l'innocent boulanger étoit entre les mains de ses bourreaux ; une troupe de bandits l'avoient arraché des mains de la garde nationale & le traînoient au supplice malgré les efforts & les instances de MM. Demeuve & Garan de Coulon, qui, au milieu de mille menaces, & des plus indignes traitemens, avoient pénétré jusques sous la fatale lanterne, conjurant le peuple de ne pas se souiller du sang d'un innocent, répétant, mais envain, les témoignages honorables que lui rendent

envain au peuple : sois tranquille ; il ne peut l'être que lorsqu'il vous verra sérieusement occupé du soin de le nourrir ou de le venger ». Ils demandoient donc des tribunaux & des juges contre les criminels de lèze-nation, & que l'on sévît enfin contre les coupables pour mettre la vie des citoyens à l'abri du ressentiment d'une multitude poussée à bout par l'audace & l'impunité de ses ennemis.

Tout le monde sentoit que le peuple allarmé sur le premier de ses besoins, méritoit de la compassion jusques dans ses égaremens. Mais on sentoit aussi que le peuple lui-même ne pouvoit exister, si la force publique n'étoit pas assez puissante pour prévenir ou réprimer ses écarts, & que laisser tolérer les attroupemens, étoit défendre aux cultivateurs d'apporter leurs denrées & permettre à la famine de frapper de mort la ville entière. On ordonna en conséquence au comité de constitution de rapporter, séance tenante, un projet de loi contre les attroupemens, projet

dont on s'étoit déjà occupé à Versailles, d'après les vues de MM. Target & Mirabeau, & la loi martiale fut décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix; que si dans les tems calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces tems de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a décrété la présente loi martiale :

ART. I. » Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la com-

mune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. » Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge ; & en même tems les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. » Au signal seul du drapeau, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels & devront être dissipés par la force.

IV. » Les gardes nationales, troupes réglées, & maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. » Il sera demandé par un des officiers

municipaux aux personnes attroupées quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement : elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation & présenter leur pétition, & tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

VI. » Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes : *avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous attroupemens sont criminels ; on va faire feu : que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation que c'est la première, la seconde ou la dernière.

VII. » Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques vio-

lences ; & pareillement dans le cas où après les sommations faites, les personnes ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant employée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. » Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs & instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement & condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, si l'attroupement étoit en armes. Il ne sera fait aucune poursuite contre les autres.

IX. » Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelques violences & ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, se-

ront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armés, & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. » Tous chefs, officiers & soldats de la garde nationale, des troupes & des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & séditions, seront déclarés rebelles à la nation, à la loi & au roi, & punis de mort; & ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux seront dégradés & punis de trois ans de prison.

XI. » Il sera dressé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. » Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la loi martiale, & le drapeau rouge sera retiré & remplacé pen-

dans huit jours par un drapeau blanc ».

Pour seconder l'effet de cette loi par tous les moyens qui pourroient contribuer à ramener la tranquillité publique, on enjoignit en même tems au comité des recherches de faire toutes les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la capitale étoit affligée; au comité de police de l'hôtel-de-ville, de fournir au comité des recherches de l'Assemblée tous les renseignemens qui pourroient lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet; au comité de constitution, de proposer incessamment à l'Assemblée Nationale le plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de leze-nation, tribunal dont les fonctions furent provisoirement attribuées au châtelet; enfin aux ministres du roi de déclarer positivement quels sont les moyens & les ressources que le corps législatif pourroit lui fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, &

notamment de la capitale, afin que l'Assemblée ayant fait à cet égard tout ce qui étoit à sa disposition, pût compter que les loix seroient exécutées, ou rendre les ministres & autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Ces sages précautions inspirées par la prudence & par l'amour de la patrie trouvèrent des censeurs & des obstacles. Les ministres, dans un mémoire qui sembloit plutôt destiné à décourager le patriotisme par des tableaux exagérés de la situation déjà trop affligeante de la France, qu'à nous présenter des remèdes à nos maux, affectant de confondre la responsabilité de l'événement avec celle des mesures d'exécution, tentèrent de s'y soustraire, & déclarèrent qu'ils étoient prêts à remettre leurs places à ceux qui voudroient les remplir en se rendant responsables. D'un autre côté quelques districts séduits par de fausses idées de liberté, osèrent protester contre la loi martiale; ils allèrent jusqu'à proposer

d'obliger tous les citoyens de quitter l'habit national, jusqu'à ce qu'elle fût abrogée; & de fusiller les réfractaires; comme si la protestation de quelques districts pouvoit arrêter la puissance législative; comme si en demandant la révocation d'une loi, son exécution provisoire n'étoit pas un devoir rigoureux; comme si les dispositions violentes qu'ils projettoient, n'auroient pas été mille fois plus cruelles que la loi qui les révoltoit; comme si une section quelconque de l'état pouvoit sans se rendre coupable de meurtre & d'assassinat, dévouer un seul citoyen à la mort.

Le général montra la plus grande fermeté; la garde nationale, le plus grand zèle; la commune, la plus grande vigilance. L'on créa à la ville un comité des recherches pour recevoir les dénonciations & dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découverts, s'assurer en cas de besoin des personnes dénoncées, les inter-

roger & rassembler les pièces & preuves qu'ils pourroient acquérir pour en former un corps d'instructions, & ces fonctions importantes furent confiées à MM. Agier, Audart, Lacretelle, Perron, Brissot & Garran de Coulon, tous recommandables par leur civisme, leur probité & leurs lumières. Des récompenses furent promises aux dénonciateurs, depuis cent écus jusqu'à mille louis, selon la nature & l'importance de la dénonciation; mais à condition que la preuve seroit administrée par eux, & cette somme fut bientôt portée jusqu'à cinquante mille francs par la générosité de M. de la Borde de Méréville, qui, après avoir sacrifié le poste lucratif d'administrateur du trésor royal à l'honneur d'être un des représentans de la patrie, voulut la servir encore de son propre patrimoine. Enfin une proclamation du roi rendue sur les instances de la municipalité, promit la grace de toute personne qui dénonceroit une trame ou un complot dont elle se-

roit elle-même complice. Cet ensemble de moyens fortement appuyé par des dispositions militaires prises par M. de la Fayette fut enfin couronné de quelque succès ; les méchans furent effrayés ; & Paris cessa d'être le théâtre de ces scènes de sang qui le faisoient craindre par les étrangers, & déserter par ses propres habitans.

La justice reprit son cours, le meurtrier de François fut arrêté le jour même de son crime, jugé & exécuté à mort dès le lendemain avec un malheureux convaincu d'avoir distribué des cartes pour exciter un soulèvement : ils avoient cru *venger le peuple*, dirent-ils dans leur interrogatoire. Le roi & la reine s'empressèrent de donner des marques de leur sensibilité à la veuve du boulanger. M. de Liancourt se rendit chez elle de la part de leurs majestés & lui remit une somme de deux mille écus qu'elles lui envoyoient pour l'aider à continuer son commerce, & l'assurer de tout l'intérêt

qu'elles prenoient à ſon malheur. La commune lui envoya auſſi une députation pour lui offrir des ſecours & lui adreſſer des paroles de conſolation. Mais cette infortunée, veuve à la fleur de ſon âge, preſque mourante de déſeſpoir & toute entière à ſa douleur, demande pour toute grace qu'on rende les derniers devoirs aux triſtes reſtes de celui qu'elle avoit perdu. Le diſtrict de Notre-Dame avoit déjà pourvu à ce qu'on lui fît des obſéques honorables, & la commune de Paris nommé pluſieurs de ſes membres pour y aſſiſter.



CHAPITRE IV.

Tableau de la nouvelle division du royaume. — Développement du système de la représentation nationale. — Organisation du Corps législatif, des Corps électoraux & de l'Administration générale. — Des Assemblées primaires. — Des Départemens, Districts & Municipalités. — Conditions nécessaires pour l'activité des Citoyens, pour leur éligibilité aux fonctions publiques. — Importance de l'inscription civique.

AU milieu des obstacles de tout genre qui sembloient naître à chaque instant, & de la nature des circonstances, & de la nature des choses, l'Assemblée Nationale, sans cesse embarrassée dans sa marche par la malveillance de ses ennemis & la nullité du pouvoir exécutif, s'avançoit avec un courage inébranlable dans sa noble & pénible carrière. C'étoit

beaucoup ſans doute d'avoir aſſuré la permanence des légiſlatures & déclaré les droits des hommes & ceux du peuple françois ; mais c'étoit peu, relativement à ce qu'il lui reſtoit à faire pour nous donner une conſtitution. Il étoit décrété que les loix ſeroient faites par les repréſentans de la nation. Pour les avoir ces repréſentans, il faut les élire ; & par une conſéquence du principe du gouvernement repréſentatif, le ſeul qui convienne à une grande nation qui veut être libre, il n'eſt pas moins eſſentiel que les diverſes branches des pouvoirs ſubordonnés ſoient confiées à des citoyens librement élus par le peuple. Il étoit donc néceſſaire d'établir une égalité proportionnelle de repréſentation, d'abord entre les grandes ſections de l'empire, enſuite entre les différentes parties de chacune de ces ſections, de preſcrire pour les élections un ordre ſimple & immuable, de déterminer avec préciſion le rang que chaque claſſe d'adminiſtration tiendroit dans l'ordre des pouvoir publics,

de définir la nature & l'étendue de leur autorité, en un mot, des débris incohérens de l'ancienne monarchie, créer & organiser en entier un nouveau corps politique, & élever sur une base commune, le double édifice de la représentation nationale, & de l'administration provinciale & municipale. Telle étoit la tâche difficile imposée à nos législateurs, tâche effrayante par la nouveauté & la hardiesse du plan, l'immensité des détails & une foule de difficultés physiques & morales, que le génie de la liberté pouvoit seul ne pas trouver invincibles.

La surface du royaume étoit depuis plusieurs siècles morcelée en tout sens, & d'autant de manières différentes, qu'il y avoit dans l'état de régimes ou de pouvoirs différens. On la divisoit en provinces, dans l'ordre politique; en gouvernemens, dans l'ordre militaire; en généralités, dans l'ordre administratif; dans l'ordre ecclésiastique, en diocèses; & dans l'ordre judiciaire, en bailliages ou séné-

chaussées & en ressorts des parlemens. C'étoit bien pis encore dans l'ordre des contributions : ce seroit fatiguer inutilement l'attention, que de s'arrêter à cette inépuisable & fastidieuse nomenclature.

Ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'avoit déterminées & qui n'avoient aucune proportion entr'elles, ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue du territoire, ne pouvoient servir de base à une opération dont l'objet étoit non-seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes & des choses, & d'y appeler le plus grand nombre possible de citoyens, afin de porter sur le champ au plus haut degré les lumières & l'esprit public, c'est-à-dire la véritable force & la véritable puissance.

D'autres considérations aussi pressantes ne permettoient pas de conserver l'ancienne distribution du royaume en provinces. En effet, il paroissoit à craindre que des hommes pervers & ambitieux ne

profitassent de l'effervescence générale & de la désorganisation momentanée de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement & la dissolution de la monarchie, & entraîner les citoyens par des idées exagérées de liberté, dans un système de république fédérative que la situation politique de l'Europe, la position géographique de la France & sur-tout le génie & les mœurs actuelles de la nation lui auroient presqu'infailliblement rendu funeste. D'ailleurs, après avoir aboli les prétentions & les priviléges, il n'étoit pas de la prudence d'en laisser subsister le germe dans l'état, par une division qui les rappelant sans cesse, pourroit offrir la tentation & les moyens de les rétablir : après avoir détruit toutes les espèces d'aristocratie, il ne convenoit pas de conserver de grandes administrations dans lesquelles l'autorité seroit nécessairement concentrée en très-peu de mains, & qui pourroient se croire assez fortes pour entreprendre de résister au chef du pouvoir

exécutif, & assez puissantes pour manquer impunément de soumission à la législature: c'étoit de plus une vue vraiment patriotique que d'éteindre l'esprit de province qui n'est qu'un esprit individuel; de ramener à l'unité politique tous les membres de l'état, & d'en subordonner toutes les parties au grand *tout* national. Enfin, dans un empire aussi vaste, il étoit de la plus grande importance pour l'uniformité de l'administration, la facilité de la surveillance & l'intérêt des gouvernés, d'avoir des divisions de territoire, à-peu-près égales & d'une étendue calculée sur celle qui convient au plus favorable exercice des différens pouvoirs.

L'inégalité de la population dans les diverses parties du royaume, paroissoit s'opposer à ce qu'on prît pour base de l'opération l'étendue territoriale: en effet, de deux portions de terre de la même étendue, l'une peut être couverte de bois, de landes ou de marais, l'autre, de villes & de terreins productifs, & il est diffi-

cile d'espérer que dans un espace donné, partagé en un grand nombre de sections nécessairement bornées, les villes, les hameaux & les déserts puissent se compenser avec une certaine égalité. Les mêmes raisons s'opposoient à ce que l'on prît pour mesure commune, l'égalité de population, car à l'inconvénient de former des divisions d'une extrême inégalité, d'enfreindre les limites connues & de sacrifier les convenances naturelles & économiques, ce système en auroit joint un plus grand encore, celui d'opérer sur une base extrêmement variable, & qui auroit contraint de resserrer & d'étendre sans cesse les limites territoriales de chaque département, selon qu'il feroit devenu plus ou moins peuplé, inconvénient intolérable pour des administrateurs par l'instabilité de leurs ressorts, & plus préjudiciable encore aux administrés, en ce qu'ils se feroient vus transportés chaque jour, d'un chef-lieu à un autre, & successivement aggrégés à des divisions différentes.

La proportion des contributions directes paroiſſoit auſſi devoir entrer juſqu'à un certain point dans celle de la repréſentation & de l'adminiſtration nationale ; il eſt infiniment juſte que le pays qui contribue le plus au ſoutien de *l'établiſſement public*, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établiſſement. Mais il eſt évident qu'on ne pouvoit adopter excluſivement une meſure qui auroit fait dépendre des ſeules richeſſes les droits des citoyens, & ſubſtitué la ſordide & cruelle ariſtocratie de l'or, à l'inſolente ariſtocratie des titres.

On penſa avec raiſon, qu'en combinant enſemble ces trois élémens dont l'inſuffiſance de chacun en particulier étoit démontrée, ils ſe corrigeroient mutuellement, & que les inégalités de valeur politique, qui doivent ſe trouver dans un grand nombre de territoires, de ſurfaces égales, ſeroient néceſſairement rectifiées ſi on les balançoit ſans ceſſe par leurs forces de population & de contri-

quatre cent mille, ce qui donneroit, si la population étoit également répartie, quatre mille individus, & six cent quatre-vingt votans par canton ; mais à raison de l'extrême disproportion qui se trouve à cet égard entre les diverses parties du royaume, le nombre des votans doit se trouver en plusieurs lieux très-inférieur au nombre présumé, & le surpasser considérablement en beaucoup d'autres. Dans le premier cas on décida qu'il y auroit toujours une assemblée primaire en chaque canton, quelque foible que fût sa population ; dans le second, qu'il s'y tiendroit un nombre d'assemblées primaires proportionné à celui de ses citoyens actifs, de manière cependant que la plus nombreuse ne pût excéder neuf cent, ni celle qui le seroit le moins, être au-dessous de quatre cent cinquante, & l'on jugea qu'elles devoient toujours tendre à s'établir au taux moyen de six cens votans, que l'on regarda comme le plus propre à faire éviter les inconvéniens des

aſſemblées trop nombreuſes & la foibleſſe de celles qui ne le ſont pas aſſez.

Il fut décidé que les villes auroient particulièrement leurs aſſemblées primaires ; qu'il n'y en auroit qu'une, dans celles de quatre mille ames & au-deſſous ; deux, dans celles depuis quatre juſqu'à huit ; trois, dans celles depuis huit juſqu'à douze mille, & ainſi de ſuite. On arrêta que les aſſemblées ne ſe formeroient point par métiers, profeſſions ni corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens, parce que ce n'eſt pas en qualité de membre de telle ſociété ou de tel corps, mais en qualité de citoyen françois, que l'on a droit d'être repréſentant ou repréſenté. C'eſt par reſpect pour le même principe que l'Aſſemblée déclara que les repréſentans nommés à l'Aſſemblée Nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les repréſentans d'un département particulier, mais comme les repréſentans de la totalité des départemens, c'eſt-à-dire, de la nation entière.

Elle en étendit les conséquences à tous les degrés des assemblées administratives, dont elle déclara pareillement que les membres ne pourront être regardés comme les représentans d'une des sections élémentaires qui les composent, mais de la totalité de celles qui sont régies par l'administration à laquelle ils sont attachés. D'où il suit que les membres des corps administratifs & de l'Assemblée Nationale ne peuvent jamais être révoqués, & que leur destitution ne peut qu'être la suite d'une forfaiture jugée : ce qui leur donne une espèce d'inamovibilité temporaire également nécessaire pour le maintien de la liberté générale & la légitime indépendance de l'homme public.

Le nombre des représentans du royaume fut fixé, & l'on régla qu'il seroit égal à celui des départemens multiplié par neuf, & distribué entr'eux suivant la triple base du territoire, de la population & de la contribution directe. La première étant invariable, & la surface de chaque dépar-

tement étant à-peu-près égale, on attribua à chacun d'eux une part de députation égale & fixe à raison de leur territoire; mais le peu d'étendue du département de Paris ayant paru nécessiter une modification particulière à cette disposition, on limita à sept cent quarante-cinq le nombre des députés à l'Assemblée Nationale. De ce nombre, deux cent quarante-sept furent attachés au territoire & répartis par nombre égal entre les quatre-vingt-deux départemens autres que Paris, de sorte que chacun d'eux eût à nommer trois représentans de cette première classe, & que ce dernier n'en eût qu'un seul.

Des quatre cent quatre-vingt-dix-huit autres, la première moitié formant deux cent quarante-neuf, fut partagée entre les quatre-vingt-trois départemens, y compris celui de Paris, à raison de la population active de chacun d'eux. A cet effet, la masse entière de la population du royaume fut divisée en deux cent qua-

rante-neuf parts, & l'on conféra à chaque département le droit de nommer autant de représentans de cette seconde classe, qu'il contiendroit de ces deux cent quarante-neuvièmes, au moment de cette élection.

La seconde moitié fut distribuée par une semblable opération, entre les quatre-vingt-trois départemens, à raison de la somme respective de leurs contributions directes. La somme totale de la contribution directe du royaume fut de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & l'on accorda à chaque département un nombre de députés de cette troisième classe, égal à celui des parts de contribution qu'il payeroit.

Système aussi hardi dans sa conception, que facile & simple dans son exécution, qui offre le modèle de la représentation la plus exacte, par la réunion & la combinaison la plus parfaite de tous les élémens qui doivent équitablement concourir à la composer; système aussi moral, que

que politique, qui n'admettant les contributions qu'en grandes maſſes, & ne les conſidérant que dans leurs rapports de contrée à contrée, & non d'individus à individus, conſerve ſans ceſſe l'égalité proportionnelle entre les diverſes parties de l'empire, en tenant toujours dans la balance leurs valeurs territoriales & induſtrielles, ſans ceſſer de reſpecter les droits des citoyens.

Les fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornant à élire, & toute eſpèce de mandat étant contraire à la nature du corps légiſlatif qui eſt délibérant par eſſence; à la liberté des ſuffrages dont chacun de ſes membres doit jouir pour l'intérêt général; au caractère des députés qui ne ſont point les repréſentans du département qui les a envoyés, mais les repréſentans de la nation; enfin, à la néceſſité de la ſubordination politique des différentes ſections de la nation dont chacune eſt eſſentiellement ſujette au corps de la nation entière, dans la-

qu'elle seule réside la souveraineté, on ordonna que le procès-verbal d'élection seroit le seul acte qui pourroit être remis par les électeurs aux représentans, & le seul nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions à l'Assemblée Nationale. Il fut en outre défendu à toute assemblée primaire ou électorale, d'insérer dans ce procès-verbal, ou de rédiger séparément aucun cahier ou mandat impératif sous quelle forme que ce fût, pour en charger les représentans qu'elle auroit nommés, & de continuer ou reprendre leurs séances après les élections finies.

On assura le retour périodique de ces assemblées, en désignant les époques fixes où la loi les convoque, en déterminant le mode de leur réunion, lorsque des circonstances particulières l'exigeroient, circonstances qui furent rendues plus rares par l'élection des suppléans, qui dans l'ordre de leur nomination doivent remplacer les titulaires; on assura leur indépendance, en établissant que dans aucun

cas & ſous aucun prétexte, le roi, ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi, dans les cas déterminés par la loi ; où les queſtions relatives à ces droits doivent être portées devant les tribunaux.

C'eſt encore aux mêmes aſſemblées électorales que fut confiée l'élection des membres des corps adminiſtratifs. Ceux-ci inſtitués dans l'ordre du pouvoir exécutif, en ſont les inſtrumens & les organes : ceux qui les compoſent n'ont aucun caractère de repréſentation ; ce ſont des agens élus à tems par le peuple pour exercer ſous la ſurveillance & l'autorité du roi, centre unique de l'adminiſtration générale, les fonctions adminiſtratives. Spécialement chargés de répartir les contributions directes, de ſurveiller les de-

niers proverfans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire, & de préfider à tous les détails de l'adminiftration intérieure fuivant les regles déterminées par le pouvoir légiflatif, ils ne peuvent s'immifcer dans l'exercice de ce pouvoir, ou fufpendre l'exécution des loix ni rien entreprendre fur l'ordre judiciaire, fur les difpofitions & opérations militaires. Réciproquement tout acte des tribunaux tendant à contrarier ou à fufpendre le mouvement de l'adminiftration, demeure nul & fans effet, & ne peut arrêter fa marche. Aucun corps militaire pareillement ne peut agir dans l'intérieur fans une réquifition légale.

On établit dans chaque département une adminiftration fupérieure, & une inférieure dans chaque diftrict. Chacune d'elle fut partagée en deux fections; la première, fous le nom de *confeil*, en eft en quelque forte la légiflature; la feconde, chargée de mettre à exécution ce que la première a arrêté, en eft pour ainfi

dire le pouvoir exécutif sous le nom de *directoire*.

C'est au premier qu'il appartient de fixer les regles de chaque partie importante de l'administration, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales. Il tient pour cet effet une session annuelle dont la durée ne peut excéder un mois. Les conseils de district dont l'utilité principale est d'éclairer les départemens sur les besoins particuliers des diverses sections qui les composent, s'assemblent un mois auparavant & ne peuvent prolonger leurs séances au-delà de quinze jours. Le directoire au contraire toujours en activité, s'occupe sans discontinuation pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le conseil, & de l'expédition des affaires particulières. Il est tenu de rendre un compte annuel de sa gestion au commencement de la session du conseil, & ce compte doit être rendu public par l'impression.

Les administrations de département

sont composées de trente-six membres ; celles de district de douze. Elles choisissent dans leur sein les membres de leurs directoires respectifs ; les premières au nombre de huit, & les secondes de quatre, non compris le président, le procureur-syndic & le secrétaire ; ce dernier est à vie : tous les autres sont amovibles par moitié tous les deux ans, la première fois par la voie du sort, ensuite par ordre d'ancienneté.

Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation du royaume, il nous reste à donner l'idée d'un autre régime, qui sous aucun rapport ne peut entrer comme partie intégrante ni dans l'ordre représentatif qui remonte à l'Assemblée Nationale, ni dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend & se termine aux administrations de district ; ce régime réside dans les *municipalités*. Exclusivement bornées au soin des affaires privées & locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés & indépendans les uns

des autres, des *touts* ſimples & individuels & par conſéquent toujours gouvernés. Ces corps ont deux eſpèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque commune qu'ils repréſentent, ſont de régir les biens & revenus communs des villes, bourgs, paroiſſes & communautés ; de régler & d'acquitter la partie des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la communauté ; d'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la commune, qui ſont entretenus à ſes frais, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des citoyens dont elle eſt compoſée ; enfin de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics. Les autres qui peuvent leur être déléguées par l'adminiſtration

générale & qui lui font propres, font la répartition des contributions directes entre les citoyens membres de la communauté ; la perception de ces contributions, leur versement dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le cercle de leur ressort ; la régie immédiate des établissemens consacrés à l'utilité générale ; la surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères & autres objets relatifs au service du culte religieux. Dans l'exercice de ces dernières fonctions, les municipalités furent soumises aux corps administratifs dont elles les tiennent par délégation ; dans l'exercice même des premières, on crut devoir les soumettre à leur inspection & à leur surveillance, comme l'on avoit assujetti les administrations elles-mêmes à celle du pouvoir exécutif suprême, & les agens de ce

pouvoir, à l'Assemblée Nationale. Mesure essentielle pour préserver les administrés de toute espèce d'arbitraire, attacher tous les pouvoirs à un centre commun, afin de faire produire par un seul ressort tous les mouvemens politiques, & prévenir ainsi la confusion de différentes fonctions, confusion qui détruiroit à l'instant le jeu de la machine en détruisant l'harmonie de diverses parties qui la composent.

Tous les corps municipaux du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, portent le titre de *municipalité*, & leurs chefs, celui de *maire*. Le nombre des membres dont chacun d'eux doit être formé, est déterminé non en raison de la population active; mais de la population totale en hommes, femmes & enfans de chaque lieu. Cependant les seuls citoyens actifs de chaque commune peuvent seuls concourir à leur élection; inconvénient nécessaire, mais momentanné, que les

accomplis, d'être domicilié dans la ville ou dans le canton au moins depuis un an; disposition sage pour garantir les campagnes de l'influence corruptrice des ambitieux de la ville & de la cour, & les peupler d'utiles citoyens, qui, dans la molle inertie des grandes cités & souvent dans leurs honteux plaisirs, sont perdus pour eux-mêmes & pour la patrie. Une condition non moins essentielle par elle-même fut de payer dans un endroit quelconque du royaume une contribution directe de la valeur locale de trois jour-

gers résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prêté le serment civique.

Le pouvoir législatif pourra par des considérations importantes donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique ».

nées de travail : c'étoit ennoblir ainsi aux yeux des citoyens l'idée de la contribution par laquelle ils sont liés à l'état, & celle de l'obligation du travail un des premiers devoirs de l'homme, auquel nos gothiques préjugés imprimoient depuis tant de siècles une tache de roture & de servitude. Les autres conditions sont de n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages & d'être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales, pour apprendre sans doute que dans un état libre tout citoyen est soldat & doit être toujours prêt à combattre & à mourir pour la patrie ; enfin de rapporter l'acte de son inscription civique, c'est-à-dire, de son inscription sur le tableau de ceux qui ayant atteint leur vingt & unième année, ont été admis par l'assemblée primaire au nombre des membres de l'état après avoir prêté le serment d'être fidèles à la constitution, à la loi & au roi. Institution touchante & connue des an-

ciens légiſlateurs qui ſavoient que les hommes doivent être gouvernés plutôt encore par les mœurs, que par les loix, & que la vertu ſe perſuade plus facilement qu'elle ne ſe commande (*a*.)

(*a*) « L'idée d'une inſcription civique n'eſt pas nouvelle, dit M. de Mirabeau en la propoſant ; je la crois même auſſi ancienne que les conſtitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier qui avoient ſi bien connu le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avoient reglé par une loi, que les jeunes gens, après un ſervice militaire de deux années, eſpèce de noviciat où tous étoient égaux, où tous apprenoient à porter docilement le joug de la ſubordination légale, étoient inſcrits à l'âge de vingt ans ſur le rôle des citoyens. C'étoit pour les familles & pour les tribus une réjouiſſance publique, & pour les nouveaux citoyens c'étoit un grand jour : ils juroient, au pied des autels, de vivre & de mourir pour les loix de la patrie. Les effets de ces inſtitutions ne ſont bien ſentis que par ceux qui ont étudié les véritables priſes du cœur humain ; ils ſavent qu'il eſt plus important de donner aux hommes des mœurs & des habitudes, que des loix

Pour être éligible aux assemblées électorales & aux administrations de département & de district, on fixa une contri-

---

& des tribunaux. Tracer une constitution, c'est peu de chose ; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

» Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse, sera la suspension de son droit à l'*inscription civique*, & l'humiliation d'un retard pour deux, trois & même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu ; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop long-tems, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi quand les loix sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agiroit avec énergie, & comment elle feroit de l'education le premier intérêt des familles. Si la punition, qui résulteroit de ce retard, paroissoit un jour trop sévère, ce seroit une grande preuve de la bonté de notre constitution politique : vous

bution de dix journées de travail; pour l'être à l'Assemblée Nationale, on exigea plus encore; il fallut pour y pré-

auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il seroit devenu la première des ambitions.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solemnité; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent à un peuple libre, voilà les cérémonies patriotiques & par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante leurs droits & leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité, toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère de citoyen; on ne verra que les loix & la patrie. Je desirerois que ce serment rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen françois pût être appelé : il embrasse tout, & en demander un autre, c'est supposer un parjure ».

Nous ne pouvons trop fortement inviter nos législateurs à réfléchir sur ces grandes & importantes idées. L'Assemblée Nationale constituante a décrété le principe; mais il est besoin d'une loi pour déterminer le mode de son application. Assurément une signature sur le registre poudreux

tendre

rendre être imposé à un marc d'argent & posséder une propriété quelconque. Cette condition d'éligibilité appuyée par des raisonnemens spécieux tirés de l'avantage dont il pouvoit être pour le bien commun de ne confier les fonctions pu-

---

d'un greffe est bien éloignée de remplir l'esprit du décret. Il faut de la pompe, il faut des cérémonies, il faut la plus grande solemnité pour atteindre le but de cette sublime institution. La patrie ne peut déployer un caractère plus auguste & plus touchant à la fois, que lorsqu'elle donne pour ainsi dire la robe virile à ses enfans, & qu'elle leur confère le titre de citoyens. Ce jour doit être un jour de fête pour la nation entière; cette fête doit offrir à l'enfance un sujet d'émulation & de desir, exciter dans les jeunes gens l'enthousiasme de la liberté, le respect des loix & l'orgueil du nom françois, ranimer dans les hommes ces nobles sentimens & réjouir la vieillesse par l'union des plus saintes, des plus douces affections, l'amour de la patrie & l'espoir de voir revivre dans leur postérité leur gloire & leurs vertus civiques.

bliques qu'à des hommes dont la fortune offre un gage de leur gestion, soutenue par l'exemple d'un peuple voisin, & encore par le grand principe du respect pour les propriétés, fut extorquée à l'Assemblée Nationale à force d'amendemens, de sous-amendemens, de sophismes & de clameurs, malgré l'opposition des patriotes qui soutenoient avec raison que les hommes & non la terre étant l'objet de la représentation nationale, c'étoit les qualités des hommes, & non la quantité de terre dont chacun est possesseur, qu'il falloit considérer & que la confiance de la nation étoit le seul vrai titre à l'éligibilité. Tout l'empire s'éleva avec force contre une loi si contraire à la liberté & à l'égalité des citoyens; cependant l'aristocratie la soutint long-tems contre le vœu de tout l'empire & la force des principes & de la raison.

Mais une loi vraiment honorable pour la probité nationale & bien propre à revivifier le crédit du commerce françois,

en donnant à la foi particulière la force de la foi publique, est celle qui exclut du corps législatif, de l'administration générale & municipale & des emplois judiciaires, tout failli, banqueroutier ou débiteur insolvable, & ceux qui n'auroient pas acquitté leur *portion virile* des dettes de leur père mort en état d'insolvabilité, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auroient été chargés s'ils lui eussent succédé à l'instant. On crut cependant qu'il étoit de l'équité de leur laisser un moyen de lever cette exclusion, en les déclarant admissibles par une nouvelle élection à toutes les fonctions dont un citoyen peut être honoré, après qu'ils auroient satisfait leurs créanciers & rempli les devoirs de la justice & de la piété filiale en ne laissant chargée d'aucune souillure la mémoire de leur père.

Telle est l'idée générale de l'organisation du corps législatif, des corps électoraux & de l'administration intérieure du royaume.

Ce systême de gouvernement dont aucune nation, aucun siècle n'offroit le modèle, conçu par le génie profond & analytique de l'abbé Sieyes, développé avec la clarté & la précision de M. Thouret, & décrété par l'Assemblée Nationale, effraya les bons esprits eux-mêmes par sa nouveauté & son audace. Les *Noirs* (1)

(a) Les noms des partis divers formés parmi les députés pouvant offrir une énigme dont la solution deviendra bientôt nécessaire pour l'intelligence des écrits du tems, il n'est pas inutile d'en faire connoître l'origine.

L'emplacement de la salle où l'Assemblée s'établit à Paris, après avoir quitté celle de l'archevêché, étoit auparavant un manège; c'est ce qui donna l'idée des dénominations d'*enragés* que les aristocrates donnèrent aux patriotes, & de *noirs* que les patriotes donnèrent aux aristocrates. La quantité de prêtres, d'évêques & autres personnes vêtus de noir qui remplissoient le côté droit de la salle, fit baptiser du nom de *noirs* (chevaux noirs), les habitués de ce côté, nom très-analogue d'ailleurs à l'esprit de fureur & de méchanceté qui

ne cessoient de se récrier contre la multiplicité des rouages de cette monstrueuse machine & sur le bouleversement total de l'état. Ce prétendu bouleversement n'étoit cependant dans la réalité que le rétablissement de l'ordre & une conséquence immédiate du principe éternel de la souveraineté de la nation. Ce n'étoit en effet que le retour de l'autorité vers sa véritable source, la substitution des officiers du peuple aux officiers du roi, des départemens

---

animoit la plupart d'entr'eux. Ils essayèrent de riposter à leurs adversaires en les surnommant les *bais ;* mais ce nom ne prenant pas faveur, ils s'attachèrent sur-tout à faire passer celui d'*enragés*. C'est ainsi qu'on nommoit à Paris des chevaux de louage dont on se servoit communément pour les voyages de Versailles, afin d'éviter les frais de la poste royale. Dans la suite il s'éleva dans chaque parti un parti nouveau, dont les membres se nommoient modestement les *impartiaux* & les *modérés*, mais que le public appela les *ministériels*. On les distingua en *impartiaux blancs*, & en *impartiaux noirs*.

aux intendans, des districts aux subdélégués, & des municipalités vraiment représentatives à des municipalités vénales, qui n'achetoient le droit de défendre les citoyens que pour avoir celui de les vexer impunément. Aussi ce nouvel ordre de choses s'établit-il avec une merveilleuse célérité ; les légères imperfections qui s'y trouvent, telles que la trop grande multiplication des districts & des municipalités, que les circonstances du moment obligèrent d'y laisser subsister, disparoîtront facilement au vœu des législatures suivantes.

Les aristocrates avoient compté particulièrement sur les antiques préjugés des provinces ; ils étoient intimément persuadés qu'elles ne pourroient souffrir de se voir démembrées par la nouvelle division du royaume : mais l'esprit public étouffa ces vaines & futiles considérations ; & l'amour de la commune patrie, les petites affections à des corporations particulières. Cette grande & difficile opération

qui paroissoit devoir être l'ouvrage de plusieurs années fut, grace au zèle infatigable de M. Gossin & à celui des députés qui accoururent en foule de toutes les parties du royaume, achevée en moins de trois mois. Bientôt même l'Assemblée Nationale osa porter un coup plus hardi, & frappant l'arbre féodal jusques dans ses dernières racines, fit disparoître à jamais ces noms mêmes de provinces qui ne rappeloient que priviléges, inégalité, division, & cherchant les dénominations des divers départemens dans les mers qui les bordent, les fleuves qui les arrosent, les montagnes qui les traversent, redoubla le sentiment naturel qui attache chaque homme au lieu de sa naissance, en lui présentant sans cesse les monumens & les bienfaits de la nature particuliers au sol qui l'a vu naître; étendit les liens de la fraternité, en offrant par-tout & à tous l'idée de la terre leur nourrice commune, & leur montrant dans le gouvernement une administration paternelle, dont la

différens quartiers, il falloit pour y arriver se faire jour à travers des grouppes de peuple qui s'oppofoient à leur passage. Ils osèrent tirer quelques coups de carabines & de pistolets : la garde nationale répond à leur feu, par un feu beaucoup plus fort, mais par un bonheur inoui il n'y eut personne de tué, ni même de grièvement blessé. Enfin, on amène une pièce de canon devant la maison où étoit logé M. de Caraman, trois fois on y met le feu & trois fois la pluie empêche l'amorce de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme : on va prier M. de Caraman de se rendre au comité; il s'y rend ; le peuple en fureur l'environne ; on le désarme ainsi que ses chasseurs, & après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cens paysans, qui pendant deux heures délibèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter sa fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, & sans autre attribution que celle qu'il s'étoit donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle. A peine l'Assemblée Nationale en est-elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est tems, tout acte de violence, & une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'Assemblée, & remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire, aux sages décisions d'une justice calme & réfléchie; & l'influence malheureuse que pourroit avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignoient de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

du pillage les magasins de Vernonnet; où étoient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachemens de Flandre, & des dragons des Trois-Evêchés. Le roi donna à M. Dieres, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, & la municipalité nomma pour les accompagner deux commissaires qui devinrent en même-tems commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de sa majesté, de faire exécuter le décret de l'Assemblée Nationale relatif à la délivrance de M. Planter, & à la punition exemplaire des coupables.

Ils partent : M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avoit eu le bonheur d'échapper à la férocité de ses bourreaux & avoit pris la fuite; mais le foyer de la discorde existoit encore, & les subsistances de Paris n'étoient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendoient chacune avoir

avoir un droit exclusif à la confiance des habitans. A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires, après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnemens & à celle de M. Planter, & proclamé avec l'appareil le plus imposant la loi martiale, destituèrent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquèrent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux en faveur desquels l'assemblée avoit d'ailleurs prononcé, firent arrêter les coupables auteurs des troubles, & ramenèrent à tel point la bonne intelligence, que M. Dieres ayant été inculpé par plusieurs habitans de Vernon, qui vinrent lire aux représentans de la commune de Paris, une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, & en bien plus grand nombre, vinrent au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits

Les mêmes orages & les mêmes dangers qui menaçoient les provinces de l'inté-

---

tous ses droits, a pensé que la manière la plus convenable de s'acquitter envers cet anglois généreux, étoit de lui donner la première couronne civique qu'elle ait pu encore offrir.

» Je me fais gloire, Messieurs, de vous annoncer cet acte de justice, en vous assurant de l'émotion vraiment délicieuse qu'a excitée la solemnité nouvelle pour nous, dont je joins ici le procès-verbal.

» Le vœu que je forme à présent, Messieurs, c'est qu'un françois puisse mériter la même récompense. Je suis persuadé que vous la lui offririez avec un pareil empressement ».

M. Benjamin Cooper, secrétaire de la société de la révolution, lui adressa au nom de tous les membres de la société, la réponse suivante:

« MONSIEUR,

» La société de la révolution, à Londres, a entendu avec le plus sensible plaisir la lecture des procès-verbaux que vous lui avez fait passer, de l'assemblée des représentans de la commune de Paris, relativement à l'affaire de M. Planter,

rieur, se faisoient également sentir sur les frontières, & la famine parut prête

---

& au généreux secours que lui a prêté M. Nesham. Nous avons appris avec la plus grande satisfaction le trait aussi vertueux qu'héroïque d'un de nos concitoyens, & la récompense honorable décernée à M. Nesham pour avoir eu le bonheur de contribuer à sauver la vie à M. Plantet, nous paroît une preuve frappante de la générosité publique des citoyens de Paris, & de leur amour pour la vertu. Savoir si bien apprécier le mérite dans autrui, c'est annoncer qu'en pareil cas on tiendroit une conduite aussi louable.

» La société de la révolution est extrêmement flattée de voir les françois de plus en plus disposés à entretenir avec les anglois un commerce d'amitié. Nous desirons ardemment que ces sentimens dominent de plus en plus & qu'une estime sincère & une affection cordiale unissent constamment les citoyens de Paris & ceux de Londres.

» C'est à regret que nous voyons dénigrer dans quelques discours & dans quelques écrits publics, en Angleterre, les nobles efforts du peuple françois pour recouvrer & pour consolider sa liberté. Il y a malheureusement dans tout pays des gens aussi dépourvus de sentimens que de lumières.

à dévorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume. A la fin d'octobre, il ne restoit de bled dans les magasins de la marine de Brest, que pour trois semaines au plus, & le directeur des vivres avoit par jour douze ou quinze

---

Mais soyez assuré que ces écrits, quel qu'en soit l'auteur, & ces discours, dans quelqu'assemblée qu'ils soient prononcés, n'excitent pas moins l'indignation à Londres qu'à Paris.

» La société de la révolution partage bien sincèrement les sentimens exprimés par le respectable président de l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, *que tous les peuples libres sont frères ; que la France & l'Angleterre se doivent une estime réciproque ; & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles, est d'assurer le bonheur de l'humanité.*

» Nous souhaitons bien ardemment que ces sentimens se répandent universellement dans les deux royaumes, qu'aucun acte d'hostilité ne divise jamais les deux nations, & qu'une paix & une amitié perpétuelles puissent subsister entre la France & la Grande-Bretagne, jusqu'aux âges les plus reculés.

mille hommes à nourrir. Ne recevant de ſa compagnie que des réponſes vagues & des promeſſes de cargaiſons de grains achetés chez l'étranger, qui tous les jours devoient arriver & cependant n'arrivoient jamais, il eut recours dans ſa détreſſe à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par ſa correſpondance qu'il étoit perſonnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il ſeroit envoyé douze commiſſaires tirés du conſeil même, & qu'ils ſe diviſeroient en quatre commiſſions pour tirer des ſecours de toute la Bretagne & y acheter les grains néceſſaires à l'approviſionnement du port. On s'empreſſa de toute part de venir à l'aide d'une cité auſſi intéreſſante par le nombre & le patriotiſme de ſes habitans, que par l'importance de ſes arſenaux & ſa poſition qui la rend une des clefs de l'empire. La ville de Lanion ſeule, ou plutôt une faction qui la tyranniſoit, repouſſa avec dureté les demandes qui lui furent faites, & joignit l'injuſtice la plus révol-

tante aux traitemens les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y étoit sans force & sans pouvoir. Un prétendu conseil du peuple s'étoit emparé de toute l'autorité & appesantissoit un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat, ils lui exposèrent l'objet de leur mission & le prévinrent de la prochaine arrivée des bleds qu'ils avoient achetés dans les villes voisines, & dont le transport devoit s'effectuer par Lanion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection & secours : l'un & l'autre leur fut refusé. Cependant le convoi de grains qu'ils attendoient arrive le lendemain avec une escorte commandée par le brave *Chrétien*, major de la garde nationale de Pontrieux. La populace l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortoient & veut pendre leur chef qui ne dut son salut qu'à son sang froid & à son courage.

Les commiſſaires ſont encore mandés au conſeil du peuple, dont le préſident excite comme à deſſein, la colère par les queſtions les plus inſidieuſes qu'il leur adreſſe. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuſe d'être des accapareurs; les couteaux s'aiguiſent, les cordes ſe préparent pour les maſſacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitemens & d'outrages, on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrége leurs tourmens; enfin on leur déclare que le ſeul moyen qui leur reſte de racheter leur vie, eſt de faire au peuple un abandon pur & ſimple de leurs grains; ils ſont forcés d'y conſentir, & n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant-maire, inſtruit du danger qui les menaçoit, vient à leur ſecours, obtient à force de prières qu'ils ſeront relâchés & croit ne pouvoir les placer dans un plus ſûr aſile, que dans la maiſon même de M. Cadiou, préſident du conſeil du peuple. Mais quelle fut ſa ſurpriſe & la

Breſt. Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de pluſieurs brigades de maréchauſſée & des archers de la marine, qui formoient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voiſines vinrent s'y joindre pendant la route. Leſneven, Landerneau, Landiviſiau & Morlaix fournirent des détachemens qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venoit de ſe paſſer à Lanion, excita dans toute la province la même indignation qu'à Breſt, elle fit craindre aux patriotes éclairés, que cette ville ne devînt le foyer d'un incendie qui pourroit ſe propager au loin & qu'il ne feroit pas facile d'éteindre. On fit partir auſſi-tôt de toutes parts, des médiateurs pour ramener la paix, & des troupes pour punir les coupables en cas qu'ils vouluſſeut ſoutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment, ou des intentions criminelles les avoient entraînés. Vingt-cinq mille

hommes furent en marche en un inſtant & s'avancèrent ſur Lanion. M. Daniel craignit que l'apparition ſubite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât & l'armée & le pays entier aux horreurs de la famine, & quoique perſuadé qu'il faut avoir une force impoſante pour être diſpenſé d'en faire uſage, il ſe preſſa d'envoyer des couriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmans qu'il recevoit de divers côtés, des diſpoſitions militaires & des intentions hoſtiles des habitans de Lanion, il continua ſa route & arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troiſième jour de ſon départ de Breſt. Il fit ranger ſes ſoldats en bataille ſur la hauteur, & après leur avoir recommandé l'eſprit de clémence & les ſentimens d'humanité qui ſont dus à des hommes qui ne font aucune réſiſtance & à des citoyens égarés, mais repentans, attendit à leur tête la réponſe qui ſeroit faite aux conditions

les détenus, d'avoir répandu de l'argent & diſtribué de l'eau-de-vie le jour que la vie des députés de Breſt avoit été menacée. Pluſieurs d'entr'eux prirent la fuite pour ſe ſouſtraire à la rigueur des loix : leurs co-accuſés y échappèrent également à la faveur de la foibleſſe des tribunaux, de la complication des formes de la juſtice criminelle & de cette agitation générale qui, dans les tems de troubles & de révolution fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la juſtice. Cette expédition produiſit cependant un effet ſalutaire & en impoſa aux mauvais citoyens très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces & des volontés des patriotes pour le ſuccès de la cauſe commune. L'armée ſéjourna ſix jours à Lanion, & la ville de Breſt ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, & le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre & y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Nécessité d'une ressource extraordinaire pour sauver la France. — Aliénation des biens du Clergé proposée par un Prélat citoyen. — Discussion sur la propriété de ces biens. — Succès éclatant des Défenseurs des droits de la Nation. — Tableau de divers périodes de l'opulence ecclésiastique. — Moyens employés par les Prêtres pour mettre à contribution la crédulité des Peuples.

CES désordres particuliers qui se renouveloient perpétuellement retardoient les importans travaux de la constitution, & affligeoient les bons citoyens aussi inquiets sur le sort des individus qu'effrayés d'un danger bien plus imminent qui appeloit toutes les forces de l'Assemblée Nationale. Le gouffre immense du *déficit* s'aggrandissoit de jour en jour & paroissoit prêt à tout engloutir. Le peuple

écrasé par une longue suite de vexations & de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avoit le plus pressant besoin d'un prompt soulagement. Il falloit donc de nouvelles ressources, & elles étoient toutes épuisées; il falloit du crédit, & il étoit anéanti. Cependant l'infâme banqueroute étoit là, il falloit l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, & souiller de la tache la plus honteuse la gloire du nom françois. Tous les regards se tournoient vers le clergé dont les immenses possessions se présentoient dans cette tourmente comme le seul abri contre le naufrage. On savoit que dans les différens âges de la monarchie, si les prêtres avoient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avoit plusieurs fois aussi trouvé le moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avoient exigé. Et certes, jamais circonstance plus critique n'avoit si impérieusement commandé

les mesures les plus puissantes & les plus extraordinaires.

On hésitoit cependant encore, on étoit épouvanté du grand sacrifice qu'on alloit demander au nom de la patrie, on l'étoit de la masse d'intérêts particuliers qu'on alloit heurter, de la masse de préjugés qu'il falloit renverser. Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré ; cet évêque, le plus jeune, le plus intrépide & le plus éclairé du college épiscopal, étoit M. de Talleyrand-Périgord alors évêque d'Autun. Ce prélat citoyen immolant à l'intérêt public & ses avantages présens & ceux que la plus brillante perspective lui offroit dans l'avenir, proposa hautement à l'Assemblée de chercher dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé un remede aux maux du royaume, & developpant un vaste systême de finance, montra comment on y trouveroit & un gage pour les créanciers de l'état, & des facilités pour la libération de la dette pu-

blique par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales ; enfin le moyen si long-tèms desiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle & d'effacer par un remboursement général les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disoit que c'étoit un point constant que le clergé n'est pas propriétaire comme le sont les autres propriétaires ; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très-étendu ; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les aggrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles, ou simplement inutiles ; & que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens ; qu'elle peut par

conséquent s'approprier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

Il soutenoit encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices, sans fonctions, également contraires aux principes & à la disposition des fondateurs; & qu'elle pouvoit faire tourner dès ce moment au profit du public, les bénéfices de ce genre qui se trouvent vaçans, & destiner au même usage tous ceux qui vaqueroient dans la suite.

Enfin, ajoutoit-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, & les diverses loix de l'église, qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance; qu'il n'est que l'administrateur du reste; que si la nation se charge de cette administration, & qu'en pourvoyant elle-même à tous

les objets auxquels les bénéficiers étoient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité, les réparations des églises, les frais de la dette publique; elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder; il est certain que dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

Cette motion soutenue par M. Thouret, qui l'étendit à tous les domaines de la couronne, & fortement appuyée par MM. Garat, Mirabeau, Barnave & les respectables curés Gouttes & Dillon, vivement combattue par MM. de Montlausier, les abbés Maury & d'Aymar, porta au comble la haine de la partie opulente du clergé contre les amis de la révolution, & rallia à cette cause un grand nombre d'ecclésiastiques dont l'orgueilleuse avarice frémissoit au titre de *salarié*, dont le patriotisme calculé sur l'intérêt, n'avoit pu survivre à la dîme,

& qui n'ayant apporté à l'Assemblée Nationale que de petits motifs de vengeance, & non le noble courage de la liberté, se hâtèrent de retourner aux pieds de leurs anciens oppresseurs, & de redemander & reprendre les chaînes de la fière prélature, pour sauver le produit de leurs bénéfices.

Une seule considération, celle du respect pour la propriété, suspendoit la décision de l'Assemblée, & lui avoit fait repousser avec une sorte d'indignation, toute motion tendante à cet objet, tant qu'elle avoit pu se flatter de pouvoir fermer d'une autre manière la plaie profonde de l'état, & qu'on ne l'eut pas complettement rassurée sur l'atteinte qu'elle craignoit de porter au premier de tous les droits politiques. Jamais question ne fut plus clairement discutée, jamais cause ne fut plus foiblement défendue que celle de la propriété des titulaires ecclésiastiques sur leurs bénéfices.

Suivant les uns, ils appartenoient à

l'églife; au clergé de France fuivant les autres; felon quelques-uns, aux inftitutions partielles qui en jouiffoient. La plupart écartant le point de droit, s'attachoient à prouver l'infuffifance de cette reffource pour les befoins actuels, & à attaquer les calculs que l'on préfentoit fur la valeur de ces biens; d'autres infiftoient fur l'atteinte que la religion recevroit de l'aliénation des domaines eccléfiaftiques, & foutenant que leur poffeffion étoit tellement liée avec l'exiftence politique du clergé, & celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvoit féparer ces trois objets, montroient affez que ce prétendu zèle pour les chofes céleftes ne fervoit qu'à colorer un grand attachement pour les chofes terreftres, & que leur chriftianifme étoit moins fondé fur les dogmes de l'évangile, que fur la confidération & les richeffes dont leur état leur promettoit la jouiffance. Les principaux défenfeurs de cette caufe réuniffant leurs efforts, osèrent enfin

aborder la question en elle-même & soutinrent que la nation ne pouvoit réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avoit point acquis, qu'elle n'avoit jamais possédés même comme corps politique; que les droits du clergé sur ces biens reposoient sur la même base que ceux des laïques sur les biens séculiers : titre & possession; que le titre étoit légitimement fondé sur des actes de donation, & que la possession étoit constante; en un mot, qu'un titre plus sacré lui assuroit sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande portion de ses biens étoit le fruit de son acquisition & de son économie. Ils allèrent plus loin, & substituant à la force du raisonnement l'audace des assertions, ils avancèrent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, & par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une aggrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, & qu'aliéner celle de l'église, c'étoit tuer le corps du

clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus & les corps, leur répondit-on, diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits, & par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi & antérieurement à elle : ils ont des droits personnels résultans de leur nature & de leurs facultés propres, droits que la loi reconnoît & protège, mais qu'elle ne peut détruire parce que ce n'est pas elle qui les a créés : tels sont la propriété & la liberté ; ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude. Les corps au contraire n'ont d'existence morale que par la loi, car il est évident qu'ils ne peuvent point être des élémens de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme ; ils n'ont ni droits, ni propriété avant la loi qui les leur donne ; ils en reçoivent tout, jusqu'à leur existence : ils ne sont que parce qu'elle

veut qu'ils ſoient. Ils ne ſont donc que comme elle veut & qu'autant qu'elle le veut. Des individus peuvent bien ſe réunir à leur gré ; mais ce n'eſt point la réunion matérielle des individus qui conſtitue une aggrégation politique : la ſociété entière peut ſeule conférer ce caractère, & à moins de ſuppoſer que quelques individus ſans titre & ſans délégation particulière peuvent faire des loix, il eſt abſurde de ſoutenir qu'ils puiſſent former des corps, ou que des corps puiſſent ſe former d'eux-mêmes. Mais ſi la ſociété ſeule a le droit d'établir & de ne pas établir les corps, elle a celui de les ſupprimer, & il y en a cent exemples; ſi elle a le droit de les établir & de les ſupprimer, elle a celui de les modifier à ſon gré; elle a celui d'étendre ou de reſtreindre la jouiſſance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner juſques à quand & juſqu'à quel point il eſt bon de la leur conſerver. Or la faculté d'être propriétaire étant au

nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, & la nation pouvoit, sans injustice, en 1789 priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu en 1749 le priver de la faculté d'en acquérir. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être & leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composoient, puisque leur propriété étant collective est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté, & ceux du clergé en particulier n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvoit revendiquer davantage; c'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire.

Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissoit ses propriétés, l'on y trouvoit de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avoit d'en disposer. En effet ce corps n'avoit pu entrer en possession de ses biens que de quatre manières différentes. Il les tenoit ou de nos rois, ou des corps & communautés, ou des simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique, est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, auroit été forcée de doter elle-même les églises ou leurs ministres : sous ce premier rapport la nation est donc propriétaire & peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom & pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique & solidaire entre tous les ci-

toyens du royaume & prévenir un impôt général qu'il eût été indiſpenſable d'établir ſans ces pieuſes largeſſes.

Les donations faites par les particuliers paroiſſoient offrir plus de difficultés : mais on obſervoit que les biens donnés à l'égliſe, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets, le ſervice du culte, l'entretien des temples, le ſoulagement des pauvres, la ſubſiſtance des prêtres, & des prières particulières pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en ſeroit pas moins remplie, ſi les conditions de la fondation étoient religieuſement obſervées. On remarquoit de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu, mais ſont généralement énoncés en ces termes : *je fonds telle chapelle pour le ſervice public de tel canton, &c. Je donne telle ſomme pour qu'elle ſoit employée en meſſes, en prières pour le re-*

pos de mon ame, &c. & que par conséquent ces donations ne pouvoient être considérées comme individuelles. Que si on les regardoit comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissoient les droits imprescriptibles de la nation auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes, ou bien il faudroit dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'état, contre le vœu de l'état lui-même, de leur donner la capacité de posséder & d'acquérir sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, & d'opposer ainsi une barrière invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les produits des donations des usages auxquels les avoient affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau

droit à l'église, & que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès-lors appliquer à ces biens ce que nous avons dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits; que la possession du clergé n'étoit que précaire & momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres & le service des autels qu'il les a reçus; qu'il n'en a été que le dépositaire & l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics & nationaux que ces fondations ont été faites, & que la nation en se subrogeant aux donataires, se charge de leurs obligations & ne fait qu'user d'un droit dont personne n'a pu la priver, événement que les

les bienfaiteurs de l'église ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Le mode de possession du clergé n'est pas plus favorable à ses prétentions. Il est prouvé par l'histoire & la jurisprudence, qu'il ne pouvoit ni acquérir, ni aliéner sans le concours & l'autorité de la nation & du roi qui la représentoit; qu'il ne pouvoit sans la même intervention ni emprunter, ni hypothéquer ses biens; que le monarque pouvoit les diviser ou les réunir; que c'étoit lui & par lui la nation qui nommoit aux évêchés, abbayes, &c.; que c'étoit donc la nation & non le clergé, qui en étoit de droit le collateur universel; que dans la vacance de ces grands bénéfices, les revenus en étoient portés au trésor de la nation & non au trésor du clergé; qu'une tradition sacrée qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé, sont le patrimoine des pauvres; enfin que sous toutes les dinasties de nos rois, la nation dans les

besoins publics, tourne toujours ses regards sur les biens du clergé comme sur des fonds dont elle pouvoit légitimement disposer. On citoit à ce sujet l'exemple récent des biens des Jésuites, qui ont été dévolus à la nation & non au clergé sans aucune réclamation de ce dernier, ni des cours de justice. Ainsi chaque fait, chaque loi, déposoit contre les prétentions du clergé, & sa longue jouissance elle-même présentoit dans toutes ses époques les caractères de l'usufruit & non ceux de la propriété.

Les défenseurs du clergé, terrassés par cette série de principes & de conséquences incontestables, présentée avec la précision & la clarté de M. Thouret, l'éloquence de M. de Mirabeau & la logique pressante de MM. Garat le jeune, Barnave, Dupont & d'une foule d'autres orateurs, ne se battoient plus qu'en retraite, faisant naître des incidens pour éloigner la décision, portant à la présidence M. Camus, comme autrefois l'avocat du

clergé, mais qui montra autant de sagesse que d'impartialité, répétant quelques raisonnemens usés, & argumentant de l'intérêt de la nation & de celui de la religion qu'ils sembloient ne pouvoir séparer de celui de leurs domaines. Ils allèrent même jusqu'à employer des moyens de séduction en proposant des sacrifices ; mais ce nouveau systême de défense ne fut pas moins victorieusement renversé.

Comment douter en effet qu'une nation agricole ne dût tourner toutes ses vues vers l'accroissement des produits de son sol, la principale source de ses richesses ? Comment douter qu'il ne fût du plus grand intérêt pour elle de donner à ses terres des propriétaires réels qui portassent sur tous les points de sa surface ce zèle & cet attachement de la propriété que rien ne supplée ; au lieu de laisser de vastes & nombreuses possessions à des propriétaires fictifs toujours remplacés par des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou par des ad-

miniſtrateurs qui s'y intéreſſent peu ? Comment douter que dans un pays où la population eſt immenſe & la diſtribution des fortunes monſtrueuſement inégale, il ne fût de la plus haute importance de diviſer les propriétés afin de diminuer le nombre des individus qui ne poſſédant rien, tiennent moins par cette raiſon à la choſe publique, & ſont ſi dangereux dans l'ordre ſocial ſous tous les rapports politiques & moraux ?

Il faut une religion dans l'état, il faut que cette religion ait ſes miniſtres ſans doute; mais falloit-il que ces miniſtres formaſſent dans l'état un corps particulier ? Non ; parce que des corps particuliers placés dans la ſociété générale rompent l'unité de ſes principes & l'équilibre de ſes forces. Falloit-il que ce clergé fût propriétaire ? Non ; le clergé ne pouvant avoir de propriété collective ſans former une corporation, l'intérêt public s'y oppoſe & même ſon intérêt particulier : ſes membres, comme fonction-

naires publics, doivent être salariés, & des salaires distribués entre les prêtres, d'une manière équitable relativement à l'importance de leurs fonctions, feroient disparoître le scandale de la misère d'un grand nombre, & de l'excessive opulence de quelques individus, suite nécessaire de l'énorme disproportion qui se trouve entre leurs traitemens respectifs. L'intérêt de la religion est-il d'avoir un clergé dont les trois quarts soient salariés par l'autre comme l'étoit celui de France, où la plupart des prêtres utiles étoient les serviteurs à gages d'un petit nombre de riches oisifs, dont le faste insultoit la pauvreté du peuple & dont les mœurs déshonoroient le caractère? En quoi la majesté du culte seroit-elle dégradée, si les ministres des autels étoient stipendiés comme le sont les ministres de la justice, les ministres du roi & le premier ministre de la nation, le roi lui-même? Les apôtres & leurs successeurs, durant les trois premiers siècles de l'église, for-

moient-ils un corps propriétaire ? & cependant furent-ils jamais plus respectés & plus respectables ? L'intérêt de la religion est que ses ministres se fassent honorer par leur sainteté, par leur bienfaisance, par toutes les vertus, & non par des richesses, du luxe, des vices brillans & d'insolentes prétentions. A l'égard des prétendus sacrifices que proposoit le clergé, comment pouvoit-il offrir ce dont il n'avoit pas le droit de disposer ? De quel front osoit-il faire présent à la nation de ce qui n'appartenoit qu'à elle ?

L'Assemblée étoit convaincue, néanmoins elle hésitoit encore. M. le Chapelier avoit porté le dernier coup au clergé, par un résumé clair & précis des raisonnemens invincibles qu'on lui avoit opposés, & par les nouveaux points de vue sous lesquels il avoit présenté la question. M. de Mirabeau, s'appercevant que la très-grande majorité réunie de sentimens, n'étoit partagée que sur les ex-

pressions ; & qu'il répugnoit à plusieurs membres de prononcer une translation de *propriété*, substitua dans le projet de décret une expression heureuse de M. d'Arche, & proposa à l'Assemblée de déclarer que les biens du clergé étoient à la *disposition* de la nation. Le clergé, vaincu par le raisonnement, n'opposa plus à ses adversaires que du tumulte & des clameurs. Enfin, après deux heures de désordre, l'on parvint à commencer l'appel nominal ; & le 2 novembre 1789, à cinq heures & demie du soir, l'Assemblée Nationale rendit le décret suivant, à une grande majorité.

« L'Assemblée Nationale déclare, 1°. que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres & au soulagement des pauvres sous la surveillance & d'après les instructions des provinces.

« 2°. Que dans les dispositions à faire

pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure, moins de douze cents livres par année, non compris le logement & les jardins en dépendans ».

Peu de jours après, l'Assemblée arrêta par un autre décret, que le roi seroit supplié de surseoir à toute nomination de bénéfice, excepté toutefois des archevêchés, évêchés & cures; qu'il seroit pareillement sursis à toute disposition de quelque nature qu'elle pût être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique qui ne seroient pas à charge d'ames; que ceux qui seroient pourvus à l'avenir d'archevêchés & d'évêchés, ne pourroient jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à concurrence des sommes qui seroient incessamment déterminées par l'Assemblée Nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés & évêchés dont les revenus seroient inférieurs auxdites sommes

eussent droit de prétendre à un supplément; que dans les vingt-quatre heures de la publication de ce décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures & maisons employées actuellement au soulagement des malades & à l'éducation publique, apposeroit le scellé sur les chartriers, manuscrits, bibliothéques desdits bénéfices; exceptant néanmoins de cette disposition les titres & papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes & revenus, lesquels seroient par le procès-verbal du juge, laissés à la charge & garde du titulaire ou des syndics & procureurs des maisons; l'Assemblée Nationale se réservant de déclarer par qui & de quelle manière il seroit procédé à la levée desdits scellés & à l'inventaire qui devra suivre.

Une chose vraiment remarquable, c'est que dans cette grande discussion sur les domaines ecclésiastiques, les défenseurs de cette cause ne nommèrent pas un seul

pape, une seule décrétale, une seule bulle, & que ses adversaires voulurent à peine effleurer l'histoire de ses usurpations. Mais ce qu'ils ne crurent pas devoir répéter par des considérations estimables sans doute, doit être mis au grand jour par la grande considération de la vérité. Pour embrasser la question toute entière, il faut nécessairement parcourir le tableau des divers périodes de la fortune du clergé & des moyens par lesquels il l'avoit acquise.

L'église chrétienne ignorée, pauvre, persécutée, offrit pendant trois cens ans le modèle d'une politique céleste & du seul gouvernement peut-être qui n'ait eu pour objet que l'avantage des gouvernés, sans aucun égard à celui des chefs. Mais à peine commença-t-elle à acquérir quelque puissance sous les empereurs chrétiens, qu'elle perdit bientôt du côté des vertus ce qu'elle avoit gagné du côté des richesses. Ses ministres tourmentés de la soif de l'or, abu-

ſoient pour l'aſſouvir, de l'aſcendant que leur donnoit leur caractère ; il fallut que l'autorité impériale vînt au ſecours des familles qu'ils dépouilloient, & Valentinien fut obligé de rendre une loi qui déclarât nuls tous legs faits par des femmes à des eccléſiaſtiques & à des moines. En vain pluſieurs princes voulurent la faire exécuter ou la renouveler, le clergé ſut laſſer leur patience ou effrayer leur foibleſſe à l'aide des armées de mendians qu'il tenoit à ſa ſolde, & ſe maintenir à force de ſéditions dans ſes pieux brigandages, juſqu'à ce qu'Iſaac Comnène plus ferme ou plus heureux le laiſſant crier tant qu'il voulut à l'impiété, au ſacrilège, réduiſit les moines à leur ſtrict néceſſaire & appliqua leur ſuperflu au profit & aux beſoins de l'état.

Lorſque les francs, devenus maîtres des Gaules, embraſsèrent le chriſtaniſme, les prêtres trouvèrent bientôt le moyen d'entrer en partage avec les vainqueurs & de ſe faire adjuger la meilleure part des dé-

pouilles. On croyoit en ces siècles grossiers que l'avarice étoit le premier attribut de la divinité & que les saints trafiquoient avec les hommes de leur crédit & de leur protection. Delà le bon mot de Clovis que *Saint Martin ne servoit pas mal ses amis, mais qu'il se faisoit payer trop cher de ses peines.*

Les prêtres ne manquoient pas de propager cette doctrine, & à force de mettre sous les yeux des puissans & des riches la rigueur des jugemens de Dieu dans un autre monde, ils parvinrent à s'emparer de presque tous leurs biens dans celui-ci. Ils se feroient rendus maîtres de la France entière si Charles-Martel ne les eut arrêtés dans le cours de leurs conquêtes & ne les en eut dépouillés pour enrichir son armée. Ils le damnèrent après sa mort pour effrayer ses successeurs, & applanirent le chemin du trône à Pepin le Bref son fils dans l'espoir qu'il les remettroit en possession de ce qu'ils venoient de perdre.

La cérémonie du facre que ce prince institua pour légitimer son usurpation aux yeux de ses sujets augmenta encore la puissance d'opinion du clergé. Le prince recevant la couronne de la main des évêques, ceux-ci crurent ou firent croire que c'étoit eux qui la donnoient au nom du ciel. L'impôt de la dîme répara bientôt la perte de leurs domaines, & l'usage si commode pour les pécheurs de s'affranchir des austérités de la pénitence en cette vie, & de la crainte de l'enfer dans l'autre en transférant à l'église la propriété de ses biens dont on se reservoit la jouissance pendant sa vie, & de dépouiller ainsi ses héritiers & ses enfans pour gagner le paradis, fit passer une seconde fois dans leurs mains presque tous les trésors de l'état.

Leur audace s'accrut avec leur pouvoir par l'établissement de la féodalité. Les prélats devenus chasseurs & guerriers joignirent toute la férocité de ces siècles barbares à l'orgueil pontifical, & portant

successivement le casque & la mitre, la crosse & l'épée, tuoient, massacroient, égorgeoient de la même main dont ils venoient de bénir le peuple au nom d'un Dieu de paix. Admis à raison de leurs fiefs dans le gouvernement, ils crurent aussitôt avoir comme évêques ce qu'ils n'avoient que comme seigneurs, & s'arrogèrent le droit de juger les rois non-seulement dans le tribunal de la pénitence, mais encore dans les conciles. Ils osèrent déposer Vamba & Louis le Debonnaire, & prétendre à une suprématie universelle. Delà la confusion des deux puissances & la doctrine des deux glaives que des torrens de sang répandus en Europe pour des querelles sacrées démontrèrent être si terribles dans des mains sacerdotales.

Dépouillé de ses biens par les invasions des normands qui avoient juré aux prêtres chrétiens une haine implacable; dépouillé d'une partie de la puissance à laquelle il s'étoit élevé en suivant le systême

d'usurpation de la cour romaine, le clergé de France sut trouver de nouvelles sources de richesses. Fort de la crédulité humaine, de l'ignorance générale, des espérances, des terreurs & des ténébres de la superstition, il trafiqua des clefs du paradis & de l'enfer, ouvrit le premier à ses bienfaiteurs & le dernier à ses ennemis, promit dans un autre monde le centuple de ce qu'on lui auroit donné dans celui-ci, & vendant le ciel pour acheter la terre, canonisa le crime même pourvu qu'il fût libéral, dévoua à l'anathême ceux qui attaquoient ses possessions & les consacra à Dieu pour les mettre hors de l'atteinte des hommes. Une tradition généralement répandue du second avénement de J. C. mille ans après son ascension, & de la fin prochaine du monde annoncée dans toutes les chaires de vérité, causa une consternation universelle : on s'empressa d'acquérir des trésors pour l'autre vie en faisant don aux églises de biens désormais inutiles :

Appropinquante mundi termino, disent presque toutes les chartes de donation; cependant la fin du monde n'arriva point, & tous ces biens demeurèrent au clergé qui en accrut la valeur par les privileges de tout genre dont il s'environna (a) & l'habileté avec laquelle il fut en étendre les limites & les défendre.

(*a*) De ce nombre est l'incroyable prérogative, qu'il s'étoit attribuée de ne point contribuer aux charges de l'état. Ce n'est que depuis l'an 1600 qu'il payoit sa part des subsides, encore étoit-ce à titre de don gratuit; c'étoit en d'autres termes un secours généreux, une espèce d'aumône qu'il vouloit bien accorder à la nation; car il ne lui devoit rien apparemment pour la protection qu'elle lui assuroit. Si dès cette époque, il eut été imposé seulement sur le même taux que la noblesse, les finances publiques suivant le calcul de M. Dupont auroient été riches en 1789 de deux milliards sept cens cinquante millions. Une autre observation non moins juste de ce député, c'est que ce corps n'a jamais payé que par des emprunts: le clergé passé a engagé le clergé présent,

Osoit-on

Osoit-on contester quelques-uns de ses prétendus droits, s'opposer à quelques-unes de ses usurpations? Le téméraire étoit excommunié; des villes entières, souvent même un royaume, étoient mis en interdit; les églises étoient fermées, le service divin interrompu; il n'étoit permis ni de se faire la barbe, ni de se saluer. Pour frapper plus vivement les esprits & exciter le peuple à la sédition par des craintes religieuses, les prêtres portoient au milieu d'un champ les croix, les vases sacrés, les ornemens, les reliques des temples qu'ils desservoient, formoient autour une enceinte de ronces & d'épines & s'en alloient à pas précipités, les mains élevées vers le ciel comme pour conjurer la foudre: la frayeur & la superstition les rappeloient bien vîte,

---

celui-ci a engagé le clergé futur. En continuant ce régime, les dettes auroient enfin égalé les propriétés, & il auroit fallu que la nation finît par payer elle-même les frais du culte divin.

& leur faisoient offrir plus qu'ils n'avoient demandé. Ce ne fut que dans le concile de Lyon sous Grégoire X, vers 1274, que cet usage fut aboli.

S'ils n'essayèrent plus de s'emparer du souverain pouvoir comme ils avoient fait sous Louis le Débonnaire, ils parvinrent à s'attribuer une jurisdiction vraiment monstrueuse & à attirer à eux seuls la connoissance de toutes les affaires. Parce qu'il y avoit peu d'actions & de conventions humaines qui ne fussent susceptibles de péché, ils prétendoient que tout étoit de leur compétence *à raison de péché, dont personne de bon sens*, disoit le pape Innocent, *ne peut ignorer que la connoissance appartient à notre ministère.* Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux ; ils jugèrent presque toutes les conventions civiles sous prétexte qu'elles étoient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étoient de leur ressort, parce qu'ils devoient con-

tenir des legs à l'église, & tout homme qui avoit l'insolence de mourir sans faire un de ces *legs* qu'on appelle *pieux*, étoit déclaré *déconfès*, c'est-à-dire, sans religion, sa damnation étoit présumée, il étoit privé de la sépulture, son testament étoit cassé, l'église en faisoit un pour lui & s'adjugeoit ce que le mort auroit dû lui donner.

Ce n'est pas tout encore, ils mirent un impôt sur les cadavres, il fallut leur payer le droit de pourrir en terre bénite (a), & l'on vit des curés s'opposer

(a) Cet abus scandaleux fut aboli par le parlement dans le seizième siècle. Il se perpétua cependant jusqu'à nous sous le nom de *taxe des enterremens*, & l'on ne put mourir sans payer aux prêtres une rétribution à laquelle furent assujetis les protestans eux-mêmes, quoique le clergé catholique les privât autant qu'il étoit en lui des honneurs funèbres. Ce n'étoit que par grace que l'indigence obtenoit une sépulture qu'elle ne pouvoit acheter, & cette grace ne s'obtenoit pas toujours. Un exemple de cette révoltante inhuma-

à la profession de ceux qui vouloient se faire moines, jusqu'à ce qu'ils eussent

---

nité arrivé pendant la révolution souleva tout Paris, & l'indignation du peuple qui a aboli tant d'abus, nous délivra encore de celui-ci. Vers la fin de septembre 1789, mourut sur la paroisse de Saint-Jacques-la-Boucherie un honnête ouvrier, nommé Claude Perrot : il étoit veuf & laissoit deux enfans dont l'un étoit encore à la mammelle. Quelques parens pauvres, de bons voisins se réunissent pour acheter une bierre, & demander un enterrement gratuit : il est refusé. Le peuple indigné va chercher la bierre & la porte à l'église. Le suisse veut la repousser & demande ce qu'on veut qu'il fasse de cette *charogne*. Peu s'en fallut que cette réponse barbare ne lui coûtât la vie, il ne la dut qu'aux efforts d'un bon citoyen qui parvint avec beaucoup de peine à obtenir de la multitude de ne pas souiller le sanctuaire par un homicide, & de se borner à condamner le coupable à faire une amende honorable envers celui auquel ils rendoient les derniers devoirs. On lui met aussitôt une torche à la main & on l'oblige de rester à genoux devant la bierre. Pendant que cette scène se passoit, on avoit ar-

payé le droit de sépulture, disant que puisqu'ils mouroient au monde par la profession religieuse, il étoit juste qu'ils s'acquittassent de ce qu'ils auroient dû si on les avoit enterrés. Ils mirent un impôt sur l'empressement de l'amour conjugal, & ce ne fut qu'en 1409 & par arrêt du parlement que les nouveaux mariés purent passer ensemble les trois premières nuits de leurs noces, & les maris habiter avec leurs femmes sans la permission de l'évêque. Ils mirent un impôt

---

rêté des prêtres dans la rue, on leur avoit ouvert la sacristie pour se vêtir des ornemens nécessaires à la cérémonie funèbre. Vingt-quatre cierges sont allumés autour du corps, la garde nationale arrive avec sa musique & assiste à la grand'messe & à l'enterrement. Le lendemain le curé qui ignoroit le refus odieux fait aux parens de Perrot, célébra lui-même pour le défunt un service solemnel. Après avoir ainsi honoré la mémoire du père, on pourvut au sort des enfans, & le cri de l'humanité fit enfin disparoître une des plus criantes vexations qui aient déshonoré l'église.

ſur la tendreſſe maternelle : des prêtres barbares lioient ſur l'autel l'enfant qu'ils venoient de baptiſer, & ne le détachoient qu'après avoir reçu une riche offrande du parrein & de la marraine ; pour terminer le rachat on le portoit enſuite au cabaret, lieu digne de tels trafiquans & d'un tel négoce. Ils mirent un impôt ſur le repentir du coupable, & ce ne fut qu'à prix d'argent qu'il put obtenir des miniſtres d'une religion qui ne prêche que déſintéreſſement & mépris des richeſſes, la grace d'une réconciliation que ſon divin auteur n'a fait dépendre que de la pratique des vertus, & de la pureté des affections du cœur. Par-tout les brigands ſacrés, les foudres de l'égliſe à la main, mettoient à contribution & l'enfance & la vieilleſſe, & le crime & la vertu, & la vie & la mort, effrayoient les peuples, faiſoient taire les loix, & trembler les ſouverains juſques ſur leur trône.

Saint Louis fut le premier qui oſa défendre contre eux les droits de la con-

ronné & ceux du genre humain. Il fut le premier qui sut briser dans leurs mains les armes spirituelles jusque-là si redoutables, en déclarant de concert avec les grands du royaume, qu'une excommunication injuste est essentiellement nulle, & en leur défendant à peine de la saisie de leur temporel, d'en frapper les tribunaux. Mais ce fut sur-tout à la constance inébranlable des parlemens, au réveil de la raison, au progrès des lumières & à la renaissance des lettres, que la nation dut son affranchissement de cette odieuse tyrannie.

Combien de sources non moins impures ne trouveroit-on pas encore aux richesses du clergé ? Que ne pourroit-on pas dire de cette foule de fausses chartes, de faux testamens, de fausses donations imaginées pour couvrir ses rapines, depuis la donation de Constantin jusqu'à la fabrique de faux titres établie dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, où le faussaire Guernon se vanta au lit de

mort d'avoir ainsi enrichi à lui seul tous les monastères de son ordre ? Que ne pourroit-on pas dire de ces fausses légendes & de ces faux miracles inventés, suivant M. de Fleury même, soit pour attirer des offrandes par l'opinion des guérisons miraculeuses, soit pour conserver les biens des églises par la crainte des punitions divines, & de l'infâme trafic des dépouilles des morts, sous le nom de reliques, & de la manie des pélerinages qui en fut la suite & porta le dernier coup aux mœurs publiques & privées, en faisant expier les désordres d'une vie criminelle par les désordres d'une vie vagabonde, & de la pieuse phrénésie des croisades qui précipita l'Europe sur l'Asie, dévasta ces deux parties du monde & fit passer entre les mains du clergé qui les acheta à vil prix, presque toutes les propriétés foncières de la France ? Il faudroit des volumes pour suivre dans tout son cours le plus incroyable systême de rapines que les

hommes aient jamais conçu. Mais nous ne pouvons terminer ce tableau dont nous sommes nous-mêmes effrayés, sans dire un mot du *purgatoire* & des *indulgences* qui procurèrent aux prêtres l'une des mines les plus abondantes qu'ils eussent exploitées. Que de pieuses fraudes, que de dévots stratagêmes furent mis en usage pour faire valoir ces nouvelles branches de revenus ! que de révélations, d'apparitions (*a*), de prodiges

(*a*) On pourroit citer mille traits de ce genre de fourberies ; pour en donner une idée, nous nous bornerons aux deux suivans :

« L'illustre maison de Saint-Memin avoit fait de grands biens au couvent des Cordeliers d'Orléans & avoit sa sépulture dans leur église. La femme d'un seigneur de Saint-Memin étant morte, son mari fit un présent à ces pères ; mais comme il ne leur parut pas assez considérable, ils résolurent de déterrer la défunte pour forcer le veuf à la faire réenterrer en les payant mieux. D'abord l'ame de la dame apparut à deux religieux, & leur dit qu'elle étoit damnée parce que son mari

de tout genre, pour égarer la crédulité

---

n'avoit pas donné assez. » Cela donna du soupçon & la rumeur fut grande; les Cordeliers changèrent alors de batterie & mirent la dame en purgatoire. Elle apparut de nouveau, déclarant que le purgatoire étoit son partage, & demanda d'être déterrée. On espéroit que M. de Saint-Memin préviendroit cet affront extraordinaire en donnant quelqu'argent, mais il n'en fut rien, & la demande d'être jetée hors de l'église ne fit qu'augmenter les soupçons. L'ame depuis ce tems ne parla plus; elle se contenta de lutiner tout le monde dans le couvent & dans l'église. Les Cordeliers l'exorcisèrent; le frère Pierre d'Arras qui la conjuroit lui disoit : *si tu es l'ame de madame de Saint-Memin, frappe quatre coups*, & on entendit les quatre coups : *si tu es damnée, frappe six coups*, & les six coups furent frappés : *si tu es encore plus tourmentée en enfer parce que ton corps est enterré en terre sainte, frappe six autres coups*, & les six autres coups furent entendus encore plus distinctement : *si nous déterrons ton corps & si nous cessons de prier Dieu pour toi, seras-tu moins damnée? frappe cinq coups pour nous le certifier*, & l'ame le certifia par cinq coups. Cet interrogatoire de l'ame fait par Pierre d'Arras fut

des peuples & pomper leur ſang & leur

ſigné par vingt-deux Cordeliers à la tête deſquels étoit le révérend père Provincial. Ce père Provincial fit encore le lendemain les mêmes queſtions à l'ame, & il lui fut répondu de même.

» Le ſeigneur de Saint-Mémin préſenta requête au roi contre ces moines : le roi délégua des juges : le procureur-général requit que les Cordeliers fuſſent brûlés ; mais l'arrêt ne les condamna qu'à faire tous amende honorable, la torche au poing, & à être bannis du royaume. Cet arrêt eſt du 18 fevrier 1534 ».

Le ſecond trait eſt rapporté dans les Eſſais ſur Paris, à l'article *rue d'Enfer.* « Saint Louis, dit M. de Saint-Foix, fut ſi édifié au récit qu'on lui faiſoit de la vie auſtère & ſilencieuſe des diſciples de ſaint Bruno, qu'il en fit venir ſix, & leur donna une maiſon avec des jardins & des vignes au village de Gentilli. Ces religieux voyoient de leurs fenêtres le palais de Vauvert, bâti par le roi Robert, abandonné par ſes ſucceſſeurs, & dont on pouvoit faire un monaſtère commode & agréable par la proximité de Paris. Le haſard voulut que des eſprits ou revenans s'aviſèrent de s'emparer de ce vieux château. On y entendoit des hurlemens affreux, on y voyoit des ſpectres traînant

or ! Il y eut pour cet objet des autels privilégiés (a) de sept ans ; il y en eut

des chaines, & entr'autres un monstre vert, avec une grande barbe blanche, moitié homme & moitié serpent, armé d'une grosse massue, & qui sembloit toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passans. Que faire d'un pareil château ? les Chartreux le demandèrent à saint Louis ; il le leur donna avec toutes ses appartenances & dépendances. Les revenans n'y revinrent plus ; le nom d'*enfer* resta seulement à la rue, en mémoire de tout le tapage que les diables y avoient fait ».

(a) La première idée de ces autels, selon M. l'abbé Thiers, est venue à quelque moine mendiant, qui, avec la permission de la cour de Rome, fit valoir cette précieuse découverte au profit de son couvent. « Il n'en fallut pas davantage pour exciter la sainte jalousie des autres mendians. Les réguliers, les moines rentés, les collégiales, quelques cathédrales même, obtinrent aussi des *autels privilégiés*, & le produit immense qu'ils rapportoient, faisant juger que la chose n'étoit pas à négliger, les écriteaux d'*autel privilégié* ont été exposés. Quelques moines connoissant combien le peuple est avide du merveilleux, ont enchéri sur ces écriteaux & y ont ajouté : *ici se délivre une*

à perpétuité ; à la fin du dernier siècle, on en vit un qui étoit ambulant (*a*). Il y eut des indulgences pour les morts, il y en eut pour les vivans ; il y en eut à *l'étollier de l'immaculée conception de la*

---

ame du purgatoire, à chaque messe ; & d'autres, tandis qu'on disoit la messe, principalement depuis la consécration jusqu'à la fin de la communion, *faisoient jouer derrière l'autel de petits feux d'artifices pour marquer que dans ce moment une ame sortoit du purgatoire pour s'envoler droit au ciel.* C'est, ajoute l'abbé Thiers, ce que j'ai vu pratiquer dans une célèbre église, & tout Paris l'a vu aussi bien que moi ».

Il existe encore aujourd'hui des autels privilégiés, mais comme nous n'avons peut-être pas les yeux de la foi, nous ne voyons plus les ames sortir du purgatoire pour monter au ciel sur des pétards.

(*a*) En 1694 on vit un de ces autels ambulans. C'étoit un Jésuite qui se disoit être, lui-même, *autel privilégié.* Il prétendoit avoir le droit de rendre privilégiés tous les autels où il disoit la messe & de délivrer autant d'ames du purgatoire qu'il vouloit.

de la sacrée chancellerie & de la sacrée pénitencerie apostolique (a). Bientôt ce vo-

---

(a) Le tableau de ces taxes dont Rome a rougi depuis, & dont elle a voulu anéantir l'opprobre en l'anéantissant lui-même, fut imprimé à Paris sous format in-4°. l'an 1520. Voici quelques extraits du chapitre des absolutions, qui offre le juste prix auquel on pouvoit consciencieusement se livrer à toutes sortes d'excès :

« L'absolution pour celui qui a connu charnellement sa mère, sa sœur, ou quelque autre parente ou alliée, 6 liv. Pour celui qui a défloré une vierge, 7 liv. 4 s. Pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelqu'autre parent ou allié, laïc néanmoins, 6 liv. Si le mort étoit ecclésiastique, l'homicide seroit obligé de visiter les saints lieux. Pour celui qui brûle la maison de son voisin, 7 liv. 4 s. Pour des habitans qui auroient tiré de l'église un meurtrier qui s'y seroit réfugié, 86 liv. 12 s. »

On y trouve aussi le prix fixé pour celui qui révèle la confession d'un pénitent, pour le faussaire, le parjure, le sacrilége, le concubinage, la sodomie, la bestialité, &c. &c. enfin en un seul article, pour absoudre tous les crimes, 67 liv. 10 s.

luptueux

luptueux pontife afferma les indulgences comme une douane, & remplit l'Europe entière du ſcandale de ce trafic, qui plongea pendant trois cents ans la chrétienté dans les horreurs de la guerre civile & enleva à l'égliſe romaine la moitié de ſes ſectateurs.

La religion n'eſt pas comptable ſans doute des crimes de ſes miniſtres, ni le clergé actuel des forfaits de ſes dévanciers, & nous ſommes bien éloignés de vouloir porter aucune atteinte à leur auguſte caractère. Mais au moment où la nation ſe régénère, nous avons dû lui rappeler ſes droits, nous avons dû déchirer le voile qui couvroit tant d'iniquités, oppoſer les monumens hiſtoriques aux

Il faut convenir que cette invention étoit très-commode pour les riches ſcélérats qui pouvoient acheter le paradis à beaux deniers comptans. Les pauvres, n'ayant pas les mêmes reſſources, ne pouvoient jouir des mêmes faveurs, auſſi ont-ils été obligés dans tous les tems de le conquérir à force de vertus.

cris du fanatisme & rassurer les consciences timorées, relativement à la légitimité de la propriété nationale sur les biens de l'église, en démontrant la nullité de donations faites par des donateurs imbécilles & trompés à des donataires avides & trompeurs, de donations dont les motifs, tels que l'impunité des crimes, le rachat de l'enfer, la simonie du paradis, & la proximité de la fin du monde, étoient absurdes & coupables, & les conditions impossibles à remplir; car il n'étoit certainement pas au pouvoir de prêtres fripons & fanatiques, d'enchaîner à leur gré le bras de l'Eternel, de le rendre l'exécuteur de leurs vengeances, de dicter les décrets de sa justice, de vendre ses graces & sa clémence, & d'échanger contre les biens de la terre les trésors célestes dont assurément ils avoient moins de droit que personne d'être les dispensateurs. Nous avons dû démontrer que les maux & l'opprobre de l'église avoient été la suite

de l'esprit d'orgueil, de cupidité & d'avarice naturel à un corps de célibataires qui s'est condamné à renoncer aux plus saintes & aux plus douces affections de la nature, & rendre sensible à tous que l'intérêt de l'état & l'intérêt de la religion exigeoient également que les ministres du culte ne formassent plus une aggrégation politique, & que rendus à leurs véritables fonctions ils trouvassent dans la juste reconnoissance de la nation, une existence honorable, & dans la sainteté de leurs moeurs le respect dû au plus noble ministère dont un homme puisse être revêtu, celui d'officier de morale & de médiateur entre le ciel & la terre.



CHAPITRE VII.

Coalition de toutes les classes privilégiées contre la nouvelle forme du Gouvernement. — Rébellion excitée par l'Evêque de Tréguier. — Conciliabule de Gentils-hommes à Toulouse. — Ligue des Magistrats avec le Clergé, la Noblesse & les pays d'Etat. — Prolongation des vacances de toutes les Cours de Justice. — Démarche séditieuse des Parlemens de Rouen & Metz, déférée par le Roi à l'Assemblée Nationale.

LE décret qui assuroit les droits de la nation sur les biens ecclésiastiques, fut reçu avec transport par les bons citoyens qui voyoient dans ses vastes possessions une nouvelle source de prospérité nationale, un gage assuré de la dette de l'état & le salut de l'honneur françois. Mais à la première atteinte portée au clergé,

l'ariſtocratie des corps ſe réveilla avec fureur : la prélature, la nobleſſe, les pays d'état, les parlemens ſe réunirent pour tout diviſer. Ils ſentirent que ce combat ſeroit un combat à mort ; que le triomphe de l'eſprit public ſeroit infailliblement ſuivi de leur anéantiſſement, & ne pouvant comprendre qu'ils gagneroient comme citoyens ce qu'ils perdoient comme évêques, comme nobles, comme magiſtrats, ils réſolurent de tout renverſer pour ſauver leur exiſtence privilégiée, duſſent-ils être eux-mêmes enſevelis ſous les débris de l'empire.

C'eſt de cette époque que la capitale & toutes les parties du royaume furent inondées de pamphlets & d'écrits ſéditieux, d'arrêtés, de mandemens & autres libelles incendiaires ſous toutes les formes. L'évêque de Tréguier débuta le premier dans cette honteuſe carrière, & prenant texte d'une lettre du roi à tous les prélats de France, pour les inviter à ordonner des prières dans tous

les diocèses, à l'effet d'obtenir du ciel cette paix si nécessaire pour établir parmi les hommes le règne des loix & de la justice, représenta la révolution qui s'opéroit, comme la subversion de tout ordre ; les principes de la constitution, comme le renversement des principes de la nature & de la foi ; la tolérance, comme une impiété ; la liberté, comme une révolte ; l'égalité, comme une monstrueuse chimère ; enfin il exhortoit les prêtres à détromper les peuples de ces prétendues erreurs & à sonner ainsi le tocsin de la rébellion. Quelques manœuvres de la noblesse de cette ville auxquelles il fut soupçonné d'avoir eu part, manœuvres qui avoient pour objet de corrompre la garde nationale ou d'en créer une nouvelle, uniquement dévouée aux privilégiés, le firent dénoncer à l'Assemblée Nationale par la municipalité.

Dans le même tems, quatre-vingts gentilshommes & un grand nombre de membres du parlement, s'assembloient à

Toulouse, & dans un acte où ils osoient se qualifier d'ordre de la noblesse, quoique la distinction des ordres eût été expressément abolie par la loi ; ils invitoient *l'ordre* du clergé *& l'ordre du tiers-état*, car c'est ainsi qu'ils appeloient encore insolemment les communes, à se réunir à eux & à *mettre tout en usage pour rendre à la religion son utile influence, aux loix leur force & leur activité; au monarque enfin, son autorité légitime & sa liberté ;* à s'opposer formellement *à la division géométrique du royaume en général & de la province de Languedoc en particulier, ainsi qu'à l'abolition des droits & franchises de cette province & des villes qu'elle renferme.* Le patriotisme éclairé de la commune de Toulouse déjoua ce complot & empêcha de donner suite à ce méprisable arrêté, contre lequel plusieurs cités, entr'autres, Nîmes, Pezenas & Narbonne, s'élevèrent avec force en le dénonçant au corps législatif.

D'un autre côté, les états de Béarn

s'affembloient ; ceux du Dauphiné étoient convoqués fans permiffion du roi, étoient convoqués en trois ordres contre le vœu de la loi qui avoit aboli cette forme, & même avec le doublement, ce qui annonçoit qu'il y feroit traité d'objets de la plus haute importance ; le bureau renforcé des états du Cambréfis, venoit de protefter contre le décret fur les biens du clergé, de défavouer tout confentement donné à ce décret par les députés de cette province, & de déclarer qu'il leur retireroit leurs pouvoirs. Croira-t-on que cette proteftation extravagante trouva des défenfeurs dans l'Affemblée ? Oui, quand nous aurons nommé M. l'abbé Mauri, qui cita en fa faveur les placards de Charles-Quint & le traité de Nimégue, & M. d'Eftourmel, qui démontra que la compofition du bureau des états ne pouvoit être ariftocratique, attendu qu'il étoit formé de deux prêtres, deux nobles, d'un juge & d'un avocat. Les mouvemens qui venoient de fe manifefter

en Bretagne, en faisoient craindre de plus grands ; tout sembloit menacer d'une commotion générale. La sagesse & la fermeté de l'Assemblée Nationale conjura l'orage. Toute assemblée d'état, sous quelque prétexte que ce pût être, fut provisoirement suspendue : plusieurs villes prévinrent la loi & défendirent elles-mêmes à leurs représentans de s'y rendre.

La conduite du Cambrésis devoit exciter la plus vive indignation ou le plus profond mépris : deux prêtres, deux nobles & deux maires de ville s'érigeoient en juges du pouvoir constituant, s'élevoient contre les loix, & s'arrogeoient le droit de révoquer les pouvoirs que le peuple avoit donnés à ses représentans, droit que le peuple lui-même ne peut pas exercer : c'étoit le comble de l'audace ou de la stupidité. Mais en considérant le régime de ces misérables états, l'opinion ne pouvoit demeurer long-tems flottante ; l'autorité y reposoit entière entre les mains de l'archevêque & de

quelques abbés réguliers : les ſeuls paſteurs utiles, les curés y étoient ſans repréſentation ; il y avoit un réglement, & ce réglement étoit l'ouvrage de *l'abbé de Calonne ;* les repréſentans des communes y étoient leurs plus grands ennemis, c'étoit des maires, des échevins nommés par l'archevêque & l'intendant qui les révoquoient à volonté ; des baillis nommés par les abbés, renforçoient cette maſſe d'ariſtocratie & tenoient le peuple écraſé ſous le double joug de la tyrannie féodale & religieuſe. Que devoit-on attendre d'une telle adminiſtration & de ſon bureau ? On les prit en pitié, & l'Aſſemblée Nationale ſe contenta de déclarer que ces états & ce bureau ne repréſentoient point les habitans de cette province, & ne pouvoient exprimer leur vœu ; que la délibération dénoncée étoit nulle & attentatoire à la ſouveraineté de la nation & aux droits des citoyens ; de ſupplier le roi de donner les ordres néceſſaires pour faire rentrer dans le de-

voir les membres de ce bureau & faire exécuter les loix dans le Cambrésis, & de recommander au peuple de cette province de persister dans le bon ordre, & dans la confiance due à ses décrets.

Les parlemens ne manquèrent pas d'entrer dans la ligue qui se formoit contre l'Assemblée Nationale. Toujours jaloux du pouvoir suprême, après avoir asservi la nation pour aggrandir l'autorité des rois, ils opposèrent aux rois les droits de la nation pour les contraindre à la partager avec eux. Ennemis nés des états-généraux au nom desquels ils régnoient, ils parvinrent à l'aide de la puérile formalité de l'enregistrement, à suspendre pendant des siècles le retour de ces assemblées sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable liberté, parce que sans elles il ne peut exister de véritables loix. Vaincus enfin par la solemnité des lits de justice, abattus sous la verge de fer des ministres, ils eurent recours à la nation & l'intéressèrent à leur cause en récla-

mant les états-généraux qu'ils prétendoient représenter. La cour, forcée de céder à l'opinion publique, se rendit à leurs voeux, ou plutôt au vœu de la France. Les parlemens effrayés de leurs propres succès, ne songèrent alors qu'à rendre leur triomphe illusoire, & l'on vit avec indignation celui de Paris, le jour même où il enregistra cette convocation si long-tems desirée, s'efforcer d'en faire perdre le fruit, en exigeant qu'elle fût faite suivant le même mode que celle des inutiles états de 1614. L'on savoit de quel œil la plupart de ces tribunaux voyoient l'établissement de la constitution, & quels étoient leurs regrets de voir finir de si longues jouissances, & s'évanouir ces brillans fantômes d'autorité législative qu'ils avoient si long-tems poursuivis. On ne pouvoit donc sans le plus grand danger leur conserver une existence politique qui leur inspireroit indubitablement le desir, & leur donneroit le moyen d'associer à leurs projets d'ambition &

de vengeance, tout ce que la régénération de l'état pourroit faire de mécontens, & de les armer au nom de la loi, contre les loix elles-mêmes & contre leurs auteurs. Ces considérations engagèrent l'Assemblée Nationale à décréter que jusqu'à l'époque où elle s'occuperoit de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlemens du royaume continueroient de rester en vacances, ou y rentreroient s'ils avoient repris leurs fonctions, & que les chambres de vacations ainsi que les autres tribunaux, rendroient la justice comme par le passé.

Cette loi rendue le 3 novembre 1789, fut aussitôt présentée à la sanction du roi, & ce prince, à la prière de l'Assemblée, expédia sur-le-champ des couriers pour la porter à toutes les cours. Le parlement de Paris l'enregistra sans délai, & par un arrêté généreux, s'engagea à rendre gratuitement la justice. Il n'en fut pas ainsi du parlement de Rouen: les magistrats dont il étoit composé, im-

bus des orgueilleux préjugés de la robe & des maximes despotiques, n'avoient pu, même depuis la révolution, rien rabattre de leurs espérances, ni tempérer la rigueur inflexible de leur régime vexatoire. Contre la disposition précise de la loi, qui défendoit que personne fût inquiété pour les opinions qui pourroient être énoncées dans les assemblées primaires, ils avoient décrété d'ajournement personnel le procureur du roi de Falaise, l'avoient interdit de ses fonctions & poursuivi extraordinairement pour avoir inséré dans les cahiers de son bailliage quelques principes contraires aux leurs, & dénoncé des abus dans certaines parties de l'ordre judiciaire. Il fallut qu'il vînt chercher un asyle contre la vengeance de cet impitoyable sénat, sous la sauvegarde de l'Assemblée, qui déclara cette procédure nulle & attentatoire à la liberté nationale.

Ce décret & les événemens qui le suivirent ne contribuèrent pas à le reçon-

cilier avec le nouvel ordre de choſes ; l'accroiſſement de l'autorité de l'Aſſemblée Nationale l'alarmoit trop pour la ſienne, pour qu'il n'en devînt pas l'ennemi. La nouvelle loi qui, en prolongeant ſes vacances, ſembloit lui en préſager d'éternelles, irrita ſa haine & lui fournit l'occaſion de faire les premiers actes d'hoſtilité. La chambre des vacations enregiſtra cependant ; mais elle prit en même-tems & envoya au roi un arrêté ſecret, par lequel proteſtant de nullité contre un enregiſtrement forcé auquel elle ne conſentoit que pour prévenir de plus grands maux, & ſans tirer à conſéquence, elle eſſayoit avec un art cruel de jetter des germes de haine & de rivalité de puiſſance entre le monarque & les repréſentans du peuple, lui inſinuoit un ſyſtême de diſſimulation & de perfidie, & calomniant l'Aſſemblée Nationale avec autant d'adreſſe que de malice, la montroit par-tout, en affectant de la nommer nulle part, comme l'uni-

que cause des malheurs de l'empire.

Le roi justement indigné, dénonça lui-même au corps législatif cet arrêté séditieux après l'avoir fait casser par un arrêt de son conseil. Ce premier acte d'insurrection parlementaire appeloit un châtiment d'autant plus rigoureux, qu'il étoit essentiel de prévenir ou de dissoudre une coalition entre les divers corps de magistrature, que le caractère & le pouvoir dont ils étoient revêtus, un vieux respect & une profonde théorie dans l'art d'exciter & de diriger les mouvemens du peuple pouvoient rendre redoutables.

On délibéra long-tems sur les moyens les plus efficaces d'arrêter, par un exemple sévère, l'audace de ceux qui seroient tentés de devenir leurs imitateurs. M. de Frondeville, président de ce parlement, président de la chambre même des vacations, songea moins à justifier ses collégues qu'à atténuer leur faute, les défendit par ses larmes plutôt que par des excuses plausibles, & ne chercha à dé-

farmer la justice de l'Assemblée qu'en implorant sa clémence. Mais la nécessité d'assurer la tranquillité publique par la juste punition d'un attentat si contraire à la puissance souveraine de la nation, l'emporta sur toutes les considérations particulières, & il fut décrété,

1°. Que le président se retireroit devers le roi pour le remercier au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il avoit proscrit cet arrêté & réprimé les écarts de cette chambre.

2°. Que cette pièce seroit envoyée au tribunal auquel elle avoit provisoirement attribué la connoissance des crimes de lèze-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté.

3°. Que le roi seroit supplié de nommer une autre chambre des vacations prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions que la précédente, & qui enregistreroit purement & simplement le décret du 3 novembre.

Le lendemain, cette affaire dont on venoit de régler la marche, prit une issue à laquelle on ne s'attendoit pas. Le parlement de Rouen, atterré par l'arrêt du conseil qui cassoit son arrêté, & par la dénonciation faite par le roi, se hâta de parer par d'adroites explications le coup qui le menaçoit. Il observoit qu'il avoit enregistré la loi purement & simplement; que l'arrêté dont on se plaignoit n'avoit eu & ne devoit avoir aucune publicité; qu'il n'étoit destiné à être connu que du roi & de ses ministres; qu'il n'avoit eu pour objet que de donner des témoignages d'amour & d'attachement à sa majesté, & nullement de rompre l'accord qui régnoit entr'elle & l'Assemblée Nationale. C'étoit là première fois que cette chambre des vacations prononçoit ce mot, & ce mot étoit le dernier de son arrêté. Ces moyens d'atténuation, les mêmes qui avoient déjà été présentés par M. de Frondeville, reposoient comme on le voit, sur le mystère dont cet acte avoit

été enveloppé, & n'étoient rien moins que satisfaisans; car ce mystère même étoit nécessaire dans le plan insidieux de ces magistrats, qui ne pouvoient avoir eu d'autre but que de détacher le roi du peuple, en irritant la jalousie des ministres contre le pouvoir des représentans, & en offrant à la cour l'appui des parlemens contre le corps législatif, entreprise dont le secret seul pouvoit assurer le succès. Le conseil s'en contenta cependant, & le roi qui avoit été lui-même si empressé à punir la révolte de cette chambre, écrivit de sa propre main pour demander qu'on arrêtât toutes poursuites ultérieures, dès qu'il fut constaté qu'elle n'avoit donné aucune publicité à sa démarche, & qu'elle parut reconnoître la souveraineté de l'Assemblée Nationale.

Le premier mouvement fut de se rendre au vœu du prince, & la grande majorité se leva pour y adhérer. Le second fut de remplir un devoir rigoureux, mais sacré, celui d'assurer le repos de la na-

tion & de poursuivre le châtiment d'un attentat dont l'impunité pourroit compromettre la sûreté publique, & la délibération devint très-orageuse. Enfin le desir de répondre par une marque de dévouement à la conduite franche & loyale du roi, fit prévaloir le parti de la clémence, & le vœu de sa majesté devint celui de l'Assemblée, malgré l'opposition de plusieurs membres qui réclamoient hautement contre l'illégalité des formes dans lesquelles ce décret fut rendu.

Un autre parlement, celui de Metz, protestoit aussi, mais avec moins de violence dans les expressions, contre le décret qui prolongeoit ses vacances, sous prétexte qu'il ne reconnoissoit, ni dans l'Assemblée Nationale, ni dans le roi, le caractère de liberté nécessaire pour rendre une loi obligatoire. Mais au lieu que la démarche du parlement de Rouen avoit été secrette, celle-ci avoit été publique; au lieu d'être faite par la chambre des vacations seule, elle l'étoit par

toutes les chambres assemblées ; au lieu de présenter au roi des insinuations artificieuses, elle contenoit clairement un appel au peuple ; enfin cet arrêté n'étoit pas pris par un acte particulier, il étoit consigné tout entier dans l'arrêt même de regiftre. Il eut le même fort que celui de Rouen, il fut cassé par un arrêt du conseil d'état & déféré par le roi à l'Assemblée Nationale.

Il étoit difficile de ne pas voir dans ces mouvemens simultanés du clergé, de la noblesse, des pays d'état, des parlemens, dans les diverses parties du royaume l'exécution d'un projet général de contre-révolution. Les villes de Rouen & de Metz, malgré le patriotisme connu de la majorité de leurs habitans, passoient pour recéler des foyers d'aristocratie : celle de Metz, par sa position sur les frontières, le grand nombre de troupes qu'elle renfermoit, l'aversion décidée de son commandant pour le nouvel ordre de choses, & la facilité des communic-

cations avec les étrangers, paroissoit très-propre à devenir la place d'armes d'une conjuration. Loin que les mesures différentes adoptées par les deux parlemens détruisissent le soupçon d'une collusion entre ces deux compagnies, elles l'augmentoient encore en donnant à penser qu'elles avoient voulu réunir les deux moyens les plus favorables à leurs vues, l'insurrection du peuple & la défection du roi, & que chacune d'elles avoit pris celui qui convenoit le mieux à sa position particulière. On n'avoit pas oublié que lors de la conspiration du mois d'octobre, c'étoit sur ces deux villes & surtout sur la dernière que l'on avoit compté pour y transporter le roi si l'on pouvoit réussir à l'enlever; de plus, il venoit de se tenir à Metz une assemblée d'ecclésiastiques, qui n'avoit été contenue que par l'énergie des curés; enfin mille sourdes menées, jointes à ces airs de jactance par lesquels nos lâches conspirateurs préludoient à leurs triomphes,

faisoient présumer qu'une trame nouvelle s'ourdissoit, & que les fils de cette trame odieuse aboutissoient à des mains étrangères. On ne pouvoit d'ailleurs plus balancer à porter un coup vigoureux pour réduire au silence une puissance rivale de la puissance nationale, & renverser les audacieuses espérances des ennemis de l'état. L'Assemblée Nationale crut donc devoir sévir contre cette compagnie; mais indulgente dans sa sévérité même, elle se contenta d'ordonner que les membres du parlement de Metz, qui avoient assisté à la délibération coupable, seroient mandés à la barre pour y rendre compte de leur conduite; que le roi seroit supplié de former une chambre des vacations prise parmi les membres qui n'avoient point pris part à cet arrêté (plusieurs étoient absens, quelques-uns même protestèrent), laquelle enregistreroit purement & simplement le décret du 3 novembre & exécuteroit ses dispositions. Elle arrêta de plus, que le roi seroit

remercié de la promptitude avec laquelle il avoit réprimé les écarts de ce parlement, qu'on lui annonceroit la résolution de l'Assemblée, de prévenir par une juste sévérité des attentats d'un si dangereux exemple, & qu'il seroit prié de donner sa sanction à ce décret & les ordres nécessaires pour son exécution.

Le parlement de Metz, aussi effrayé que l'avoit été celui de Rouen, de l'attitude fière & imposante de l'Assemblée Nationale, eut recours à une protection bien puissante auprès des représentans du peuple, celle du peuple lui-même. La commune de Metz intercéda pour lui auprès du corps législatif, & lui présentant le repentir de la chambre des vacations qui avoit cassé elle-même par un arrêté réfléchi, celui dont l'imprudence avoit attiré sur elle l'animadversion publique, le conjura d'oublier des écarts qu'elle avoit si promptement réparés. Le décret d'amnistie fut prononcé à l'instant, & la grace des magistrats accordée à la prière des citoyens.

CHAPITRE VIII.

Félicitations de Citoyens Anglois à l'Assemblée Nationale. — Troubles excités à Marseille par l'Intendant & le Parlement de Provence. — Vexations de cette Cour. — Désordres occasionnés par une milice de Privilégiés. — Du Prévôt Bournissac, & du Tribunal du Châtelet.

TANDIS que des évêques, dans leurs mandemens ; des parlemens, dans leurs arrêts ; un bureau renforcé, dans une délibération ; des intrigans de toutes les classes, dans des pamphlets de toutes les formes, calomnioient l'Assemblée Nationale, & tâchoient par les manœuvres les plus criminelles, d'exciter les citoyens à la révolte ; les puissances rivales à une invasion, & de livrer leur patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile & étran-

gère, une société d'hommes libres, d'hommes éclairés, de citoyens anglois, sous la présidence de milord Stanhope & sur le rapport du docteur Price, présentoit au corps constituant de France ses félicitations sur les glorieux triomphes qu'elle avoit remportés, & ses vœux pour l'heureuse fin d'une révolution qui devoit en amener une dans toute l'Europe pour le bonheur du genre humain.

Ce fut le 4 novembre, jour fixé pour célébrer dans toute la grande Bretagne la mémorable révolution de 1688, que cette société formée depuis cent ans, dont l'objet, comme son nom l'indique, est d'en maintenir les principes, choisit pour offrir à l'Assemblée Nationale de France le noble préliminaire de ce traité de paix universelle qui doit un jour éteindre les haines & les rivalités nationales, & réunir enfin tous les membres de la famille humaine dans ces sentimens de philanthropie que la liberté seule fait inspirer aux peuples qui ont le bonheur

d'en jouir. Ce monument eſt trop honorable pour les deux nations pour ne pas le conſigner ici :

Arrêté de la Société des amis de la Révolution.

« La ſociété formée pour célébrer la révolution de la grande Bretagne, rejettant loin d'elle toute partialité nationale & ſe réjouiſſant de tous les triomphes que la liberté & la juſtice remportent ſur le pouvoir arbitraire, félicite l'Aſſemblée Nationale de France de la révolution qui s'effectue dans ce pays-là & de la perſpective qu'elle offre aux deux premiers empires de l'univers, de participer aux biens de la liberté civile & religieuſe ; elle ne peut que ſouhaiter avec ardeur l'heureuſe concluſion d'une révolution ſi importante & exprimer en même-tems la ſatisfaction extrême qu'elle ſent à réfléchir ſur l'exemple glorieux que donne la France, d'établir les droits inaliénables du genre humain, d'intro-

duire une réforme générale dans les gouvernemens européens & de rendre l'univers libre & heureux ;

» Arrête unanimement que le préſent arrêté ſoit ſigné par le préſident au nom de toute l'aſſemblée, & qu'il le faſſe paſſer à l'Aſſemblée Nationale de France ».

Jamais hommage ne flatta plus vivement l'Aſſemblée Nationale, que ce témoignage éclatant d'eſtime de la part d'une ſociété auſſi illuſtre par ſes lumières que par ſon civiſme, d'une ſociété qui comptoit parmi ſes membres, les Price, les Stanhope & une infinité d'autres célèbres défenſeurs des droits de l'humanité. M. de Boiſgelin, alors archevêque d'Aix & préſident de l'Aſſemblée, fut chargé par elle de lui répondre en ſon nom & de lui envoyer la délibération ſolemnelle qui conſacroit la vive & profonde ſenſibilité qu'y avoit excitée une déclaration ſi digne des plus généreux amis du genre humain.

Une foule d'adresses de félicitations & d'adhésions de toutes les parties du royaume contribuèrent encore à venger le corps législatif des vaines attaques de ses ennemis & à le rassurer sur les terreurs dont ils tentoient de l'assiéger, & sur l'altération de la confiance publique dont le menaçoient sans cesse ses calomniateurs & ceux de la nation. Ne pouvant égarer le peuple, ni l'aliéner de ses représentans, les mécontens profitèrent de l'influence que leur laissoit le reste de pouvoir dont ils étoient encore revêtus, pour opprimer les bons citoyens, les punir des excès auxquels ils les avoient forcés eux-mêmes, les jetter dans les fers & quelquefois les traîner jusqu'au pied de l'échafaud. C'est ce qui arriva dans la ville de Marseille. Une des premières du royaume, elle s'étoit montrée digne de la liberté par son courage & par sa haine pour l'oppression & les oppresseurs. Dans les assemblées primaires qui furent les premiers élémens de la régé-

offerts par le commandant de la province, & par-dessus tout, les bénédictions du peuple furent la récompense de leurs généreux services.

Le parlement de Provence parut craindre de laisser informer sur ces troubles par les juges ordinaires, & demanda que cette redoutable instruction lui fût exclusivement confiée. La Provence étoit alors divisée en deux partis qui s'accusoient réciproquement d'être les auteurs & les fauteurs de ces désordres; il étoit donc plus nécessaire que jamais d'avoir des juges qui ne fussent pas pris dans la triple aristocratie des nobles, des privilégiés, des possédant-fiefs. Il obtint cependant cette attribution qui pouvoit devenir si funeste à la liberté publique : la déclaration du roi, vraisemblablement libellée par ce tribunal lui-même, selon l'usage de ce tems-là, où les hommes & les corps en crédit dictoient eux-mêmes les loix qu'ils faisoient ensuite promulguer par le conseil, portoit sur-tout de recher-

cher les auteurs, de remonter aux causes, d'informer sur les propos; on n'avoit oublié aucun instrument de la tyrannie.

Cette loi de sang répandit la désolation dans la Provence; des citoyens furent proscrits, des villages dévastés; mais c'étoit Marseille sur-tout que menaçoit l'orage, Marseille qui dans les assemblées primaires s'étoit élèvée contre le parlement, contre l'intendant qui en étoit en même-tems premier président, & contre un protégé de cet intendant; l'aristocratie y désignoit déjà ses victimes parmi les chefs de cette milice qui défendoit le peuple & que le peuple défendoit à son tour, elle étoit prête à les saisir lorsque Marseille contesta au parlement son attribution. Des délibérations unanimes du conseil des trois ordres qui avoit député aux états généraux, portèrent aux pieds du trône les réclamations d'un grand peuple.

Elles y furent d'abord dédaignées. Ce-

pendant le parlement, effrayé de la résistance qu'il éprouvoit, résolut d'employer d'autres armes : il travailla à diviser entr'eux les citoyens & à les calomnier auprès des ministres. La crainte & l'intérêt firent des créatures à l'intendant, les suppôts des fermiers s'y joignirent. La conduite de la garde citoyenne fut indignement travestie ; des fautes de discipline furent transformées en délits ; quelques actes d'autorité dans les affaires de police furent présentés comme des actes de révolte : l'on parvint enfin à faire voir au gouvernement cette milice fidèle, comme une troupe de révoltés, & le parlement demandoit une armée pour entrer dans Marseille par la breche, comme un roi méconnu, mais vainqueur, qui punit des sujets rebelles.

De plus grands forfaits agravoient encore le crime de Marseille & excitoient ses ennemis à la vengeance. Un chat avoit été pendu ; la milice citoyenne l'avoit souffert, & les amis de l'intendant préten-

doient que ce chat n'étoit qu'un emblême. La flatterie avoit donné le nom de cet intendant à une fontaine publique ; le peuple y avoit substitué celui de M. Necker, & la milice citoyenne n'avoit pas fait verser des flots de sang pour empêcher cet attentat; enfin le conseil des trois ordres, le conseil électeur des députés aux états généraux, avoit nommé vingt-quatre commissaires pour vérifier le compte des anciens échevins, & ces commissaires avoient découvert ou de grandes fautes en arithmétique, ou de grandes erreurs en administration. C'en étoit assez pour grossir le parti de l'intendant, de tous ceux à qui ses faveurs, ses entreprises, ses spéculations n'avoient pas été étrangères.

De tels crimes parurent irrémissibles aux yeux du parlement : il demanda des troupes au commandant pour châtier une ville coupable : sur son refus, les chambres s'assemblèrent ; le premier mouvement fut de le décréter, mais on se borna

à lui envoyer une députation. *Les troupes ne risqueront rien*, lui dit-on, *on tirera sur toutes les fenêtres ouvertes.* Eh! qu'importe, s'écrie à ce sujet M. de Mirabeau dont nous tirons ces détails, qu'importe en effet que Marseille fut détruite, si le parlement étoit vainqueur! Il le fut. Le commandant reçut l'ordre de se transporter à Marseille avec huit mille hommes de troupes & un train considérable d'artillerie: il arrive, & ces portes qu'il devoit renverser étoient couronnées par des arcs de triomphe, & cette milice qu'il devoit combattre préparoit des fêtes, & ce peuple qu'il falloit punir, content d'avoir repoussé le parlement, manifestoit son allégresse par des cris de *vive le roi.*

Mais les ordres donnés par des ministres qui croyoient la ville révoltée, n'en furent pas moins exécutés, quoiqu'on l'eût trouvée fidèle. Il falloit rendre inutile le travail des vingt-quatre commissaires examinateurs des comptes, & l'on

cassa le conseil des trois ordres ; il falloit punir cette milice citoyenne qui avoit osé résister au parlement, & elle fut accusée ; il falloit la remplacer par une autre qui ne pût être dangereuse pour ceux à qui la première avoit été redoutable, & l'on en créa une autre dans cette vue. Les capitaines furent pris exclusivement dans deux classes de citoyens, les nobles & les négocians de la première classe. Les lieutenans furent nommés, partie par les capitaines, partie par les échevins; le nombre des chefs fut augmenté; le nombre des volontaires diminua dans la même proportion, ou pour mieux dire, il n'y en eut presque jamais : l'amour-propre avoit recruté les officiers, le défaut de confiance écarta le soldat.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 23 juillet. C'est à cette époque que les nouvelles désastreuses des craintes & des efforts de la capitale donnèrent une commotion violente à toutes les parties de l'empire, & firent

prendre à toutes les grandes villes ces mesures fermes & généreuses qui sauvèrent la France. Marseille suivit leur exemple. M. de Caraman sentit le besoin de rassurer le peuple & rappela le conseil des trois ordres. Mais impatiens d'exprimer leur voeu, six mille citoyens s'assemblèrent dans une salle de M. Arquier; là une pétition fut rédigée & adressée au conseil général : les ministres prévaricateurs, les ennemis de l'empire, les oppresseurs de Marseille lui furent dénoncés ; on demanda que les canons braqués sur la ville fussent retirés ; que huit mille soldats postés dans les fauxbourgs fussent éloignés, & le conseil acquiesça à ces demandes.

La députation des communes de Provence avoit fait de vains efforts auprès des anciens ministres pour obtenir la révocation de la déclaration du roi qui attribuoit exclusivement au parlement d'Aix la connoissance des troubles de Provence ; elle fut plus heureuse auprès

du nouveau miniſtère. Sur ces entrefaites, le bruit ſe répandit que le parlement inſtruiſoit ſecrettement une procédure contre Marſeille. Un curé citoyen de cette ville, venoit d'être décrété de priſe de corps dans une affaire du même genre, enlevé en plein jour par cent ſoldats & enfin renvoyé ſur ſes réponſes en état d'aſſigné pour être oui, tant il avoit clairement établi ſon innocence. Un de ſes paroiſſiens impliqué dans un procès de même nature avoit été arrêté à Marſeille, & délivré par le peuple : on craignit que le parlement, prêt de voir les accuſés échapper à ſa vengeance, ne ſe hâtât de les condamner. Par une ſorte d'inſpiration ſoudaine, le peuple s'aſſemble, demande des armes à la municipalité & ſe rend à Aix pour délivrer les priſonniers, comme autrefois l'on partoit pour les croiſades.

M. de Caraman qui avoit reconnu le danger. de chercher à arrêter ce mouvement populaire, ſe borna à le diriger.

L'abbé de Bauffet fe mit à la tête du peuple afin de le contenir & choifit deux citoyens honnêtes pour le feconder. Les habitans d'Aix accueillirent cette croifade patriotique avec des tranfports de joie. Soixante-trois prifonniers furent délivrés : la petite armée les ramena le même jour à Marfeille fur des chariots ornés de guirlandes. La milice les reçut hors des portes de la ville en bordant la haie; un peuple immenfe étoit placé en amphithéâtre fur toutes les avenues; les foldats portoient au bout de leurs fufils des tronçons de chaînes brifées, ou des carcans enlevés fur la route; les prifonniers levoient les mains au ciel & béniffoient leurs libérateurs; les larmes couloient de tous les yeux, jamais Marfeille n'avoit eu de fête plus intéreffante. L'armée reçut l'ordre de défiler devant le portrait du roi, que l'on mit fous un dais dans la falle du confeil. Là, toutes les armes furent dépofées en un faifceau, des aumônes abondantes furent recueillies pour les

prisonniers, & les citoyens d'Aix qui les avoient accompagnés reçurent en présent un drapeau d'union de la ville de Marseille.

Les nouvelles que l'on reçut alors de Versailles ajoutèrent encore à la joie publique : le roi venoit d'accorder une amnistie générale pour tous les troubles qui avoient eu lieu jusqu'alors en Provence, & la connoissance des émotions populaires de cette province fut exclusivement accordée au prévôt général. Il ne restoit plus à desirer aux Marseillois que d'organiser enfin leur garde nationale sur le plan général de celles qui s'établissoient alors dans tout le royaume, & de substituer un corps utile & sûr par sa force réelle & par sa formation, à une armée d'officiers, dénuée de soldats, & qui bien que composée de beaucoup d'honnêtes citoyens, n'étoit cependant rien moins qu'une milice nationale. C'étoit le vœu du conseil général des trois ordres, c'étoit celui de la majorité des ci-

toyens, c'étoit celui de M. de Caraman lui-même. Mais ce ne fut pas celui des ariſtocrates du corps qu'on vouloit réformer; on ne put parvenir dans le conſeil des trois ordres à délibérer ſur aucune des motions dont la milice étoit l'objet. Les officiers de cette milice environnoient le conſeil; les échevins éludoient les délibérations; des capitaines étoient conſeillers de ville; une épée fut même tirée dans le conſeil contre un motionaire. Les eſprits s'aigrirent, la milice avoit mis de l'amour-propre à reſter telle qu'elle étoit formée; la journée funeſte du 19 août lui prépara bientôt d'éternels regrets.

Ce jour-là, une affiche fut trouvée au coin d'une rue, portant invitation aux citoyens de ſe rendre à quatre heures du ſoir à une place appelée *la Tourette*, qui touche au fort S. Jean. La milice regarda cette affiche comme un défi; elle prit auſſi-tôt les armes, prépara des cartouches, & ſes menaces annoncèrent

tous les malheurs que l'on devoit craindre ou d'un dessein prémédité, ou de l'amour-propre & de l'impatience. A midi, M. de Caraman fit annoncer par un placard, qu'il alloit s'occuper sans relâche de la formation de la garde bourgeoise; mais dans l'instant même qu'on l'affichoit, des lieutenans de la milice s'opposèrent à sa publication. A trois heures, le fils de M. de Caraman alla s'assurer par lui-même qu'il n'y avoit pas d'attroupement à la Tourette; mais la milice se croyoit bravée, elle s'obstina à s'y rendre, ne prévoyant pas sans doute les suites de cette imprudence : elle n'y trouva que des ouvriers qui travailloient & qu'elle voulut chasser, des enfans qui la huèrent en la voyant maltraiter ces ouvriers, des gens qui buvoient sous des cabanes, quelques curieux au coin d'une rue, en tout moins de cent personnes. Elle fait feu sans en avoir reçu l'ordre, sous prétexte de quelques coups de pierres qui sont plus que douteux. Un citoyen percé

de trois balles demeure sur la place. Bientôt la milice se débande d'elle-même au milieu des imprécations du peuple qui la poursuit, & plusieurs ne sauvent leur vie qu'en abandonnant leurs habits & leurs armes. Dès le lendemain vingt-huit capitaines sur soixante donnèrent leur démission & refusèrent de servir dans un corps qui avoit perdu le droit de défendre les citoyens. Plus de deux cents lieutenans suivirent leur exemple ; mais un événement imprévu répandit le même jour la consternation dans la ville entière. Le peuple toujours exalté dans ses vengeances, le peuple sur lequel les scènes dramatiques ont un si dangereux pouvoir, portoit dans les rues le cadavre du citoyen qui avoit été tué à la Tourette. On le déposa tour-à-tour dans le corps-de-garde de la milice ; devant l'hôtel du commandant, & dans la maison du sieur la Fleche un des échevins. Là des brigands s'introduisirent ; aucun vol, dit-on, ne fut commis, mais les meubles

d'un salon furent incendiés ; les troupes entrèrent sur-le-champ dans la ville, vingt-trois coupables furent arrêtés dans la maison du consul, & le prévôt-général appelé à Marseille.

Cet homme, qui portoit dans son cœur & dans sa tête toute l'aristrocratie d'un parlement entier, ne vit dans cette affaire que des autorités outragées à rétablir, & n'envisagea comme autorités que le conseil municipal qui n'en devoit plus avoir depuis le rétablissement du conseil des trois ordres, & une prétendue garde nationale, nulle par sa formation qui ne donnoit aucun moyen de protéger la sûreté publique, plus nulle encore par sa création émanée d'un acte arbitraire d'un conseil sans pouvoirs. Tout le reste ne lui parut qu'assemblées illicites & séditieuses, les bons citoyens que des rebelles, l'expression de l'amour de la patrie & de la liberté que des crimes de lèze-majesté, & l'inquisition la plus odieuse, les vexations les plus atro-

ces, des moyens naturels de parvenir à exercer au nom des loix les vengeances d'un parti implacable. La mort du citoyen tué sur la Tourette demeure impunie, les insultes faites à la milice au retour de cette fatale expédition sont seules poursuivies ; dans l'espace d'un mois cent citoyens sont décrétés pour leurs opinions & pour leurs pensées. Ce n'est pas tout, ce prévôt informe sur la milice, pour la milice, contre les détracteurs de la milice, il prend pour assesseurs, il s'associe pour juges deux lieutenans de cette milice, & il place les parties sur le tribunal. Tout le reste de cette monstrueuse procédure est assorti à son commencement. Les décrets de l'Assemblée sont méconnus, l'information porte sur des faits antérieurs à l'amnistie, l'instruction est uniquement dirigée contre les patriotes, les accusés ne sont pas gardés dans les prisons de la justice, mais dans des citadelles, la loi de la publicité de la procédure est éludée, ou plutôt toutes les loix sont violées,

& l'on ne feint d'observer les formes que pour les outrager avec plus d'insolence. Tant d'excès indignèrent l'Assemblée Nationale qui ordonna que cette procédure seroit jugée par la sénéchaussée de Marseille, que les décrétés seroient transférés dans ses prisons ; & renvoya au tribunal chargé du jugement des crimes de leze-nation plusieurs requêtes présentées par les accusés contre le prévôt BOURNISSAC. Celui-ci n'en poursuivit pas moins son systême d'oppression, sous les auspices de M. l'abbé Maury dans la personne duquel il trouva un zélé défenseur, & qui fit dans cette affaire un plaidoyer au lieu d'un rapport. Mais l'Assemblée choquée de tant de partialité & convaincue par les propres réponses du rapporteur, qu'il n'avoit pas même lu les pièces justificatives, renvoya l'examen de cette affaire au nouveau comité des rapports. M. de Mirabeau, après avoir refuté les arguties de l'abbé Maury, rétabli les faits qu'il avoit dénaturés dans son

récit, & attaché le prévôt prévaricateur au gibet de l'opinion publique, considérant que ce n'étoit pas un coupable de plus qu'il falloit poursuivre, mais les amis de la liberté qu'il falloit sauver, consentit lui-même à le mettre hors de cause, & l'Assemblée Nationale, sans en faire aucune mention, décréta l'attribution de cette affaire à la sénéchaussée de Marseille.

Si la conduite du sieur de Bournissac ne fut punie que par le mépris de l'indignation qu'elle avoit fait naître, il ne le dut qu'au peu de confiance que le châtelet avoit inspiré. Ce tribunal provisoirement chargé, d'abord de l'instruction, quelque tems après du jugement définitif des crimes de lèze-nation, fit bientôt remarquer que cette importante commission étoit au-dessus de son courage & de ses forces, & que le patriotisme n'avoit pu y triompher de l'esprit de corps. La conjuration des ministres contre la nation, leurs attentats contre ses représentans,

les

les fureurs du prince de Lambesc, la complicité présumée de MM. de Broglie & de Bezenval avec les chefs du complot, les événemens du 6 octobre, & plusieurs faits particuliers relatifs au projet d'enlever le roi, de le transporter à Metz & d'y lever son étendart contre l'Assemblée Nationale, en un mot, tous les délits contre la sûreté générale du royaume lui avoient été dénoncés, & il avoit montré dans plusieurs de ces affaires peu de zèle & d'activité, de la foiblesse ou de l'impéritie dans d'autres, dans quelques-unes même une choquante impartialité.

Il est certain que les formes provisoirement décrétées par l'Assemblée Nationale pour les jugemens criminels, rendoient très-difficile la conviction des crimes hors le cas de flagrant délit, & que la réunion de la publicité de l'instruction & d'un conseil pour les accusés, à la nécessité de la preuve légale, offroit peut-être trop de chances aux coupables pour se soustraire au glaive des loix; mais l'im-

possibilité de créer tout d'un coup la jurisprudence des jurés & la nécessité de prémunir l'accusé contre la partialité du juge & les préventions du peuple, obligèrent de sacrifier à des considérations d'humanité la sûreté de la vindicte publique. D'un autre côté il étoit peut-être embarrassant de déterminer l'instant & le point précis où l'obéissance des généraux aux chefs du pouvoir exécutif devenoit un crime punissable, au milieu de l'incertitude des opinions & des idées, incertitude inévitable au moment d'une révolution aussi soudaine.

Ce n'est donc pas le jugement de M. Bezenval que nous censurons; coupable aux yeux de l'homme, il pouvoit être innocent aux yeux des juges. Mais comment ces juges osèrent-ils se permettre d'embarrasser ou d'intimider les témoins par des questions captieuses, des observations ironiques, des sourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accusé? Comment ces juges purent-ils décharger

d'accusation les ministres? Il est vrai que les conspirations ne s'écrivent pas; mais les faits les démontrent, & si les agens subalternes ne peuvent répondre de l'exécution d'ordres émanés de leurs supérieurs légitimes dont les motifs leur sont inconnus, les auteurs mêmes de ces ordres ne peuvent alléguer la même raison pour leur défense; & certes les ministres ne pouvoient ignorer, ni leur objet dans le rassemblement des troupes dont ils avoient investi la capitale, ni leurs attentats contre la liberté du corps législatif, contre son autorité, contre son existence même. Et les actes de violence exercés par M. de Lambesc, à la vue d'un peuple immense, pouvoient-ils être révoqués en doute ou justifiés par aucune excuse plausible? Et le mandement de M. l'évêque de Tréguier n'étoit-il pas authentique, reconnu par lui-même; ne portoit-il pas tous les caractères de la rébellion contre la souveraineté nationale? L'acte d'un magistrat, revêtu des formes légales, ap-

pelant au nom de la religion les peuples à la révolte, devoit-il être confondu avec tous ces pamphlets anonymes, productions éphémères sans force & sans autorité ? Comment donc tous ces attentats demeurèrent-ils impunis ? Comment le châtelet à qui la publicité de l'instruction offroit une sauve-garde contre les imputations des malveillans, parvint-il à soulever contre lui tous les esprits, au point de se rendre suspect de chercher à occasionner ces explosions qui pensèrent plus d'une fois éclater dans le sanctuaire même de la justice & devenir fatales aux accusés, dans le dessein perfide de décourager à force de désordres & de malheurs les amis de la révolution & de nous ramener au despotisme par l'excès de l'anarchie ?

Sans imputer à ce tribunal des vues aussi criminelles, il est néanmoins impossible de ne pas reconnoître dans l'ensemble de sa conduite ce génie de la robe toujours ennemi de la liberté, pour

qui l'autorité constitue le droit, pour qui la juste résistance à la plus cruelle tyrannie est une révolte ; ce génie qui ne put voir des coupables dans des ministres conjurés contre une nation entière, & qui, si le sort en eut autrement décidé, auroit sans balancer déployé l'appareil imposant des formes judiciaires & dressé des gibets pour les vainqueurs de la Bastille, le maire de Paris, le commandant général, les chefs de la milice parisienne, & les plus zélés défenseurs du peuple ; ce génie ambitieux, vil & superbe à la fois, qui ne sert que pour commander, qui ne voit dans les loix que des formalités, & dans les formalités que des moyens d'étendre sa puissance, de renverser tout ce qui s'y oppose & de régner sans rival.



CHAPITRE IX.

Disposition générale de l'armée à l'égard du nouveau régime. — Irritation du soldat contre M. Dubois de Crancey. — Origine des troubles de Toulon. — Imprudence & inflexibilité du commandant de ce port. — Evénemens qui en sont la suite. — Sa détention. — Mesure de conciliation prise à ce sujet par l'Assemblée. — Son zèle à poursuivre le despotisme dans tous ses repaires. — Apparition du doyen de l'espèce humaine au milieu des Représentans.

L'ESPRIT militaire n'étoit pas moins opposé à l'esprit de la constitution, & l'influence de la force armée sur la sûreté tant intérieure, qu'extérieure de l'état, rendoit cet ennemi extrêmement redoutable. Ce n'étoit qu'en brisant le frein de la subordination ou plutôt les chaînes de l'esclavage qui retenoient le soldat,

que l'on étoit parvenu à écarter le joug de fer dont la France étoit menacée, & à détruire la véritable puiſſance du deſpotiſme, la puiſſance des bayonnettes. L'affranchiſſement de l'armée ſauva l'empire; mais ſon indiſcipline auroit livré les provinces aux plus affreux déſordres, & les frontières aux invaſions du premier aggreſſeur. Il falloit ſouſtraire le ſoldat au deſpotiſme des chefs; mais il falloit le ſoumettre à un régime humain dans ſes principes & ſévère dans ſon exécution; il falloit le rendre citoyen pour attacher ſon intérêt à l'intérêt de la choſe publique; il falloit enfin le rendre guerrier ſoumis pour en faire un véritable défenſeur de la patrie.

L'armée ſe trouvoit partagée en deux corps qui n'avoient pour ainſi dire rien de commun, le corps des officiers & le corps des ſoldats : le premier, avide de diſtinctions, de prérogatives, de prééminences, ne ſe repaiſſoit que des vaines chimères d'un faux honneur, ne re-

doutoit rien tant que l'égalité, & s'inquiétoit peu d'être lui-même esclave, pourvu qu'il y eût d'autres esclaves auxquels il pût commander. Le second généralement peu instruit, sans principes, mais sans préjugés, fier de son courage, & susceptible de l'enthousiasme de la liberté, devoit nécessairement embrasser avec transport un nouveau systême de gouvernement qui ouvroit un vaste champ à ses espérances, assuroit de la considération au mérite & une récompense aux services. Mais cette passion pour la liberté pouvoit facilement l'emporter aux plus terribles écarts de la licence, & son inexpérience, le livrer aux plus dangereuses insinuations. Les circonstances sembloient présenter une grande mesure, le licenciement des officiers dont les dispositions ne pouvoient être douteuses, & qu'il étoit impossible, à moins d'un miracle au-dessus des efforts de la puissance humaine, de se flatter d'amener à l'amour d'un régime fondé sur une égalité si

monſtrueuſe à leurs yeux. Il auroit été facile de les remplacer par les ſous-officiers dont le patriotiſme étoit ſûr, & qui dans tous les régimens ſont chargés de la manutention de la diſcipline, de l'inſtruction des ſoldats & de leurs chefs, & de tous les détails de l'adminiſtration, ou par ceux des officiers actuels dont le civiſme auroit été reconnu, examen que l'on pouvoit ſans crainte abandonner pour cette fois au jugement des troupes; mais d'anciens préjugés que l'on n'oſa ſecouer, la crainte d'une déſorganiſation totale & des ſuites du mécontentement de ceux qui perdroient leur état, & pluſieurs conſidérations puiſſantes empêchèrent de prendre le ſeul moyen efficace de rétablir une obéiſſance qui ne peut exiſter ſans une confiance entière dans ceux qui commandent. On crut qu'un ſerment exigé au nom du roi ſeroit un garant de leur fidélité; on ſe trompa. Ils prêtèrent ce ſerment & n'en furent pas plus fidèles; ils s'obſtinèrent à ne ſe croire liés que

par le premier qu'ils avoient fait au monarque, à lui conserver une feinte soumission & à lui désobéir à lui-même sous prétexte d'un dévoûment sans bornes à son autorité. De-là, les désordres qui pendant plus de deux ans effrayèrent tous les bons citoyens, & qui auroient entraîné la dissolution de l'empire, si la propagation des lumières & de l'esprit public n'avoit contenu l'impétuosité nationale, & si le noble orgueil de la liberté n'avoit sans cesse fait rentrer dans le devoir ceux qu'on travailloit sans cesse à en faire sortir par les plus coupables artifices. Tantôt, par une mollesse affectée on favorisoit les excès du soldat en fermant les yeux sur toutes ses fautes; d'autres fois, par une sévérité outrée on le poussoit à la révolte par le désespoir; quelques-uns cherchoient à le gagner par des espérances, plusieurs même par des largesses, presque tous s'occupoient à l'envi à vexer, tourmenter & dégoûter de mille manières ceux qui étoient con-

nus pour patriotes ; enfin pour affoiblir également l'armée par l'oisiveté & par l'indiscipline, on cessa de la former aux exercices militaires, ou du moins on ne le fit que pour la forme & avec la plus grande négligence. En même-tems on mettoit tout en œuvre pour semer la zizanie entre le soldat & le citoyen, & sur-tout pour l'aigrir contre l'Assemblée Nationale. Celle-ci gémissoit de tant de maux, elle sentit qu'elle ne pourroit les faire cesser qu'en donnant une constitution à l'armée, & le comité militaire fut établi. Ses premiers regards durent se porter, & se portèrent en effet sur le mode du recrutement qui, souillant les divers régimens de l'écume des grandes villes, les remplissoit de jeunes gens souvent énervés par la débauche, écartoit d'une carrière honorable un grand nombre d'excellens citoyens & faisoit redouter comme un écueil pour les mœurs la glorieuse école du courage & des vertus brillantes des guerriers.

de ressentiment de la part des citoyens, augmentèrent la haine réciproque ; des imprudences amenèrent des voies de fait, la tranquillité publique fut troublée dans tous les ports, & la ville de Toulon en particulier devint le théâtre de scènes inouies qui furent sur le point de devenir très-sanglantes.

L'agitation de cette ville commença au mois de juin 1789 & fut produite, comme il arrive souvent, par les mesures mêmes que des chefs imprudens prirent pour la prévenir. M. de Bethisy qui commandoit la garnison en l'absence de M. de Coincy, crut devoir déployer au milieu d'une cité paisible cet appareil militaire qui annonce une invasion étrangère, ou une fermentation intestine. Des canons furent placés aux portes de la ville, des revues fréquentes & inusitées, des promenades militaires & nocturnes de la garnison sur les remparts ou hors des murs, le son de la générale devenu presque journalier, tous ces mou-

vemens fatiguoient les troupes & inquiétoient les citoyens ; la défense de porter la cocarde nationale dans un temps où toute la France la regardoit comme le signe du patriotisme, les irritoit ; l'enlèvement militaire exécuté par ses ordres de la communauté entière des cabaretiers assemblée au couvent des minimes pour ses affaires particulières, & l'emprisonnement des syndics de cette communauté, achevèrent de mettre le comble à l'indignation ; & cet officier auroit pu payer de sa tête sa démence aristocratique, si une prompte fuite ne l'avoit dérobé à la colère du peuple. . . . . . .

M. d'Albert de Rioms, célèbre par ses exploits dans la dernière guerre, commandoit dans le port. Ce général estimable par ses talens & encore plus par ses vertus domestiques, mais infecté de la double aristocratie de la noblesse & de la marine, s'étoit rendu généralement suspect par le serment aussi imprudent qu'inutile qu'il exigea le 5 août

des officiers, sous-officiers & canonniers qui étoient sous ses ordres, *de se défendre pour garder l'arsenal & les effets qui y sont appartenans au roi & à la nation, contre toute attaque, quelque prétexte & quelque dénomination qu'elle pût avoir;* & encore plus par l'ordre donné aux ouvriers du port à l'époque du départ de M. de Bethisy, de se rendre à l'arsenal avec leurs femmes & leurs enfans, si l'on battoit la générale pendant la nuit.

Cette disposition jetta l'alarme dans toute la ville: les ouvriers croyant qu'on ne vouloit les attirer dans l'arsenal avec leurs femmes & leurs enfans que pour les égorger; les citoyens, qu'on vouloit les priver du secours que les ouvriers pourroient leur fournir, les uns & les autres se réunissent & jurent de ne jamais se séparer. Plusieurs personnes s'enfuient dans la crainte d'un massacre général; ceux qui restent passent la nuit dans l'attente de quelque événement, chacun s'arme pour sa sûreté, & c'est alors que

se

ſe forme à Toulon la garde nationale, à l'établiſſement de laquelle M. d'Albert paroît avoir concouru. Mais des impreſſions du genre de celles qu'il venoit de donner ne s'effacent jamais, & le peuple ne vit plus en lui qu'un conſpirateur & un ennemi de la nation. L'inflexibilité de ſon caractère & ſa hauteur ne lui permirent même pas de chercher les moyens de ſe concilier la faveur publique.

Au mois de novembre, ſur une ordonnance de la municipalité, tous les citoyens de Toulon arborèrent enfin la cocarde. Les ouvriers de l'arſenal auxquels M. d'Albert l'avoit juſqu'alors interdite, s'en décorèrent auſſi; pluſieurs même voulurent ſe faire enrôler dans la milice citoyenne. Mais le commandant le leur défendit avec menaces; cette ardeur patriotique lui parut un acte d'indiſcipline qui devoit exciter toute ſa ſévérité.

Le 13, un officier du régiment de Dauphiné, le ſieur d'Oville, vêtu en chaſſeur, armé d'un fuſil à deux coups,

portant une immenſe cocarde noire au milieu de laquelle diſparoiſſoient deux bouts de ruban de couleur, ſe préſente devant un corps-de-garde national. Une ſentinelle l'arrête; l'officier ſe défend & couche ſucceſſivement en joue cette ſentinelle & un brigadier qui s'avance pour la ſecourir. Mis en priſon ſur les plaintes de la garde nationale, il eſt relâché ſur ſon interceſſion. M. d'Albert ſe déclare hautement l'apologiſte de ce militaire, & quelques officiers de marine profitent de cette diſpoſition de leur chef pour opérer une coalition des bas-officiers de leur corps avec ceux des troupes de terre en faveur de M. d'Oville qu'on prétendoit offenſé par une détention méritée. Pluſieurs aſſemblées ſont tenues à cet effet ſous l'autorité de M. Durique, major de la marine, & moitié par ſurpriſe, moitié par menaces, on leur fait ſigner un acte qui dans l'état des choſes étoit une véritable déclaration de guerre contre la garde nationale. Cet

acte est remis aux consuls de Toulon & tenu secret par leur prudence, mais bientôt son contenu transpire. La garde nationale s'assemble, elle envoie une députation à M. d'Albert, pour lui demander justice des auteurs de cette association hostile, & M. d'Albert est sourd à ses plaintes. Une seconde députation plus nombreuse ayant un consul à sa tête, va porter une seconde fois au général les réclamations des citoyens; quelques volontaires de la garde nationale en habits d'uniforme s'y étoient joints. A la vue de cet habit dont une influence presque magique porte le trouble & le délire dans les têtes des aristocrates, le commandant s'irrite, & ne gardant plus de mesure : « Si j'avois pu vous prévenir, dit-il au consul, j'aurois empêché d'entrer ces volontaires, les derniers des hommes; leurs chefs en font trop de cas, mais je sais les apprécier. Oui, je le déclare, oui, j'approuve ce qu'ont fait les bas-officiers, & si la chose étoit

à faire, je la ferois sans hésiter. Les volontaires vexent les citoyens, il faut qu'on les fasse rentrer dans le devoir : j'ai la force en main, je compte sur mes braves gens, je n'ai pas peur ; je serai en tout inexorable ; je suis chef, je soutiendrai tous les officiers de la garnison, & je ne souffrirai jamais que les personnes qui sont sous mes ordres soient insultées par les volontaires ».

Ces nouvelles instances, & la haine déclarée du commandant indignent la garde nationale : ce n'est plus à lui qu'elle demande une satisfaction désormais insuffisante, c'est aux représentans de la nation qu'elle s'adresse pour obtenir justice. Le comité permanent, le conseil municipal se joignent à elle, & trois députés sont chargés d'aller leur porter les plaintes de la ville de Toulon.

M. d'Albert se flatte d'arrêter par un désaveu les suites de cette résolution : il n'étoit plus tems. Les députés partent, & dès ce moment les hostilités commen-

cent. Son ſecrétaire portoit l'aigrette, ſigne de ſon enrôlement, il la lui fait quitter ; quelques ouvriers de l'arſenal la portoient également, il veut qu'ils y renoncent : il renouvelle ſes défenſes de porter l'aigrette & la cocarde nationale ; il n'eſt pas obéi. Le 30 novembre, il chaſſe du port deux charpentiers de l'arſenal qu'il affectionnoit, mais qui les premiers s'étoient parés de la cocarde nationale. Cette rigueur imprudente révolte les ouvriers ; une émeute s'annonce. Le conſul inſtruit de ce commencement d'efferveſcence, ſe rend avec M. de Carpillet, commandant des troupes de terre, chez M. d'Albert pour ſolliciter ſa clémence, lui repréſenter les ſuites terribles des mouvemens qui ſe manifeſtent. M. d'Albert eſt inexorable, comme il l'avoit annoncé. Une ſage déférence à leurs prières pouvoit conſerver la tranquillité publique ſans compromettre l'autorité ; une roideur inflexible ne pouvoit ſe ſoutenir qu'en oppoſant la force à la violence,

& cependant M. d'Albert y perſiſte. L'ordre eſt donné ſur-le-champ aux troupes de la marine de ſe tenir prêtes à marcher, des cartouches ſont diſtribuées aux ſergens, des défenſes ſont faites aux ſoldats mariés de quitter ce ſoir leurs caſernes, le ſecond bataillon du régiment de Barrois eſt commandé pour le lendemain à ſept heures du matin ; aucune diſpoſition n'eſt oubliée, ſoit pour l'attaque, ſoit pour la défenſe.

Le lendemain matin 1[er] décembre, les ouvriers ſe rendent à l'hôtel-de-ville, & ſur leur demande une nouvelle députation va trouver le général qui donnoit alors ſes ordres dans l'arſenal. La députation le joint à la porte & le reconduit dans ſon hôtel, à travers les flots d'une multitude irritée. Il avoit donné ordre à M. de Montignan de faire avancer des troupes ſur le champ de bataille..... La députation arrivée à l'hôtel, le conſul emploie les expreſſions les plus preſſantes & les plus ſoumiſes pour obtenir la grace

des deux ouvriers. Le commandant persiste dans ses refus. Dans ce moment, un officier annonce que les troupes sont en bataille à côté de l'hôtel. Leur présence augmente la fermentation ; des cris se font entendre ; le tumulte redouble, la foule se presse vers l'hôtel, les troupes sont serrées, leurs officiers se croient attaqués. Plusieurs témoins déposent que du balcon du commandant partit en cet instant l'ordre de faire feu. Des officiers le répètent à plusieurs reprises : « Allons, mes amis, dit l'un d'eux en conduisant ses soldats, il faut tirer sur cette canaille. J'espère qu'en ce moment-ci vous ne trahirez point votre commandant, que vous montrerez votre zèle pour faire ce qu'on vous a dit, & détruire tous ces brigands ». Mais le soldat déclare qu'il est citoyen & qu'il ne se souillera pas du sang de ses frères. Cette réponse est suivie de la grace des deux ouvriers, que M. d'Albert accorde d'abord sous une condition capable d'augmenter la fu-

reur du peuple, mais que les consuls refusent. Enfin elle est promise sans restriction : les consuls sortent & l'annoncent à la multitude qui en paroît satisfaite. Les troupes appelées si imprudemment sur le champ de bataille rentrent dans leurs quartiers, & les consuls les font remplacer par la garde nationale.

Le calme commençoit à renaître lorsque M. de S. Julien, major de vaisseau, se présente; instruit du danger du général, il vole à son secours, se fait jour l'épée à la main, blesse un volontaire; on le désarme, il pénétre dans l'hôtel, en sort avec un sabre; on le désarme de nouveau, on le maltraite. L'air retentit de cris, la foule augmente & fait pleuvoir une grêle de pierres sur l'hôtel de la Marine, tant du côté du champ de bataille, que par la porte de devant. Plusieurs officiers se présentent à cette porte & haranguent le peuple : tout est inutile. M. d'Albert envoie un officier aux consuls pour réclamer l'exécution de la loi

martiale & commande une garde de cinquante hommes du régiment de Barrois. Le conseil municipal assemblé envoie à son secours un renfort de gardes nationales, & arrête qu'il sera fait une proclamation pour rendre compte au peuple de ce qui s'est passé chez le commandant & de la grace accordée aux ouvriers, l'exhorter à la tranquillité & défendre toutes les violences. Le détachement de Barrois commandé par M. Dufaure, capitaine de ce régiment, qui montra dans cette journée autant de sagesse que de courage, arrive & reçoit du général l'ordre de se retirer. Cependant le tumulte s'accroît; les divers événemens de la matinée racontés de mille manières diverses ont échauffé toutes les têtes, la ville entière se porte vers la maison du commandant, on veut absolument s'en rendre maître. La garde nationale parvient à arrêter cette première impétuosité, & à en imposer au peuple dont une partie se retire. On commençoit à ref-

pirer ; il n'étoit pas encore deux heures & M. d'Albert venoit de se mettre à table, un ingénieur du port & deux gardes nationales accourent & le supplient de faire fermer toutes les portes, lui annonçant qu'il n'est pas en sûreté & qu'on se dispose à forcer l'entrée de sa maison.

En effet, le bruit s'étoit répandu que des officiers alloient dans les quartiers exciter les compagnies. Cette nouvelle avoit jetté l'allarme, & la multitude qui ne voyoit que des complots, étoit retournée en force à l'hôtel que les gardes nationales défendoient avec la plus grande valeur. Dans cette extrêmité on a recours aux consuls, & M. de Rochemaure reçoit ordre de M. d'Albert d'aller demander leur assistance. Il veut sortir par une porte de derrière qui fait face aux murs de l'arsenal, mais d'horribles menaces le forcent de rentrer. M. Dufaure, qui, n'étant pas de la marine, n'étoit pas odieux au peuple, offre au général de

ſe charger du meſſage : celui-ci héſite dans la crainte d'expoſer cet officier qui s'élance au même inſtant ſur la baluſtrade, pour ſortir ; les volontaires & leurs chefs s'empreſſent de l'aider à deſcendre, & M. Pietche, ancien garde-du-corps & aide-major de la garde nationale, lui demande s'il leur apporte quelqu'ordre du général. M. Dufaure les conjure de calmer l'effervefcence des citoyens, & court à l'hôtel-de-ville. D'une voix unanime on arrête d'aller au ſecours de M. d'Albert. La municipalité ayant à ſa tête M. Roubaud, conſul, ſe rend à l'hôtel de la Marine & demande au peuple le ſujet de ſes plaintes. Il exige qu'on lui livre M. de Broves, qui, le premier, dit-on, avoit donné l'ordre de faire feu; il ſe livre généreuſement lui-même pour ſauver ſon général. Ce premier ſuccès ne ſatisfait pas la multitude : elle demande hautement qu'on remette entre ſes mains tous ceux qui ſont accuſés ou indirectement ſoupçonnés d'avoir compro-

mis sa sûreté. Une proclamation de l'hôtel-de-ville ordonne que M. d'Albert & les officiers soupçonnés seront gardés dans l'hôtel de la Marine; mais le peuple ne veut rien entendre, & une partie de volontaires partage les sentimens qui excitent le peuple à la fermentation. Le général demande le second bataillon du régiment de Barrois ; la municipalité en corps accompagnée de M. de Carpillet, commandant de la garnison, & de plusieurs autres officiers, se porte chez M. d'Albert. Il n'étoit plus tems, sa maison étoit forcée, il avoit été arrêté avec MM. de Castellet, de Bonneval & de Villages, conduit au Palais & jeté dans un cachot, ainsi que les officiers arrêtés avec lui. Quelques instans après, à la prière des consuls, ils sont réunis dans un appartement commun, & gardés à vue jusqu'à la décision de l'Assemblée.

A la première nouvelle de ces événemens, les uns crurent, comme le peuple de Toulon, voir dans M. d'Albert

un conſpirateur & un ennemi de la nation ; les autres crurent, comme M. d'Albert, voir dans la conduite du peuple la preuve d'une ſédition préparée de longue main, & à laquelle paroiſſoient avoir participé les officiers municipaux eux-mêmes en n'uſant pas, pour arrêter une ſi violente inſurrection, du moyen terrible, mais légal, que la conſtitution leur mettoit entre les mains. Les uns provoquoient contre la municipalité, les autres contre le général la ſévérité de l'Aſſemblée. Mais elle ſentit qu'au milieu de ces impulſions impétueuſes la voix de la vérité auroit de la peine à ſe faire entendre, & remettant à un moment plus calme à porter un jugement ſur le fond de l'affaire, elle ſe contenta d'ordonner la ſeule meſure que les circonſtances ne permettoient pas de différer, la liberté de deux officiers-généraux dont l'un étoit commandant pour le roi dans le port & dans la ville de Toulon, & de pluſieurs officiers de la marine, qui, ſans un

énorme attentat contre les droits les plus sacrés des citoyens, n'avoient pu sans accusation, sans décret, sans procédure être traînés dans des cachots par la seule volonté d'une multitude aveugle & révoltée.

Les ministres s'empressèrent de faire expédier en conséquence par un courier exprès les ordres qu'ils jugèrent nécessaires ; mais la défiance empêcha de s'y soumettre, & l'on ne voulut obéir qu'au décret de l'Assemblée Nationale. Le premier usage que les détenus firent de leur liberté, fut de venir demander justice au corps législatif ; M. d'Albert témoigna même le desir d'être entendu à la barre. Mais l'Assemblée Nationale en éloignant par une sage lenteur le terme de la décision de cette affaire, avoit senti la nécessité d'un jugement de paternité plutôt que d'un arrêt de stricte justice : elle ne vit dans l'inconsidération, l'inflexibilité & la hauteur déplacée de M. d'Albert qu'une suite naturelle de préjugés invé-

térés que l'esprit de liberté n'avoit pas eu le tems de modifier, de l'habitude du commandement, & de la sévère discipline des armées navales ; elle ne vit dans l'égarement momentané du peuple de Toulon, qu'un effet de cette inquiétude générale inséparable des premiers momens de la conquête de la liberté, inquiétude néceſſairement augmentée par les précautions imprudentes de M. de Bethiſy & par l'averſion connue du corps de la marine pour le nouveau régime. Elle reconnut dans la conduite de la municipalité & de la garde nationale, de la prudence, de la fermeté, & le deſir de faire le bien ; enfin, d'après la sage réflexion de M. de Liancourt, elle conſidéra qu'une auſſi grande révolution que celle qui change les loix, les uſages, les habitudes de tant de ſiècles, ne peut s'opérer ſans de grandes ſecouſſes ; que les malheurs paſſagers qu'entraînent ces grandes commotions, effets d'actions ſouvent répréhenſibles en les enviſageant

ſéparément, peuvent être auſſi l'effet d'intentions pures qu'une politique ſaine & éclairée ne doit pas condamner, ſans les examiner dans le rapport des circonſtances qui les ont fait naître, & rendit le décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale préſumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert de Rioms & les autres officiers de marine impliqués dans l'affaire, les officiers municipaux & la garde nationale de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation ».

Le lendemain, l'Aſſemblée voulant donner à ce général des marques diſtinguées de la conſidération qu'elle attachoit à ſes importans ſervices, & à la gloire qu'il s'étoit acquiſe en ſoutenant l'honneur du pavillon françois, ſur la motion de MM. Goupil de Préfeln & de la Fayette, chargea ſon préſident de lui tranſmettre le précédent décret & de lui témoigner ainſi qu'à MM. de Bonneval, de Broyes & de S. Julien, qu'elle n'a-

voit

voit jamais cessé d'avoir pour eux l'estime due à des guerriers dont les services ont dignement soutenu la gloire de la nation.

La sagesse de ce décret ne put garantir l'Assemblée des inculpations des deux partis; mais le sentiment du bien qu'elle opéroit la consoloit de leur injustice, & malgré l'ingratitude dont ses services furent souvent récompensés, elle ne s'en occupa pas avec moins d'ardeur & de courage du bonheur de ceux mêmes qui la calomnioient, & de la poursuite des abus qui restoient à réformer.

Un grand nombre de victimes du pouvoir arbitraire gémissoit encore dans les bastilles particulières, dont la surface de la France étoit couverte. La ville de Paris seule en renfermoit trente-cinq. Le despotisme avoit transformé des maisons privées en donjons, des religieux en porte-clefs & en bourreaux, & répandant avec une égale profusion ses largesses & ses vengeances, distribuoit à bureau ouvert, à ses favoris des *Bons*

fur le tréfor royal, des lettres de cachet à fes ennemis, & entaffoit fans choix dans les mêmes cachots les fcélérats qu'il déroboit au glaive des loix, & les innocens qu'il immoloit tantôt à fes foupçons, tantôt à la haine & à l'avidité de fes agens.

La fûreté générale ne permettoit donc pas d'ouvrir indiftinctement les portes de ces prifons tout odieufes & tout illégales qu'elles étoient. Un comité fut chargé de prendre connoiffance de la totalité des prifonniers qu'elles contenoient & de rechercher avec le plus grand foin les motifs de ces vexations ténébreufes, fouvent ignorées des miniftres eux-mêmes & pour la plupart exercées par des commandans, des évêques & même par de fimples commis qui trafiquoient au poids de l'or de la liberté des citoyens. On n'oublia pas ces gouffres plus affreux encore, où le defpotifme monacal engloutiffoit tout vivans tant de malheureufes victimes, ces *vade in pace* où l'on

n'exiſtoit plus avant de ceſſer d'être, & tous ces tombeaux creuſés des mains de la vengeance, dont quelques-uns étoient enfoncés de quarante pieds ſous terre. Les injonctions les plus ſévères furent faites à tous les agens du pouvoir exécutif & à tous les geoliers religieux, militaires & civils, d'envoyer à l'Aſſemblée les noms, ſurnoms & âges des différens priſonniers, avec les cauſes, la date de leur détention, & l'extrait des ordres en vertu deſquels ils avoient été empriſonnés. Ce fut M. de Caſtellane, qui le premier appela les regards de l'Aſſemblée ſur le tableau de la misère de ces infortunés: ſes collégues s'empreſsèrent, il eſt vrai, de partager ſes généreux ſentimens; mais on lui doit la juſtice de dire qu'il ſe livra avec un zele & une conſtance digne de tous les éloges à ce grand œuvre d'humanité.

Le jour même de la première motion de M. de Caſtellane ſur les lettres de cachet, l'Aſſemblée vit paroître dans ſon

ſein un vieillard de cent vingt ans, né le 10 novembre 1669, dans la plus monſtrueuſe de toutes les ſervitudes, la mainmortabilité des montagnes du Jura; il avoit vécu quarante-ſix ans ſous Louis XIV, & il venoit en perſonne rendre grace du bienfait de la liberté accordée à ſes compatriotes. Il ſe nommoit Jean, fils de Jean-Claude Jacob, de la paroiſſe de Saint-Sauverain, département du Jura. A ſon arrivée, l'Aſſemblée entière ſe leva par reſpect & voulut que ce doyen du genre humain aſſiſtât couvert à ſa ſéance. Le roi l'avoit entretenu avec intérêt & gratifié d'une penſion de deux cens livres. Le corps légiſlatif ouvrit en ſa faveur une ſouſcription patriotique, & lorſqu'il ſe retira, le préſident lui témoigna le vœu général de le voir jouir long-tems au milieu de ſes concitoyens du ſpectacle de la liberté de ſa patrie. Mais le moment fixé par la nature devoit bientôt arriver, & deux mois après il parvint au terme de ſa longue carrière.

CHAPITRE X.

Situation critique des finances. — Causes générales & particulières de cette crise. — Insuffisance des ressources de M. Necker. — De la Caisse d'Escompte. — Projet du Ministre de la transformer en banque nationale. — Mesure provisoire adoptée par l'Assemblée pour alimenter le trésor public.

L'ASSEMBLÉE Nationale emportée par le mouvement rapide de la révolution, avoit pu à peine laisser tomber un regard sur la situation des finances. Deux emprunts, dont le premier trop légèrement réduit à un intérêt parcimonieux avoit peut-être achevé de ruiner le crédit en écartant du trésor public les fonds des capitalistes ; & la contribution du quart des revenus acceptée de confiance sur la demande de M. Necker, & dont les pro-

duits étoient bien loin d'égaler l'espérance qu'on en avoit conçue, n'offroient que de foibles ressources dans la crise où se trouvoit l'empire par l'anéantissement simultané de presque toutes les branches de ses revenus. Les impôts indirects ne se payoient plus, la réduction de la gabelle n'avoit pu faire supporter une odieuse taxe depuis long-tems jugée & condamnée & par le roi & par le peuple. La perception des impôts indirects étoit même presque totalement suspendue par la mauvaise volonté, ou par l'impuissance des contribuables. Diverses causes concouroient à déranger à notre préjudice la balance du commerce : les immenses achats de bled que l'on avoit été contraint de faire hors du royaume, pour éloigner les horreurs de la famine, avoient fait sortir une grande quantité de métaux monnoyés, & le traité de commerce avec la Grande-Bretagne avoit rendu notre industrie tributaire de la sienne en nous constituant débiteurs en-

vers elle d'une fomme de marchandifes manufacturées que nos propres fabriques fourniffoient autrefois. Nos troubles intérieurs avoient fait fuir les étrangers de nos foyers, & leurs capitaux de nos fonds publics; la plupart s'empreffoient de les en retirer, & nous perdions à la fois l'or qu'ils auroient confommé chez nous & celui que nous étions forcés de leur rendre. Les prodigieufes émigrations des particuliers les plus riches, la terreur qui refferroit par-tout le numéraire, & la malveillance qui l'accaparoit & l'enfouiffoit pour augmenter le défordre en arrêtant la circulation, tout concouroit à augmenter notre détreffe. Il falloit un miracle pour prévenir notre ruine, & ce miracle, on l'attendoit du miniftre des finances. Mais le fyftême de cet adminiftrateur fe trouva trop éloigné de ce qu'exigeoit alors la difpofition générale des efprits, pour être accueilli avec la même faveur que fes opérations précédentes.

Le renverſement ſubit de notre antique gouvernement & la création preſque magique de la conſtitution avoient rempli les citoyens de fierté & d'audace. Ce n'étoit plus le tems d'étayer des ruines qui s'écrouloient de toutes parts ; on vouloit des chef-d'œuvres nouveaux, on vouloit que tout fût aſſorti au majeſtueux édifice qu'on venoit d'élever. Mais le premier miniſtre, fatigué depuis plus d'un an à ſoutenir ſur une terre ébranlée & au milieu des plus violens orages un coloſſe chancelant, ſans baſe & ſans appui, loin de ſe livrer à des conceptions hardies, redoutoit les moindres ſecouſſes, & ne vouloit mettre en œuvre que des matériaux dont il connût par expérience la force & la ſolidité. Auſſi lorſqu'on l'entendit propoſer de chercher dans le changement de la caiſſe d'eſcompte en banque nationale des moyens de ſuppléer à l'exceſſive diminution de l'impôt, à l'impoſſibilité des emprunts, & de ſe procurer cent ſoixante-&-dix

millions d'extraordinaire que demandoit le ſervice de 1789 & de l'année ſuivante, on fut preſque ſurpris de la ſtérilité de ſon génie & de ſa réputation en finances.

Toute la France attendoit un plan général, un plan régénérateur. M. Necker n'oſa croire qu'il fut poſſible de la faire jouir d'un ſi grand bienfait au milieu des alarmes & du diſcrédit; il s'attacha, non à inventer un ſyſtême complet de reſtauration, mais à chercher le remède le plus approprié à la difficulté des circonſtances, à choiſir parmi les inconvéniens celui qui préſenteroit le moins de danger; & dans cette criſe déſeſpérante, ſes yeux durent naturellement ſe fixer ſur un établiſſement dont l'habitude & les idées reçues faiſoient regarder la fortune comme étroitement liée avec la fortune publique, & dont les fonds alimentoient preſque ſeuls depuis un an les finances épuiſées.

La caiſſe d'eſcompte créée en 1776, ſous le miniſtère de M. Turgot, par

un ſimple arrêt du conſeil & ſans aucun privilége excluſif, à l'effet d'eſcompter les lettres de change & autres effets commerçables à un taux modéré, avec la permiſſion de faire le commerce d'or & d'argent & de recevoir les dépôts qui lui feroient volontairement confiés, n'avoit dans ſon inſtitution aucun rapport avec le ſervice du tréſor royal. Dix millions ſur quinze qui devoient compoſer ſes premiers fonds, durent y être dépoſés pour ſûreté de ſes engagemens. Ces quinze millions furent, peu de mois après, réduits à douze & formés en commandite par quatre mille actions de trois mille livres chacune. Les conditions impoſées aux actionnaires, furent que leurs eſcomptes ne s'élèveroient jamais au-deſſus de quatre pour cent par année, qu'ils s'interdiroient tout autre commerce, ne feroient aucun emprunt portant intérêt, ne contracteroient aucun engagement qui ne fût à vue & au porteur, que la caiſſe d'eſcompte feroit ré-

putée & cenſée être la caiſſe perſonnelle & domeſtique de chaque particulier qui y tiendroit ſon argent, & feroit comptable envers leſdits particuliers, de la même manière que le feroient leurs caiſſiers domeſtiques.

Cet établiſſement éprouva peu de faveur les deux premières années de ſa création, & trouva autant de difficultés à vendre ſes actions, qu'à introduire ſes billets dans la circulation. Mais à la fin de 1778 pluſieurs des premières maiſons de banque de la capitale s'étant réunies pour prendre des intérêts dans cette ſociété & faire par ſon entremiſe une partie de leurs négociations, elle prit alors un eſſor rapide. Le taux de ſes eſcomptes fut augmenté d'un demi pour cent quoiqu'en tems de guerre; le nombre des adminiſtrateurs fut porté à treize, de ſept qu'ils étoient; tous ſes fonds furent complettés, & ſes billets reçus de préférence, à cauſe de leur extrême commodité, dans preſque tous les paie-

mens confidérables, acquirent un degré de confiance qui ne s'eft altéré que dans quelques momens de crife.

La première eut lieu au mois de feptembre 1783. La caiffe avoit prêté au gouvernement fix millions qu'il ne pouvoit lui rendre, & ce déficit imprévu, joint à la trop grande extenfion de fes billets, réduifit tout d'un coup fon numéraire à la fomme prefque nulle de cent trente-huit mille livres. Il lui reftoit cependant affez de piaftres pour attendre les rentrées de fon porte-feuille & des fonds que lui devoit le gouvernement. Mais le miniftère n'ofa autorifer des paiemens en monnoie étrangère; il préféra de donner un arrêt de furféance & de nommer des commiffaires pour examiner l'état des affaires de cette caiffe & le rendre public.

Cet événement ne fut pas auffi funefte qu'il auroit dû l'être à un établiffement uniquement fondé fur la confiance. L'inventaire démontra que fon actif furpaffoit

ſon paſſif de plus de quatorze millions. Cette vérité bien conſtatée calma les alarmes du public. Bientôt elle obtint le remboursement des ſix millions qu'elle avoit avancés au gouvernement, & les fonds qu'elle avoit en porte-feuille étant auſſi rentrés, elle créa mille actions nouvelles, fit un appel de cinq cents livres ſur les anciennes, & ſe trouva en état de reprendre ſes paiemens à bureau ouvert avant l'expiration du terme fixé par l'arrêt de ſurſéance. Il fut donc révoqué, mais on lui donna en même-tems de nouveaux ſtatuts pour diriger ſes opérations, & de nouveaux réglemens pour modifier ſon régime intérieur, afin de prévenir le retour des circonſtances difficiles qu'elle venoit de ſurmonter. Par un des articles de ce nouveau régime, il étoit permis aux actionnaires de conſerver toujours en réſerve un fonds d'environ deux millions cinq cents mille livres, pour ſubvenir aux pertes imprévues; par un autre, de garder conſtam-

ment un fonds suffisant d'espèces afin de se tenir en état de satisfaire à l'obligation étroite de payer les billets à présentation, lequel fonds ne pourroit jamais être moindre que du tiers au quart de la somme des billets en circulation. Il leur étoit permis encore de restreindre sensiblement les escomptes dès qu'ils s'appercevroient que le numéraire effectif seroit baissé au-dessous du tiers, & de les cesser entièrement dès que la proportion du numéraire ne seroit plus que du quart de la somme en circulation.

Le capital de la caisse se trouva alors de vingt millions, tant par la création des mille actions nouvelles, que par l'appel qui avoit été fait sur les anciennes; ses bénéfices s'accrurent avec son numéraire, & elle jouit d'une prospérité constante, tant que bornée aux opérations de son commerce, elle demeura étrangère aux spéculations d'un gouvernement avide & dissipateur. Mais elle ne put longtems échapper aux regards d'un ministre

qui dévorant & réparant tour-à-tour les trésors de l'état, étoit toujours aux expédiens au milieu des richesses & ne sembloit attirer à lui tout l'or de la France que pour l'anéantir à force de le disperser.

Ce fut au mois de février 1787, que M. de Calonne qui faisoit affaire de tout, en fit une de la caisse d'escompte & la contraignit de s'associer à la fortune, ou plutôt à la ruine de l'empire par un prêt forcé de soixante & dix millions qu'il sut en tirer en la menaçant de la création de deux compagnies rivales qui réduiroient à rien ses dividendes, en partageant ses bénéfices.

Vingt mille actions nouvelles furent créées sur le pied de quatre mille livres, & le capital de la caisse porté ainsi à cent millions, dont trente furent destinés à son commerce, & soixante & dix déposés au trésor-royal par forme & à titre de cautionnement envers le public. Ce dépôt fut fait en actions dont le tré-

ſor royal toucha les fonds, & l'on expédia en conſéquence aux actionnaires une quittance de finance portant promeſſe d'en payer les intérêts ſur le pied de cinq pour cent ſans retenue, de ſix mois en ſix mois juſqu'au rembourſement qui devoit s'effectuer en totalité & *en eſpèces* lors de la ceſſation du privilége excluſif de trente ans qui devoit leur être accordé aux termes de l'arrêt du conſeil du 18 février 1787 ; promeſſe dont les événemens poſtérieurs empêchèrent l'exécution.

Quelque fragile que dût paroître ce gage entre les mains d'un gouvernement obéré & de miniſtres qui reſpectoient auſſi peu la foi publique, la caiſſe d'eſcompte continua de proſpérer pendant quatorze mois & de préſenter à ſes créanciers & à la nation l'aſpect d'une grande ſolidité. Au mois de février 1788, elle avoit pour cent treize millions de billets en circulation, & plus de cinquante millions en eſpèces. Au mois de mars, ſes billets montoient à cent vingt millions

&

& demi, & son numéraire à cinquante-deux. Au mois d'avril, les engagemens étoient de cent vingt millions deux cent & quelques mille livres, & les espèces dans ses coffres formoient un capital de cinquante & un millions & demi. Enfin dans les premiers jours du mois de mai, malgré les inquiétudes que les opérations de l'archevêque de Sens commençoient à répandre, plus de quarante-neuf millions & demi en argent offroient les cinq douzièmes des cent vingt millions de billets au porteur qu'elle avoit en émission.

Quoique les administrateurs fussent encore bien éloignés du terme où les réglemens leur prescrivoient de diminuer les escomptes, le seul aspect des affaires publiques les détermina à les ralentir, & à diminuer ainsi le nombre de leurs billets circulans. Mais la diminution de leurs espèces suivit une progression plus rapide, & le 16 août, elles se trouvoient au terme au-dessous duquel tout escompte doit cesser. Cependant les admi-

niſtrateurs crurent devoir ſe contenter de continuer à les réduire, & du 16 août au premier ſeptembre, ils furent en effet réduits de trois millions ſix cent mille livres. Un reſpect ſcrupuleux pour la lettre du réglement auroit eu les plus grands dangers ; car la ceſſation ſubite de l'eſcompte eût expoſé les principales maiſons de banque & de commerce à une faillite preſque générale qui les auroit renverſées les unes ſur les autres, auroit ainſi écraſé les principaux débiteurs de la caiſſe, ruiné les actionnaires & rendu la propriété des porteurs de billets moins aſſurée. D'ailleurs la différence de la ſomme qui reſtoit en caiſſe, à la valeur du quart des billets en émiſſion étoit peu conſidérable, & en moins de douze jours elle s'éleva au-deſſus de cette proportion au niveau de laquelle elle ſe ſoutint pendant neuf mois.

Ce premier échec que le diſcrédit du gouvernement fit éprouver à la caiſſe d'eſcompte, fut encore aggravé par l'im-

péritie du ministère, & le 19 août, les administrateurs furent consternés comme tout le public de trouver affiché à la porte de leur établissement un arrêt du conseil qui dispensoit la caisse de payer ses billets, à vue, l'autorisoit à les solder en bonnes lettres de change, ordonnoit de les recevoir dans tous les payemens, dans toutes les caisses publiques & privées & changeoit ainsi un papier monnoie en papier de confiance.

Les administrateurs affirmèrent plusieurs fois aux actionnaires qu'ils n'avoient ni sollicité, ni prévu cet arrêt. Dans les onze jours qui le suivirent, ils payèrent pour dix millions de billets; le 30 août, ils excédoient de cinq cents mille livres, & le premier septembre, d'un million la proportion du quart : leur masse en circulation étoit réduite de soixante-quatorze à soixante-quatre millions, tandis que leurs fonds de caisse n'étoient baissés que d'environ neuf cents soixante mille livres. Tout annonçoit donc qu'ils

pourroient bientôt payer à bureau entièrement ouvert.

Cependant ils ne repoussèrent pas cet arrêt de surséance, il paroît même qu'il entra dans les considérations qui les déterminèrent à se rendre faciles sur les premiers secours que leur demanda le ministre des finances, & qu'ils profitèrent de ses dispositions en rendant la forme des payemens encore plus lente, non-seulement en ne les effectuant pas à toute quotité de sommes, mais en ne payant à présentation que mille livres à chaque porteur. C'est ici que commencent les torts les plus graves de cet établissement & ses services les plus importans.

M. l'archevêque de Sens venoit de laisser à M. Necker les malheurs de l'administration la plus désastreuse à réparer, l'ordre à rétablir, la famine à écarter, le crédit à faire renaître, le commerce à ranimer, des dettes énormes à acquitter, & pour toute ressource quatre cens mille francs dans le trésor royal. Dans

cette extrêmité ce ministre s'adressa aux administrateurs de la caisse d'escompte pour en obtenir des secours qui seroient peut-être devenus impossibles si la demande en avoit été publique; & sans consulter les actionnaires, ils consentirent à prêter quinze millions à l'état contre autant de rescriptions à un an de terme & cinq pour cent d'intérêt, malgré l'article du réglement qui défend d'escompter des effets ayant plus de six mois de date.

Six semaines étoient à peine écoulées qu'il fut forcé de leur demander au nom du roi un nouveau secours égal au premier, secours qu'il leur présenta comme nécessaire pour seconder les opérations du gouvernement relativement à la convocation des états généraux, & ces quinze millions furent encore versés de mois en mois dans le trésor royal en trois paiemens égaux. Ce n'est pas tout; le 11 décembre, ils escomptèrent encore à la prière du ministre pour trois mil-

lions six cents mille livres de billets solidaires des administrateurs de la loterie royale qui venoit d'éprouver des pertes considérables & imprévues.

Malgré tant de sacrifices, les administrateurs ne perdoient pas de vue les mesures nécessaires pour que la caisse pût reprendre le paiement de ses billets à bureau ouvert. Ils s'étoient procuré du numéraire, & le dernier décembre, ils avoient en caisse trente & un millions deux cent quatre-vingt-quatre mille livres; c'étoit presque le tiers de la somme de cent deux millions de billets qui étoient pour lors en circulation. Ces espèces & une certaine quantité de piastres qu'ils avoient achetées, leur donnoient l'espoir fondé de reprendre incessamment leurs paiemens; mais le ministre, privé du produit des impôts, privé de la ressource des emprunts, ne voyant de ressource que dans les efforts de la caisse d'escompte, lui donna à la fin de décembre un nouvel arrêt de surséance.

Au commencement de janvier 1789, les actionnaires, sur la proposition de M. Boscary, prêtèrent personnellement vingt-cinq millions, dont quatre furent fournis par la caisse sur le dépôt d'une somme égale en actions.

L'administration fut encore obligée de recevoir en assignations sur la ferme générale un paiement de deux millions qui lui étoient dus par le trésor royal, & qui devoit être fait en espèces; elle n'en continua pas moins ses efforts pour se procurer une augmentation de numéraire, & malgré la cherté où l'importation énorme des grains venant de l'étranger, avoit porté le taux de l'argent, & les frais considérables d'achat & de transport de ce métal, elle étoit parvenue le 31 mars, à réaliser trente-quatre millions huit cent seize mille livres en écus, & par conséquent à excéder de cinq cent mille francs, le tiers de cent deux millions huit cent soixante & seize mille livres, valeur de ses billets.

Elle ſe diſpoſoit à payer à toute quotité ; mais ſes combinaiſons furent encore dérangées par de nouvelles demandes du miniſtre. C'étoit le moment où les états généraux alloient s'ouvrir. L'on eſpéroit que le crédit alloit reparoître & tous les embarras des finances s'applanir, & elle accorda encore dix millions. Le 15 mai, nouvel emprunt de douze millions, & après beaucoup de diſcuſſions au ſujet des conditions, elle finit par ſe rendre aux vœux du gouvernement. A la fin du même mois, il lui fallut encore recevoir du tréſor royal, au lieu de l'argent qu'il devoit pour les intérêts du cautionnement, dix-ſept cent cinquante mille livres en aſſignations ſur la ferme générale.

Le 25 ſeptembre, le tréſor royal étoit encore aux abois : les deux emprunts avoient manqué. Le miniſtre venoit de propoſer la contribution patriotique, elle n'étoit pas encore décrétée ; mais on y comptoit. M. Necker demanda douze

millions avec les dernières inſtances ; ſur des billets de l'adminiſtrateur du tréſor royal, appuyés de bordereaux de pareille ſomme ſur le dernier emprunt. Les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte crurent devoir conſulter l'Aſſemblée Nationale. Le comité des douze, chargé de ſe concerter avec le miniſtre pour les opérations de finance, les autoriſa à fournir cette ſomme ſur l'emprunt de quatre-vingt millions. Il ne faiſoit en cela qu'approuver un placement de douze millions dans un emprunt ouvert à tous les particuliers. L'emprunt n'ayant pas été rempli, cette aſſignation fut tranſportée ſur la contribution patriotique. Le premier miniſtre des finances ayant été autoriſé depuis à négocier avec la caiſſe d'eſcompte ou toute autre compagnie, pour ſe procurer ſur cette contribution les ſommes indiſpenſables au ſervice courant, la caiſſe s'engagea de fournir au tréſor public ſix millions par ſemaine juſqu'au premier jan-

vier 1790, époque à laquelle, compenſation faite de ce qu'elle avoit reçu, il lui reſta dû quatre-vingt-ſix millions.

Telle eſt l'hiſtoire abrégée de cette caiſſe ſi vantée par les uns, ſi dépréciée par les autres; tel eſt l'expoſé fidèle de ſes fautes qui furent preſque toutes des ſervices rendus à l'état, & de ſes ſervices rendus à l'état qui preſque tous furent des fautes. Il eſt certain qu'elle enfreignit tous ſes ſtatuts & en acceptant du miniſtre des effets à un an d'échéance, & en ne ſuſpendant pas ſes eſcomptes lorſque le diſcrédit amena la baiſſe de ſes fonds; il eſt certain qu'elle viola le principe fondamental de toute banque de ſecours en ne ſe tenant pas toujours en état de payer ſes billets à toute quotité & à bureau ouvert; qu'elle manqua en cela même de juſtice & de ſageſſe; qu'aucun ſacrifice ne devoit lui coûter pour remplir des engagemens dont rien ne pouvoit la diſpenſer, & que la confiance qu'auroit infailliblement commandée une

courageuse probité l'auroit dédommagée bien amplement d'une perte momentanée, par la solidité inébranlable qu'elle auroit donnée aux bases de son crédit & du crédit national. Mais il est certain aussi que dans des circonstances telles que les fastes de l'univers n'en présentent point de semblables, l'incertitude des événemens, l'oscillation continuelle des idées dérangent tous les calculs de la prudence & que la puissance des choses fait fléchir l'austérité des principes. Il est certain que loin de s'être jamais trouvée en état de banqueroute, la caisse a toujours présenté à ses créanciers des gages assurés & que son actif a toujours surpassé son passif dans une proportion considérable, que toutes les crises qu'elle a éprouvées n'ont été produites que par ses relations avec le gouvernement, relations forcées, 1°. par un prêt de six millions en 1783, 2°. par un prêt déguisé de soixante & dix millions en 1787; que les arrêts de surséance qu'elle n'avoit pas sollicités,

mais qu'on lui reproche avec raiſon de n'avoir pas repouſſés, étoient moins une reſſource pour elle, qu'une diſpenſe que le gouvernement ſe donnoit à lui-même de remplir ſes engagemens; que pendant la durée même de ces ſurſéances, elle n'a point ſuſpendu ſes paiemens qui n'ont jamais été au-deſſous de cent mille écus par jour; que forcée à l'avénement de M. Necker au miniſtère de venir au ſecours de l'état dont la ruine inévitable auroit néceſſairement entraîné celle de ſes actionnaires & celle des porteurs de ſes billets; elle s'eſt vue conduite chaque jour de ſacrifice en ſacrifice, & qu'au milieu de cette gêne continuelle elle n'a ceſſé d'acheter à haut prix du numéraire pour ſe mettre en état de payer à bureau ouvert; enfin que placée entre l'alternative de ruiner le commerce & de rendre illuſoires les ſecours qu'elle avoit accordés au gouvernement, en ſuſpendant entièrement ſes eſcomptes, ou d'aider le gouvernement & le commerce

en ralentiſſant ſes payemens ſans les diſcontinuer, elle a pris le parti le plus utile à ſa patrie.

Reſte à juger l'accuſation ſouvent répétée d'ambition dans ſes vues, d'inconſidération dans ſes calculs, d'intérêt dans ſes ſacrifices ; mais cet examen ſort de notre ſujet, & nous ne voulons pas comme les ingrats, ſcruter les motifs de ceux qui nous obligent, pour nous diſpenſer de la reconnoiſſance. Nous n'en dirons pas moins que ſon adminiſtration fut coupable dans le principe, de n'avoir pas à quelque prix que ce fût, repouſſé le funeſte arrêt de ſurſéance du 18 août ; que de cette première faute eſt née cette ſérie d'actes irréguliers & qui ne peuvent trouver d'excuſe que dans la pureté de leurs intentions ; qu'un généreux effort auroit pu rendre à l'état de plus importans ſervices & leur épargner le reproche d'avoir diſpoſé de la propriété de leurs créanciers & fait valoir leur argent au profit de la caiſſe, au lieu de les payer,

reproche qui les flétriroit à jamais, s'il n'étoit démontré que la solidité de leurs créances dépendoit essentiellement de la continuation des opérations de la caisse pour le maintien de son crédit & par conséquent de son papier en circulation. Ces fautes exagérées par les journaux & les pamphlets du tems, jointes à des inculpations plus graves encore d'agiotage, avoient jetté sur cet établissement une défaveur qui augmentoit l'embarras des affaires & la difficulté des moyens de restauration.

Une manie de banque avoit alors saisi tous les esprits. L'Angleterre avoit une banque, & elle prospéroit sous le faix d'une dette immense : on en concluoit que pour faire prospérer la France, il suffisoit d'y établir une banque. *Banque ou banqueroute*, étoit devenue un axiome de nos politiques financiers, & l'un des orateurs les plus éclairés dans cette partie, ne craignit pas de l'énoncer à la tribune de l'Assemblée Nationale. Le

miniſtre, entraîné par l'opinion publique dans un pays où elle eſt en poſſeſſion de commander au deſpotiſme même, & dans un moment où elle étoit la ſeule puiſſance exiſtante dans l'état, fut contraint de s'arrêter à un moyen qui, d'après ſes propres expreſſions, *s'écartoit des principes généraux d'adminiſtration dont l'obſervation ſévère l'avoit ſeule attaché juſqu'alors au maniement des affaires publiques*. Il propoſa donc une banque nationale, puiſque la nation en vouloit une, & propoſa pour baſe de cet établiſſement une caiſſe qui avoit rendu de grands ſervices aux finances, dont les intéreſſés avoient verſé dans le tréſor royal ſoixante & dix millions à titre de dépôt, & quatre-vingt-dix millions à titre de prêt, ſomme énorme dont le rembourſement étoit de juſtice rigoureuſe ſi l'on détruiſoit leur aſſociation, & que la détreſſe & la pénurie actuelles rendoient abſolument impoſſible d'effectuer. Dans le plan préſenté au contraire, cent ſoi-

xante & dix millions auroient été avancés à l'état contre des assignations ou rescriptions, sur le produit de la contribution patriotique & sur celui de la vente des biens des domaines & de ceux du clergé ; quatre-vingt millions auroient été destinés aux escomptes des lettres de change & auroient procuré au commerce un secours immense & nécessaire, & soixante & dix consacrés aux fonds de caisse qui devroient avoir lieu en numéraire effectif. On auroit exigé de plus de la banque que l'intérêt du capital de soixante & dix millions déposé entre les mains du roi depuis 1787, seroit réduit de cinq à quatre pour cent, & que celui des cent soixante & dix millions seroit fixé à trois pour cent. Rien de plus simple au reste que le plan de sa formation : douze mille cinq cents actions nouvelles à quatre mille francs chacune, jointes aux vingt-cinq mille déjà existantes, auroient porté son capital à cent cinquante millions & servi de première caution

caution à ſes billets dont la valeur ſeroit demeurée fixée à deux cent quarante millions ; la ſeconde caution auroit dérivé de tous les effets pris à eſcompte par elle, & leur ſomme eut été néceſſairement égale à la totalité des billets de caiſſe, puiſqu'aucun de ces billets n'auroit été délivré qu'en paiement des effets ſur leſquels la banque auroit fait des avances par forme d'eſcompte ; la troiſième enfin & la plus importante de toutes, eut été la garantie pleine & entière de la nation, qui auroit aſſuré le crédit de l'établiſſement, ſans expoſer l'état à aucune eſpèce de riſque. Nous ne dirons rien des divers moyens de finances propoſés pour en hâter le ſuccès, mais nous ne pouvons taire qu'il offroit deux inconvéniens que rien ne pouvoit racheter, l'un de forcer l'admiſſion des billets de banque dans la circulation, l'autre d'éloigner encore le terme où ils ſeroient à volonté converſibles en eſpèces.

M. Necker connoiſſoit tous les vices

de l'inſtitution qu'il propoſoit : parmi pluſieurs maux, il avoit cru choiſir le moindre; il s'attendoit que ſon plan ſeroit critiqué, il le fût & vivement.

Quelle reſſource, diſoit-on, que celle d'une caiſſe banqueroutière qui ne peut nous prêter que notre propre crédit ? Quelle honteuſe reſſource que celle d'une banque nationale en faillite dès ſa naiſſance, qui ne rétablit pas même à une époque éloignée le paiement immédiat des billets à bureau ouvert ? Vouloit-on faire revivre ou bien frapper de mort le crédit de la France ? Ses repréſentans pouvoient-ils accorder la garantie nationale à des ſpéculations vagues dont les futurs contingens n'étoient ni connus, ni limités ? Pouvoient-ils accorder à une banque un privilege excluſif qui violeroit tous les principes & bleſſeroit les intérêts commerciaux des provinces ? Falloit-il compromettre l'honneur & la fortune publique, pour ſoutenir un établiſſement qui ſeroit beaucoup plus utile & dont les produits mêmes

feroient beaucoup plus affurés lorfqu'il feroit enfin uniquement rendu au commerce & aux affaires entre les particuliers ? S'il étoit créancier de l'état, il falloit le rembourfer, mais non fe déshonorer par reconnoiffance, ou par l'efpoir de fecours incertains que l'on pourroit affurément fe procurer fans lui ?

Quelques-uns allèrent même jufqu'à propofer de mettre la créance de la caiffe d'efcompte dans la claffe des dettes arriérées : mais cette propofition fut généralement repouffée. Les lumières qui rejaillirent de la difcuffion fur la théorie des banques, avoient beaucoup diminué les brillantes efpérances qu'on en avoit conçues ; on avoit prefque abandonné tout projet à cet égard, lorfqu'un plan auffi fimple que vafte, préfenté par M. de la Borde de Méréville, reporta fur cet objet l'attention de l'Affemblée. Le miniftre fut confulté : dix commiffaires furent nommés pour l'examiner. Mais leur rapport fit enfin renoncer à un remède dan-

gereux. Ils trouvèrent en combinant ensemble les idées de M. Necker, celles du comité des finances & de plusieurs membres de l'Assemblée, les moyens de procurer aux finances le secours momentané dont elles avoient besoin, d'être juste envers la caisse d'escompte & de commencer enfin à mettre la nation en jouissance du précieux héritage que lui offroient les domaines du roi & du clergé. Ce fut dans cette vue que l'Assemblée Nationale rendit les deux décrets suivans :

1°. « Que les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulières jusqu'au 1er juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à cette époque.

2°. » La caisse d'escompte fournira au trésor public d'ici au premier juillet prochain, quatre-vingts millions.

3°. » Les soixante-dix millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal

en 1787, lui seront remboursés en annuités portant cinq pour cent d'intérêt & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. » Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances de l'année présente & des dix premiers mois de 1790, cent soixante-dix millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achat sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent & payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, & ensuite à raison de dix millions par mois.

5°. » La caisse d'escompte sera autorisée à créer vingt-cinq millions d'actions nouvelles payables par six termes de mois en mois à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

6°. » Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bé-

néfices restera en caisse ou dans la circulation de la caisse, pour former un fonds d'accumulation.

7°. » Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, & le dividende sera payé à six pour cent sur le nouveau capital.

8°. » La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires deux mille livres par actions, en quatre paiemens de cinq cens livres chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier de 1792 & le premier juillet de la même année ».

Second décret.

ART. I. « Il sera formé une caisse de l'extraordinaire dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret & toutes les autres recettes extraordinaires

de l'état. Les deniers de cette caiſſe ſeront deſtinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourſer les capitaux de toutes les dettes dont l'Aſſemblée Nationale aura décrété l'extinction.

II. » Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maiſons royales, dont ſa majeſté voudra ſe réſerver la jouiſſance, feront mis en vente, ainſi que des domaines eccléſiaſtiques dont la valeur ſera eſtimée quatre cens millions.

III. » L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de regler inceſſamment la forme & les conditions deſdites ventes, après avoir reçu les renſeignemens qui lui ſeront donnés par les aſſemblées de département conformément à ſon décret du 2 novembre.

IV. » Il ſera créé ſur la caiſſe de l'extraordinaire des aſſignats de mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, juſqu'à concurrence de la valeur deſdits biens à vendre, leſquels aſſignats ſeront

admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingts millions en 1793, quatre-vingts millions en 1794, & le surplus en 1795.

» Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'état & dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues ».

Dans une des séances suivantes, sur la proposition d'un membre du comité des Dix, on fit à ces deux décrets quelques changemens desirés par le ministre.

Le premier de ces changemens concerne l'article 4 du premier décret : au lieu de commencer le paiement des cinq millions d'assignats en juillet 1790, on le différa jusqu'en janvier 1791, & afin de ne rien déranger dans les calculs on éleva chaque paiement à dix millions.

Le second est relatif à l'article 8 du même decret qui ordonne le remboursement de deux mille livres par action: on y ajouta la condition que ce remboursement ne pourroit avoir lieu, s'il n'y avoit pas cinquante millions de comptant dans la caisse.

Le troisième regarde l'article 4 du second decret : au lieu de cent millions remboursables en 1791, on porta ce remboursement à cent vingt millions pour correspondre aux précédens changemens, & l'on retrancha le dernier paragraphe de cet article, concernant l'échange de toute espèce d'effets royaux contre les assignats.

CHAPITRE XI.

Etablissement de la Caisse de l'Extraordinaire. — Vaine opposition du Clergé à la vente de ses domaines. — Profusion de libelles. — Dons patriotiques de la ville de Neufchâtel. — Offres intéressées des oppresseurs de Genève. — Démarche des Brabançons auprès des Représentans de la Nation. — Réunion de la Corse à l'Empire François. — Parlement de Rennes à la barre de l'Assemblée Nationale.

IL étoit tems d'adopter enfin un parti décisif : car le *deficit* qui avoit fait périr le despotisme, auroit aussi fait périr la liberté. La chaleur du patriotisme ne se rallentissoit pas ; au contraire, elle sembloit redoubler chaque jour. Les dons se multiplioient ; la vaisselle, les bijoux, étoient portés à la monnoie : quand les premiers objets de luxe furent épuisés,

on envoya jusqu'à ses boucles, & l'Assemblée Nationale ayant imité ce généreux exemple, toute la France s'empressa de le suivre, & l'on ne put sans être noté d'incivisme, conserver de la vaisselle platte ou des boucles d'argent. Quelques tribunaux firent au peuple un plus noble présent, & s'engagèrent à rendre gratuitement ce qui, à la honte de la nation, avoit été vénal jusqu'alors... la justice.

Ces nombreux sacrifices étoient loin de combler le gouffre où la France paroissoit prête à se précipiter. Le produit de l'impôt continuoit à être presque nul; la contribution patriotique sur laquelle on avoit tant compté, rendoit peu & lentement. On se reposoit sur les vertus & les lumières du ministre, & encore plus sur la volonté toute-puissante de l'Assemblée Nationale. Mais on ne connoissoit encore précisément, ni l'état de la dette, ni les moyens de libération, ni le plan de finances qui devoit être arrêté; on ignoroit si l'on avoit quelque sur-

charge à craindre, ou quelque soulagement à espérer. Une inquiétude vague agitoit tous les esprits, & les alarmes de chaque particulier sur sa propre existence se joignant à celles qu'inspiroit l'incertitude où l'on étoit sur la fortune publique, augmentoient la stagnation générale, étouffoient les spéculations du commerce & forçoient le numéraire à s'enfuir ou à se cacher. Chaque heure amenoit de nouveaux besoins & épuisoit quelque ressource. Chaque jour étoit un jour de crise dont l'établissement de la caisse de l'extraordinaire & la vente des domaines nationaux firent enfin sortir & le corps législatif, & le gouvernement.

Cette vaste opération de finances affranchit l'administration de ses principales entraves; dès-lors, elle n'eut plus à combattre contre des difficultés sans cesse renaissantes, à suffire à de grandes dépenses avec des revenus insuffisans, & à lutter avec les plus foibles ressources contre les besoins les plus pressans, & l'effrayante

pénurie du trésor public. Mais trop d'intérêts étoient blessés, trop de passions irritées par cette mesure, pour qu'elle n'éprouvât pas la plus violente opposition. Le clergé sur-tout, qui voyoit s'échapper de ses mains tant de riches domaines par une aliénation à laquelle il ne pouvoit croire encore, opposa une vigoureuse résistance, & après avoir en-vain essayé de parer le coup par des calculs spécieux & des offres éblouissantes, chercha du moins à le retarder par d'indécentes clameurs & un tumulte scandaleux. Mais la voix impérieuse de la justice soutenue par celle de la nécessité, étouffa ces cris impuissans : le décret fut confirmé, l'espoir des ennemis confondu, & la révolution assurée.

On eut recours à d'autres armes. Des libraires furent assez lâchement avides pour spéculer sur le produit des libelles, & des écrivains assez vils pour s'associer à cet infâme trafic (*a*). Des milliers de

(*a*) Un libraire de Paris, intéressé dans cette

calomnies imprimées inondèrent la France : d'audacieux libelliſtes feignant d'embraſſer la cauſe du peuple afin de la déshonorer & de la rendre odieuſe, le provoquoient au meurtre au nom de la patrie, & ſe travailloient à inventer chaque jour de nouvelles conſpirations pour fatiguer les citoyens par des terreurs con-

---

entrepriſe, en fit confidence à M. Charles Lameth & lui avoua que c'étoit de ſa manufacture que ſortoient ces libelles dont toute la France, & ſur-tout la Lorraine, l'Alſace, le pays Meſſin & autres provinces frontières étoient journellement empoiſonnés. Ces libelliſtes pouſsèrent l'audace juſqu'à faire diſtribuer des feuilles incendiaires ſous le nom de l'abbé de Monteſquiou & de M. Deſmeunier alors préſident de l'Aſſemblée Nationale. Le corps légiſlatif oppoſa un tranquille mépris à l'audace des calomniateurs qui portoient l'impudence juſqu'à afficher, crier & diſtribuer dans le veſtibule même de la ſalle les pamphlets les plus outrageans. Il crut que le parti le plus ſage & le plus digne de lui étoit d'abandonner ces miſérables à leurs propres fureurs & à l'exécration de tous les bons citoyens.

tinuelles, ou les porter à des vengeances barbares par l'excès de l'indignation. Quelques-uns s'attachoient à noircir des plus affreux soupçons les chefs des patriotes pour les décourager ou les perdre, tandis que d'autres chargés d'un rôle différent, dénaturoient toutes les opérations de l'Assemblée, infectoient de leur venin les esprits foibles & crédules de la populace des privilégiés, & créant sans cesse dans leurs feuilles des ligues de souverains, des armées, des flottes, des invasions étrangères, des divisions intestines, les repaissoient de chimères & les excitoient à la rébellion & à la vengeance.

Les citoyens alarmés des suites d'une telle licence, enhardie par l'impunité, demandoient une loi pour réprimer des abus aussi révoltans, & disoient que la liberté de la presse n'étoit pas la liberté de la diffamation, de même que la libre circulation des denrées n'étoit pas la libre circulation des poisons. L'Assemblée Nationale se rendit au vœu public, &

ordonna à ſon comité de conſtitution de lui préſenter un projet de loi à ce ſujet. L'on reconnut alors combien une queſtion qui touche de ſi près au premier principe du droit le plus ſacré de l'homme, renfermoit de difficultés inſolubles. Car le comité, après avoir long-tems & mûrement diſcuté un projet de décret dont perſonne ne révoquera en doute la ſupériorité quand nous aurons dit qu'il étoit de l'abbé Syeyes, ne put s'arrêter qu'à une loi de circonſtance dont il requit lui-même que l'exécution fût limitée à deux ans. L'Aſſemblée, pénétrée d'un reſpect religieux pour la liberté des opinions, & convaincue que la preſſe peut ſeule réparer les dommages qu'elle a cauſés, conſidérant qu'il exiſte des loix contre la ſédition & la calomnie, n'oſa porter atteinte à ce dogme fondamental de la liberté, & prononça un ajournement indéfini. Le ſuffrage de l'Europe la vengeoit aſſez de la rage & des ſatyres de ſes mépriſables détracteurs.

Des nations étrangères voulurent pour ainsi dire s'associer à sa gloire, en partageant l'honneur de venir au secours d'un pays qui devenoit la commune patrie de tous les amis de la liberté. Ceux de Neufchâtel, entr'autres, firent don à la France du quart de leurs revenus sur le roi, & cette offrande patriotique fut reçue avec une extrême gratitude. Il n'en fut pas ainsi d'un don de neuf cent mille livres présenté au nom de la république de Genève. On crut appercevoir dans la lettre d'envoi, que cette générosité qui coincidoit avec la garantie que le parti aristocratique de ce petit état venoit d'obtenir du ministère françois, & par son moyen, du canton de Berne & du roi de Sardaigne, pour la constitution, ou plutôt le code d'oppression dicté en 1782 les armes à la main, étoit le prix de l'asservissement du peuple, but constant des gouvernemens despotiques. Cette somme, comme on le sut bientôt, loin d'être offerte par l'état, étoit le produit

d'une souscription ouverte à la prière de M. Necker (1), & remplie par les principaux chefs de la cabale aristocratique. Ces factieux qui vouloient acheter au rabais le droit d'être les tyrans de leurs égaux, avoient proposé trois millions à la France, avant d'obtenir la garantie de leurs usurpations; mais après l'avoir

---

(a) M. Necker ayant passé à Génève peu de tems après la prétendue constitution de 1782, fut invité par les syndics de la république à prêter le serment exigé de tous les citoyens. Il aima mieux sortir de la ville, que de paroître consentir à l'anéantissement de la liberté ; mais peu de tems après ayant été nommé membre du conseil des deux cents, soit qu'il désespérât du salut de la patrie, soit qu'il se flattât de pouvoir lui être plus utile dans le sénat, que par son refus d'accéder à un acte constitutionnel établi par la violence, il eut la foiblesse d'y souscrire Les patriotes génevois ne purent le lui pardonner, & les aristocrates de l'assemblée en profitèrent pour le rendre suspect à leurs adversaires & se venger de la prédilection qu'il leur avoit marquée.

obtenue, ils avoient réduit à neuf cent mille francs les dons de leur générosité intéressée, & s'efforçoient encore de faire valoir leur prodigieuse munificence par le tableau des maux de leur patrie dont ils étoient eux-mêmes les auteurs, de la ruine de son commerce qui avoit fui avec la liberté, & de l'extrême misère de leurs concitoyens qu'ils s'occupoient à asservir & non à soulager. Les représentans du peuple françois ne crurent pouvoir accepter les présens des oppresseurs du peuple Genevois, & les refusèrent à l'unanimité absolue.

Un événement d'une nature bien différente, mit à une pénible épreuve leur sagesse & leur justice. Les états de Flandre & de Brabant venoient de rompre les liens qui les attachoient à la domination impériale, & de déclarer leur indépendance. Un envoyé de Vandernoot qui se qualifioit agent général du peuple Brabançon, apportoit à l'Assemblée Nationale & au roi, le manifeste de cette

nouvelle puiſſance. La France, qui dans ſa longue ſervitude, s'étoit toujours montrée la protectrice des opprimés, repouſſeroit-elle à l'époque glorieuſe de ſa régénération à la liberté, la démarche d'un peuple qui ſe ſentoit le courage de l'imiter & de revendiquer ſes droits? Mais la France pouvoit-elle s'ériger en arbitre des droits reſpectifs de Joſeph II & des états, & la volonté générale de la nation, ſeule juge d'une ſi grande cauſe, étoit-elle ſuffiſamment manifeſtée par une ſimple délibération d'une aſſemblée à laquelle on pouvoit conteſter le caractère de repréſentation nationale, que l'on ſavoit influencée par l'ariſtocratie féodale & épiſcopale, & dirigée par des ambitieux & des intrigans? Dans le premier moment, le public demandoit d'une voix que la liberté des Brabançons fût reconnue. Le corps légiſlatif eut le courage de réſiſter à ce noble, mais imprudent enthouſiaſme, & perſuadé qu'il ſeroit contre la ſageſſe d'accueillir avec préci-

pitation, & contre ſa dignité & ſa juſtice, de rejetter les demandes d'un peuple qui aſpire à être libre, éloigna prudemment l'ouverture du paquet & le moment de la déciſion.

Elle ne montra pas moins de reſpect pour les droits des nations dans les décrets qu'elle rendit à cette époque relativement à la Corſe. Cette île ſujette, ou plutôt eſclave de la république de Gênes, avoit long-tems gémi ſous le plus affreux deſpotiſme. Après une longue lutte de la liberté contre la tyrannie elle ſe déclara enfin indépendante en 1735 dans une aſſemblée générale, & cette déclaration fut renouvelée en 1755, lorſque Paul Paoli fut élu commandant-général. Les génois dont les armées furent miſes en déroute ſur le bord de la mer par *douze* hommes & par *douze* femmes, eurent recours à la France pour punir cette prétendue révolte, & M. de Choſeuil, après y avoir entretenu des troupes pendant quatre ans pour garder les poſtes que

ces républicains y possédoient, fit avec eux en 1768 une transaction par laquelle ils cédoient au roi un droit d'administration qu'ils n'avoient pas & qui ne pouvoit être exercé que par la force. Cette île étoit censée par ce traité appartenir à la France ; mais le sénat de Gênes se réservoit de rentrer dans sa prétendue souveraineté en lui remboursant les frais qu'elle auroit faits pour assouvir sa vengeance & lui conserver ses droits chimériques ; frais immenses & qui furent complettement à sa charge, puisque les revenus qu'elle tira de cette île furent toujours bien au-dessous des frais que nécessitoit son administration.

Les corses refusèrent de ratifier cet étrange marché par lequel on vendoit un peuple comme un troupeau de moutons. Il fallut les conquérir, & ce ne fut qu'en versant des flots de sang, que nos soldats parvinrent à les mettre au nombre des compagnons de leur servitude. Subjugués plutôt que soumis, ils devinrent par force

ſujets du roi, mais non membres volontaires de l'empire françois. A l'époque des états généraux, l'eſpoir de l'affranchiſſement prochain de la nation réveilla leur amour pour la liberté, & ils chargèrent leurs députés de demander formellement qu'ils en fuſſent déclarés partie intégrante. Ils partagèrent avec tranſport les triomphes de l'Aſſemblée Nationale & la virent avec joie ſubſtituer à l'abſurde régime des intendans & des ſubdélégués, les mêmes diviſions & ſubdiviſions que Paoli y avoit déjà introduites pour la facilité de l'adminiſtration, dans le tems que cette île combattoit pour la liberté. Mais la conſternation s'y répandit avec le bruit qu'on alloit ou la céder à Gênes, ou la retenir ſous le deſpotiſme militaire; & ce bruit paroiſſoit d'autant mieux fondé, que, de tous les décrets de l'Aſſemblée Nationale, l'on n'y avoit encore publié au mois de novembre que *la loi martiale*.

Une ſi cruelle incertitude excita une

fermentation générale : l'île entière se couvre d'armes, non plus contre les françois, mais pour eux & pour la même cause. On déclare à M. de Barrin, alors commandant pour le roi, que l'on veut enfin former une garde nationale : toute la ville de Bastia s'assemble à cet effet dans l'église paroissiale de S. Jean, le commandant s'y rend lui-même. Tout-à-coup on entend battre la générale : M. de Reuilly, colonel du régiment du Maine, & M. de Tissonnet, capitaine dans le même corps, marchoient l'un par la droite à la tête des grenadiers, l'autre par la gauche à la tête des chasseurs pour s'emparer de l'église & en chasser l'assemblée. Vingt-cinq à trente bourgeois courent aux armes & se réunissent ; les chasseurs font feu sur eux, les citoyens ripostent & les obligent à rétrograder : deux soldats sont tués, deux autres sont blessés, ainsi que M. de Tissonnet leur chef. Dans sa brutale vengeance, la troupe massacre deux enfans dans la

rue à coup de bayonnettes : le peuple frémit d'horreur de tant de barbárie, il se porte en foule à la citadelle, à l'arsenal, à tous les forts & s'en rend maître, ainsi que de tous les magasins à poudre ; sans verser une goutte de sang.

La commune de Bastia rendant compte de tous ces faits à l'Assemblée Nationale, insiste auprès de ses députés pour faire sanctionner par un décret le vœu du peuple Corse pour sa pleine & entière réunion à la nation françoise. « Le ministère, écrivoit-elle, nous a conquis par la force ; & d'après un traité passé avec la république de Gênes qui n'avoit nullement le droit de nous céder. Pour notre sûreté ; & pour que nous soyons françois à jamais, ce qui est notre unique vœu, il nous faut un décret de la nation sur une demande faite par vous, messieurs, qui êtes nos représentans librement & légalement élus ».

L'Assemblée Nationale se rendit à leurs desirs, l'île de Corse fut déclarée partie

intégrante de l'empire françois, & le roi prié d'y faire passer tous les décrets du corps législatif. Bien plus, sur la motion de M. de Mirabeau, dont la jeunesse, dit-il, avoit été souillée par une participation à la conquête de cette île (1), mais qui ne s'en tenoit que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux, ce que sa raison lui représentoit comme une injustice, il fut décrété que ceux des Corses qui n'étant coupables d'aucuns délits légaux, auroient été forcés au moment de la conquête de s'éloigner d'une patrie dont une proclamation barbare les écartoit, sous peine de mort, pour en avoir glo-

(a) Malgré les agréables plaisanteries que se permirent à cette occasion les ennemis de M. de Mirabeau sur ses exploits guerriers, il est certain que durant la guerre de Corse, il débuta dans la carrière militaire d'une manière très honorable, & qu'il montra dans les combats le même courage qu'il fit paroître depuis au milieu des orages de la révolution.

rieusément défendu la liberté, seroient libres d'y rentrer & d'y jouir de tous les droits des citoyens.

Dès ce jour sans doute, & dès ce jour seulement, la Corse fut véritablement françoise, puisque ce fut celui où les deux nations consentirent librement & volontairement à une réunion éternelle. Mais les aristocrates de Gênes n'en jugèrent pas ainsi ; ils réclamèrent leurs droits sur la souveraineté de la Corse, & rappelèrent l'acte par lequel ils avoient bien voulu y établir le roi de France pour leur premier commis. Il n'y eut qu'une voix dans l'Assemblée sur cette absurdité diplomatique : l'abbé Maury & M. d'Esprémenil lui-même, rendirent hommage aux principes ; M. de Mirabeau le jeune s'amusa à proposer que le doge de Gênes fût mandé à la barre, & l'insolente requête du sénat fut accueillie comme elle le méritoit, par la question préalable.

L'Assemblée Nationale venoit d'hu-

milier l'orgueil & de châtier la révolte d'un autre ſénat non moins ariſtocratique & non moins deſpote, le parlement de Bretagne. Cette compagnie réuniſſoit au plus haut degré l'eſprit de domination de la magiſtrature, & les prétentions orgueilleuſes de la nobleſſe. Depuis cent ans, elle avoit par des arrêtés ſecrets exclu de ſon ſein les membres des communes : il falloit un ſiècle d'exiſtence privilégiée pour y être admis, & dans les derniers tems on ne put ſans être noble d'extraction, aſpirer à la pourpre & à l'honneur de ſiéger ſur ce tribunal ſouverain.

Fière des pouvoirs qu'elle s'arrogeoit, elle vouloit repréſenter toute la province, quoique ſon eſſence fût de ne repréſenter perſonne & que ſes fonctions ſe bornaſſent à rendre la juſtice. Elle ſe croyoit même ſupérieure aux états.

Conſervatrice, diſoit-elle, des droits de la Bretagne, elle protégeoit, il eſt vrai, de toute ſa puiſſance, les uſurpa-

tions féodales auxquelles sa vanité étoit intéressée, mais elle étoit la première à violer les véritables franchises des Bretons. Presque toutes les loix émanées du ministère étoient enregistrées sans le consentement des états, & plus d'une fois elle osa soutenir qu'un impôt consenti par eux, ne pouvoit être levé sans sa permission, tandis que l'enregistrement seul forçoit la nation contre son gré & même après son refus, à supporter une taxe publique. Dans le dernier siècle elle alla jusqu'à défendre aux membres des états de s'assembler, jusqu'à rendre des arrêts contr'eux, & lorsqu'il fut question de terminer cette querelle par voie de conciliation, elle ne rougit pas de prétendre que leurs commissaires ne paroîtroient devant elle que debout & à la barre. Enfin en 1788, elle avoit mis tout en œuvre pour arrêter dans son principe les premiers efforts de la nation vers la régénération publique & défendre comme illégales les assemblées très-paisibles des

citoyens. C'eſt ce corps qui s'étoit toujours placé au-deſſus de la nation pour la braver ou l'opprimer, qui, pour maintenir ſa propre tyrannie, feignoit alors de réclamer les droits du peuple & couvroit ſa rébellion du titre de ſon défenſeur.

On juge bien qu'accoutumés dans leur province à ſe regarder comme les ſouverains d'une nation compoſée de trois ordres & les égaux des rois de France, ces magiſtrats avoient peu de reſpect pour les repréſentans d'une nation qui n'étoit compoſée que de citoyens & pour un roi des françois qui n'étoit plus leur maître, mais leur chef, & dont le *veto ſuſpenſif* ne pouvoit ſoutenir le parallèle avec le *veto abſolu* des parlemens. Auſſi lors du décret du 3 novembre, le ſénat breton ne daigna pas même proteſter comme ceux de Rouen & de Metz, & garda un majeſtueux ſilence. Il fallut deux lettres de juſſion du roi, & la juſſion plus impérative encore du peuple pour forcer

la chambre des vacations à s'assembler, & elle ne le fit que pour déclarer qu'elle ne pouvoit ni enregistrer, ni se charger des fonctions qui lui étoient attribuées par cette loi.

Cette désobéissance opiniâtre qui laissoit la province sans justice, excita l'indignation publique; le prétexte hypocrite de la conservation des privilèges fût désavoué par la généralité des citoyens qui sentoient qu'il y avoit plus à gagner qu'à perdre dans l'abandon de ces chartres gothiques, si précieuses dans le tems du despotisme, & qu'il valoit mieux devenir françois sous la nouvelle constitution que de rester bretons sous l'ancienne. Plusieurs villes, entr'autres celles de Rennes & de Nantes, s'en expliquèrent très-ouvertement dans des adresses pleines d'énergie & de patriotisme. L'Assemblée ordonna qu'il seroit formé une autre chambre des vacations, & que la chambre réfractaire seroit mandée à la barre pour rendre compte de sa conduite.

Il fallut obéir : un refus eut exposé à une humiliante contrainte ; la garde nationale bretonne auroit amené comme des esclaves fugitifs, ces superbes sénateurs qui prétendoient marcher égaux aux monarques, & dont la puissance ne s'étoit souvent montrée, ni moins absolue, ni moins redoutable. Ils se rendirent donc à l'Assemblée Nationale. Une foule immense remplissoit les tribunes & entouroit le lieu des séances : la nouveauté du spectacle, le desir d'observer la contenance de ces fiers parlementaires, de voir comment ils répareroient leurs torts, d'entendre les motifs dont ils coloreroient leur désobéissance, l'incertitude du parti qu'ils prendroient & de celui qu'on alloit prendre à leur égard, tout augmentoit l'intérêt de la scène & excitoit la curiosité du public. Pour eux, accoutumés à voir tout fléchir devant leur autorité, & à n'en reconnoître aucune, ils sembloient exprimer par leur attitude le mot du doge de Gênes dans

la

la galerie de Verſailles : *ce qui m'étonne le plus, c'eſt de me voir ici.*

Après une demi-heure d'attente dans le veſtibule, ils furent introduits à la barre. L'abbé de Monteſquiou, alors préſident de l'Aſſemblée, s'adreſſant à eux avec cette majeſté pleine d'indulgence, ſi convenable à l'organe de la puiſſance légiſlative & de l'autorité ſuprême de la nation : « Meſſieurs, leur dit-il, l'Aſſemblée Nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de tranſcrire ſur leurs regiſtres, ſans retard & ſans remontrances, toutes les loix qui leur ſeroient adreſſées ; cependant vous avez refuſé l'enregiſtrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'aſſemblée Nationale étonnée de ce refus, vous a mandés pour en ſavoir les motifs. Comment les loix ſe trouvent-elles arrêtées dans leur exécution ? Comment des magiſtrats ont-ils ceſſé de donner l'exemple de l'obéiſſance ? Parlez. L'Aſſemblée juſte dans les moindres dé-

tails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre, & si la présence du corps législatif vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas aussi que vous paroissez devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans & de ne trouver dans leurs torts que les égaremens de leur esprit & de simples erreurs ».

« Messieurs, répondit M. de la Houssaye, président de la chambre, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentans de la nation les motifs & les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres-patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlemens du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paroissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque commandés par un monarque vertueux, ils ne sont ré-

prouvés, ni par les devoirs ſacrés de la conſcience, ni par les loix impérieuſes de l'honneur ».

Après cet exorde, il expoſa les motifs qui avoient déterminé la chambre à ne point enregiſtrer. Elle n'auroit pu le faire que par un arrêt, & elle étoit ſans qualité pour le rendre; car ſa miſſion étant finie depuis le 17 octobre, long-tems par conſéquent avant les lettres-patentes données ſur le décret, ſes membres n'étoient plus que de ſimples particuliers, le parlement en corps pouvant ſeul enregiſtrer.

S'appuyant enſuite ſur le ſerment que les magiſtrats avoient prêté, de maintenir les priviléges de la province, il dit que ces priviléges étoient de véritables droits; que les états ſeuls conſtitutionnellement aſſemblés, pouvoient en faire l'abandon. Il invoqua les capitulations de la Bretagne, les teſtamens, les contrats de mariage du duc François, de la ducheſſe Anne, du roi François premier, enfin

les mandats donnés par les cahiers aux députés, de conserver soigneusement les droits & franchises de leur patrie, & notamment son droit de consentir dans les états, la loi, l'impôt & tout changement dans l'ordre public de cette province. D'où il concluoit que le parlement avoit dû, sous peine de se rendre parjure, refuser l'enregistrement d'un décret qui en changeoit tout l'ordre judiciaire, & que l'Assemblée Nationale étoit sans pouvoir & sans titre pour abroger les traités qui lient la Bretagne à la France.

« Permettez, Messieurs, ajouta-t-il en finissant, permettez que je parle de moi. Cette circonstance illustrera mon nom & celui de mes collégues; l'histoire rapellera que nous avons bravé les dangers plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur & de la conscience..... Un jour, les bretons désabusés, rendront hommage à nos principes. Heureux si mon âge, si une santé affoiblie, me permettoient de voir ce jour, & de prouver encore que je

fus toujours digne de porter les titres précieux de sujet fidèle & de véritable citoyen ».

Le président leur répondit en ces termes : « L'Assemblée Nationale pesera avec maturité les observations que vous avez cru devoir lui proposer : je prendrai ses ordres, & vous saurez ses intentions ».

Ils sortirent. Le faste avec lequel ils venoient d'étaler leur doctrine parlementaire, leur hardiesse à décorer du nom de devoir leur désobéissance à l'autorité de la nation, leur mépris pour les ordres réitérés du roi, leur infraction au serment individuel qui les obligeoit de rendre la justice aux peuples, la confiance enfin avec laquelle ils se couvroient des privilèges de la Bretagne, qu'ils s'étoient si souvent fait un jeu d'enfreindre, & des droits du peuple qui désavouoit des défenseurs dont la tyrannie l'avoit écrasé si long-tems, laissèrent l'Assemblée & le public également éton-

nés. Cette intrépidité de bonne foi, ce naïf épanchement d'ariſtocratie trouva des panégyriſtes & des cenſeurs. C'étoit, ſelon les uns, le comble de l'héroïſme; c'étoit, ſelon les autres, le comble de l'impudence. Les uns admiroient la force de leur raiſonnement & toute cette cathégorie de parchemins, vieilles & vénérables reliques de la féodalité, monumens auguſtes de la ſageſſe de leurs nobles ayeux; les autres s'indignoient qu'on pût oppoſer de telles rapſodies à la volonté toute-puiſſante de la nation, & prétendre garoter toutes les générations ſucceſſives, des chaînes que l'ignorance & l'orgueil avoient forgées dans des ſiècles barbares. Et qu'étoit-ce en effet que le contrat de la reine Anne, près de ce contrat éternel, ſur lequel repoſent les fondemens de la ſociété? Qu'étoient ces états de Bretagne, cette aſſemblée où les évêques & la nobleſſe avoient uſurpé tous les droits de la nation, & où ne paroiſſoient les repréſentans du peuple

que pour relever par leur avilissement les orgueilleuses prétentions des deux premiers ordres ? N'étoient-ils donc pas anéantis ces états, du jour où le peuple avoit déclaré qu'il vouloit rentrer dans ses droits imprescriptibles, reprendre sa dignité & confier ses intérêts à des représentans librement élus par lui dans une juste proportion avec le nombre des représentés? Le peuple breton n'étoit-il pas devenu françois du jour où il avoit envoyé ses députés à l'Assemblée Nationale de France? Quelle force pouvoient avoir des cahiers dictés dans ce trouble & cette inquiétude inséparables des premiers momens d'une grande révolution, contre l'adhésion presqu'unanime de tous les individus de la province à la renonciation faite par leurs délégués à des priviléges qui au milieu de la liberté générale du royaume seroient devenus pour eux seuls des titres de servitude ? Une nation entière avoit-elle besoin pour se faire entendre, d'emprunter l'organe d'une assemblée où

tout le monde se disoit représentant, où personne n'étoit représenté, où elle ne voyoit que des oppresseurs & dont elle avoit prononcé l'éternelle dissolution? Et dans tous les cas, la voix de tout un peuple ne valoit-elle donc pas un arrêté des états?

A l'égard de la chambre des vacations, sa conduite ne pouvoit admettre aucune excuse. Coupable envers la province qu'elle avoit laissée sans justice, coupable envers la nation dont elle avoit bravé les représentans par sa révolte contre leurs décrets, coupable envers le roi à qui elle avoit désobéi deux fois, elle avoit encore aggravé tous ses torts & insulté, pour ainsi dire, la loi elle-même en tenant un langage séditieux dans une assemblée de législateurs, en y affectant une sorte de souveraineté, en opposant au vœu connu des bretons, des sermens qu'elle avoit si souvent violés, & en soutenant le systême absurde du droit d'enregistrement; droit également usurpé sur

la nation & sur le roi. Et certes, ces magistrats avoient mis peu de dignité dans leur défense en excusant par une puérile chicane de procureur leur refus d'enregistrement & en se rejettant sur je ne sais quel défaut de caractère ; comme s'ils avoient perdu ce caractère par la suspension de leurs fonctions, comme si rassemblés par un acte légal, ils ne rentroient pas dans la plénitude de leur pouvoir, comme si les vacances du parlement avoient nécessairement dû arrêter l'action du corps législatif. Et à l'égard de ce courage magnanime dont ils paroissoient si fiers, il n'en falloit pas tant peut-être pour s'exprimer avec arrogance devant des hommes trop puissans pour n'être pas au-dessus d'une offense de quelques individus & trop généreux pour la punir.

Envain MM. Mirabeau le cadet, d'Esprémenil, Frondeville, Cazalès, l'abbé Maury osèrent-ils prendre leur défense & les couvrir comme d'une égide, de ces

antiques transactions, de ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner le genre humain & vendre les peuples à quelques tyrans. MM. le Chapellier, Barnave & Mirabeau firent disparoître ces vains fantômes devant la lumière éclatante des droits de l'homme & du citoyen, & ces souverains détrônés furent mandés de nouveau à la barre pour y entendre leur arrêt. Jamais la salle n'avoit été plus remplie de députés, & les galeries d'une plus grande affluence de citoyens. Ils parurent à la barre & s'y rangèrent en silence au milieu d'un silence universel. Le président de l'Assemblée Nationale sans aucune affectation dans sa voix ni de hauteur ni de douceur, leur lut le décret suivant:

« L'Assemblée Nationale improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes & les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucunes

fonctions de citoyens actifs, jusqu'à ce que sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le roi ; & en exécution du présent décret, l'Assemblée ordonne que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'Assemblée pour entendre le présent décret par l'organe de son président ».

Après cette lecture, ils se retirèrent en silence comme ils étoient entrés. On crut un instant que le président de la Houssaye alloit sur-le-champ présenter une requête au nom de ses collégues & au sien pour être admis à prêter le serment de fidélité à la constitution. Cinquante gentilshommes à Rennes, & un grand nombre d'autres dans plusieurs villes de Bretagne avoient donné cette marque de soumission à la loi. Mais l'esprit indomptable de la robe ne permit

point aux magiſtrats de ſuivre ce généreux exemple ; ils retournèrent en Bretagne avec tout leur orgueil & tous leurs préjugés. Les ſucceſſeurs qu'on leur avoit déſignés les imitèrent dans leur opiniâtreté & refusèrent de rendre la juſtice : quelques uns s'enfuirent ; le peuple indigné menaçant les autres, il fallut leur commander les arrêts dans leurs maiſons, les y faire garder par la milice nationale pour les ſouſtraire à ſa fureur, & le garde-des-ſceaux fut obligé d'écrire à l'Aſſemblée pour la prier d'aviſer promptement aux moyens de procurer enfin des juges à la Bretagne. Les plus zélés défenſeurs de cette cauſe n'osèrent entreprendre l'apologie d'une rébellion ſi marquée contre la loi & ſe bornèrent à ſolliciter la clémence du corps légiſlatif. Il décréta qu'il ſeroit formé un tribunal proviſoire préſidé par M. de Talhouet (a) ;

(a) Ce magiſtrat patriote s'eſt vu depuis & plus d'une fois victime de ſon amour pour la liberté ; il n'eſt aucune manœuvre qu'on n'ait employée

le ſeul des magiſtrats bretons qui eût rendu hommage à la conſtitution, & compoſé de deux juges de chacun des quatre préſidiaux de Bretagne, de quatre juriſconſultes du barreau de Rennes & de deux de chaque ville où les trois autres préſidiaux étoient établis. A l'égard de la peine que les ci-devant magiſtrats avoient encourue par leur déſobéiſſance, elle ſe contenta de prononcer la même interdiction proviſoire des droits de citoyens actifs qu'elle avoit déjà portée contre la première chambre des vacations.

pour le punir d'avoir oſé ſe montrer citoyen. Ses poſſeſſions menacées, des procès odieux ſuſcités, ſes créanciers ameutés, toutes les armes de l'intrigue tournées contre lui, ont dû lui apprendre qu'un gentilhomme & un ſénateur ne pouvoit être impunément honnête homme. L'audace de ſes ennemis eſt même allée juſqu'à détourner artificieuſement le tribut de la reconnoiſſance que le peuple lui adreſſoit. M. de Talhouet a tout ſouffert ſans ſe plaindre & n'en eſt pas moins invariablement demeuré le défenſeur & l'ami du peuple & de la liberté.

CHAPITRE XII.

Nouvelles tentatives des privilégiés de l'église, de la robe & de l'épée. — Projet de contre-révolution attribué au marquis *de Favras. — Dénonciation, développemens & moyens d'exécution de ce projet. — Procédure & jugement du Châtelet contre M. de Favras. — Son teſtament de mort. — Son ſupplice.*

LA révolution ſe conſolidoit, le parti populaire acquéroit à chaque inſtant de nouvelles forces ; l'ariſtocratie étoit vaincue, mais elle n'étoit pas domptée. Cette hydre à cent têtes ſurvivoit à toutes ſes bleſſures, & toujours battue, s'irritoit de ſes défaites & combattoit toujours. Dans l'égliſe, dans l'armée, dans la robe, dans tous les états, elle ſuſcitoit des ennemis au peuple. A des conſpirations étouffées ſuccédoient de nouvelles conſ-

pirations : jamais le démon de la tyrannie n'eut tant d'efforts à vaincre que le génie de la liberté. A Auch & à Strasbourg, le clergé protestoit; les chefs de l'armée l'excitoient à la révolte; les parlemens préparoient des arrêtés, & la noblesse cherchoit dans la populace qui de tout tems fit cause commune avec elle, des brigands à armer contre les citoyens. On osa prêcher les maximes de la servitude jusque dans les Cévennes, ces premiers asyles de la liberté de conscience; on osa écrire de Givet à diverses garnisons, entr'autres à celle de Brest, pour tâcher de les séduire; à Meaux, à Brie-Comte-Robert, dans plusieurs autres villes, on essaya de multiplier les désordres par la terreur d'un odieux monopole sur les subsistances. Par-tout les manœuvres des ennemis furent déjouées. Les Cévennauts se confédérèrent contre les perturbateurs du repos public, le régiment de Beauce donna l'exemple de dénoncer les lettres incendiaires adres-

ſées aux troupes ; l'activité des gardes nationales & la ſageſſe des adminiſtrateurs ſurent maintenir la tranquillité avec l'abondance ; la fermeté de l'Aſſemblée Nationale confondit l'orgueil des parlemens, & l'accord des citoyens renverſa les impuiſſans efforts de la nobleſſe.

Malgré tous ces échecs qui auroient dû leur en préſager tant d'autres, les chefs du parti ne s'obſtinèrent pas moins dans leurs coupables eſpérances. Depuis long-tems ils ſentoient que la réunion du roi au corps légiſlatif donnoit à la cauſe populaire une force invincible, & que le coup le plus terrible à lui porter, ſeroit de ſéparer le prince de l'Aſſemblée, d'oppoſer le fantôme de la royauté à la ſouveraineté nationale, d'offrir aux rebelles un point de ralliement, & de légitimer leur révolte par le prétexte de la fidélité qu'ils devoient au monarque, & de leur obéiſſance pour ſes ordres qu'ils ſe propoſoient bien de dicter eux-mêmes : c'étoit là le point eſſentiel,

ſentiel, &c. ils ne l'avoient jamais perdu de vue. Auſſi lorſque le projet qu'ils avoient d'abord formé de diſſoudre par la force le corps conſtituant, fut renverſé ſans retour, ils s'occupèrent avec ardeur des moyens d'enlever le roi & de le tranſporter à Metz, ce qu'ils auroient effectué au mois d'octobre 1789, ſans la réſiſtance qu'ils trouvèrent en lui & le mouvement ſubit de l'armée pariſienne ſur Verſailles. Ils changèrent alors de batteries & réſolurent de l'amener de gré ou de force dans la ville de Péronne. C'eſt du moins ce qui réſulte des dépoſitions faites contre Thomas Mahi de Favras, accuſé d'être un des principaux agens de la conſpiration. Cet homme, né avec un génie entreprenant & une ambition exaltée, avoit paſſé ſa vie à combiner des projets de fortune; ſucceſſivement mouſquetaire, capitaine de dragons & premier lieutenant des gardes-ſuiſſes de *MONSIEUR*, il avoit donné ſa démiſſion de cette dernière place pour

ſubordonnées au ſuccès de celles qu'il avoit conçues pour la libération de la dette publique, & qu'il ne les reprit qu'après avoir perdu tout eſpoir de ce côté.

M. de Favras avoit beaucoup de talens & encore plus d'ambition ; comme tous les nouveaux nobles, il étoit fortement attaché à la nobleſſe. L'ordre de choſes qui s'établiſſoit ſur les ruines de l'ancienne adminiſtration, détruiſoit pluſieurs de ſes moyens d'avancement ; auſſi affectoit-il un grand attachement à l'autorité royale, & fort peu de goût pour le régime de la liberté. Careſſé par les grands pour qui, dans les circonſtances, un eſprit de cette trempe étoit ſi précieux, il avoit été mis dans la confidence du premier projet de tranſlation de la famille royale à Metz : dès le 2 octobre, il avoit arboré la cocarde blanche, & le jour de l'irruption des femmes de Paris à Verſailles, il pria à pluſieurs repriſes M. de S. Prieſt, alors miniſtre

de la maiſon du roi, de lui faire donner pour lui & un nombre de volontaires, des chevaux des écuries de S. M., pour diſperſer les brigands & leur enlever leurs canons.

Lorſque l'Aſſemblée Nationale & le roi vinrent ſe fixer à Paris, M. de Favras, qui depuis l'ouverture des états-généraux étoit reſté à Verſailles, retourna auſſi dans la capitale, & continua d'y entretenir ſes relations avec les chefs de la cabale ariſtòcratique; il avoue même avoir été chargé de ſurveiller le fauxbourg Saint-Antoine, pour calmer, dit-il, les inquiétudes de la famille royale, & avoir reçu de M. de Luxembourg, capitaine des gardes-du-corps, une ſomme de cent louis à titre d'encouragement ou de récompenſe.

Il avoit repris ſes anciennes liaiſons avec Tourcaty, à qui il promettoit de l'avancement dans la lég[illegible] devoit lever pour rétablir la [illegible] Hollande & le deſpotiſ

bant. Cet officier recruteur se chargeoit de lui fournir des bas-officiers pour former la tête de ses compagnies, & M. de Favras, pour augmenter sans doute sa considération auprès de cet homme, lui avoit dès le mois de juillet ou de septembre annoncé les principales circonstances d'une prochaine contre-révolution qui alloit s'opérer en France par l'enlèvement du roi & de la famille royale. M. Tourcaty avoit un ami recruteur comme lui, nommé M. Morel : il lui raconta les étranges confidences qu'il venoit de recevoir, & celui-ci s'empressa d'en donner avis au commandant général de la garde parisienne.

Les journées des 5 & 6 octobre sembloient avoir fait avorter toutes les conspirations, lorsque Morel & Tourcaty vinrent en dénoncer une nouvelle qui dans tout autre tems eut trouvé sa réfutation dans son absurdité même. M. Morel avoit été présenté par M. Tourcaty à M. de Favras, comme un homme

qui pourroit le servir utilement dans ses projets. Dès la première entrevue, ce chef de conjurés qui recevoit d'un grand seigneur une aumône de cent louis, leur offrit, dirent-ils, vingt mille francs pour faire tomber la tragédie de Charles IX; mais peu de jours après de plus grands soins l'occupèrent; il leur apprit qu'une insurrection violente étoit à la veille d'éclater, que la vie du roi étoit menacée par les démagogues, enfin il leur découvrit le secret du parti & leur développa le plan de la contre-révolution.

Douze cens chevaux devoient être rassemblés à Versailles, en partir à jour marqué, & arriver à Paris sur trois colonnes vers les deux heures du matin. La première seroit entrée par la grille de Chaillot, la seconde par la barrière du Roule, la troisième par celle de Grenelle; une partie de la garde soldée, des suisses, & un grand nombre de conjurés des provinces se seroient trouvés dans la ville & joints à la cavalerie. On se seroit, en entrant,

emparé de la garde ; des postes intérieurs auroient été disposés de manière à lui couper le passage & l'empêcher de rentrer dans Paris : si la résistance avoit été trop forte, on l'auroit massacrée : les quatre cents hommes qui seroient entrés par la rue de Grenelle, auroient eu ordre d'égorger M. de la Fayette (*a*) ; ceux du Roule se seroient défaits de M. Bailly & de M. Necker, & après avoir en-

(*a*) La partie du plan relative à cet assassinat fût changée bientôt après ; on crut qu'il valoit mieux en charger quatre hommes surs, bien montés & bien armés qui se seroient portés dans un lieu convenu pour attendre sa voiture : deux de ces hommes auroient été devant au petit pas, & les deux autres auroient longé à droite & à gauche de la rue. Un des deux cavaliers de devant, tenant un papier à la main, auroit fait signe au cocher d'arrêter, disant qu'il avoit au avis très-important à donner au général. Celui-ci n'auroit pas manqué de se présenter à la portière & aussitôt on lui auroit brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

cloué à boulets secs les canons que l'on n'auroit pu entraîner, tous se seroient réunis aux Champs Elisées pour entrer ensemble aux Tuileries & s'en rendre maîtres. Des personnes qui étoient dans le complot devoient dire au roi : « Sire, le fauxbourg S. Antoine se soulève & nous craignons pour vos jours ; il seroit à propos que vous cherchiez votre salut dans la fuite, nous avons des voitures prêtes pour votre majesté & toute votre famille ». Si le roi n'avoit pas voulu consentir, on l'eut fait monter par force dans celle qui lui étoit destinée pour le conduire à Saint-Denis, où l'on eut été attendu par vingt mille hommes d'infanterie, & de-là on se seroit rendu en grand cortege à Péronne. Un brigadier des armées du roi se seroit adressé quelques jours auparavant à M. de la Fayette pour obtenir par son entremise la permission de lever une légion pour le service du Brabant & de placer dans Péronne les hommes qu'on auroit enrôlés sous ce pré-

texte, & dont on auroit tâché de porter le nombre jusqu'à mille ; au surplus on y auroit trouvé vingt mille hommes qui y feroient arrivés le jour même de la Flandre maritime, de la Picardie, de l'Artois, de la Champagne, de la Bourgogne, de la Lorraine, de l'Alsace & du Cambresis ; on étoit en outre en marché pour vingt mille suisses, douze mille allemands & douze mille sardes, qui, réunis aux régimens restés fidéles aux gentilshommes & officiers retirés, auroient porté l'armée à cent cinquante mille hommes. On auroit formé pour le roi une garde de vingt-deux mille hommes ; il y auroit eu dans cette garde des corps nobles, & d'autres qui auroient donné la noblesse. Dès que l'armée eut été formée, on auroit marché sur Paris pour couper le haut & le bas de la rivière & forcer cette ville à rentrer dans le devoir, en lui coupant les vivres. Alors on auroit dissous l'Assemblée Nationale si elle ne l'avoit déjà été, car on se proposoit de

faire convoquer les bailliages pour rappeler leurs députés.

Tel étoit le projet de M. de Favras; telle eſt du moins la dénonciation qui en fut faite au comité des recherches par MM. Morel & Tourcaty. Ils reçurent ordre de continuer à obſerver de près la marche de ce conſpirateur, & Morel même pour mieux s'aſſurer de ſa confiance, ou pour empêcher qu'il ne la plaçât ſur quelqu'un qui pût en abuſer, brigua, ſuivant ſa dépoſition, l'honneur d'être l'aſſaſſin de M. de la Fayette. Un volontaire de la garde nationale fut attaché à ſes pas, & il n'en fit aucun qui ne fût connu. La conjuration ne pouvoit manquer d'éclater inceſſamment; les mille deux cens chevaux étoient déjà à Verſailles, & quarante chariots à S. Denis.

Juſqu'ici l'armée oſtenſible de M. de Favras ſe borne à ſes deux confidens, & ſa caiſſe militaire, aux cent louis qu'il a reçus de M. de Luxembourg. Il lui falloit des hommes & de l'argent, l'offi-

cieux Morel se chargea de pourvoir à tout. Une partie du plan consistoit à pratiquer des intelligences dans la garde soldée & à l'armer contre les compagnies bourgeoises. M. Marquié, ci-devant sergent aux gardes françoises, alors sous-lieutenant d'une compagnie de grenadiers du centre, qui s'étoit distingué au siége de la Bastille, n'avoit pas montré moins de civisme dans la fameuse matinée du 6 octobre : il avoit eu le bonheur de sauver la vie à plusieurs gardes-du-corps, & d'épargner de grands crimes à une populace égarée. Placé dans la route de Versailles à Paris, près de la voiture du roi, il ne put retenir ses larmes en songeant aux dangers qu'avoit courus la famille royale, & à la consternation dans laquelle elle demeuroit plongée pendant ce terrible voyage. Sa douleur fut remarquée : madame Elisabeth fit même demander son nom. Les gens de la cour qui ne concevoient pas qu'on pût aimer à la fois

le roi & la patrie, crurent voir en lui un de leurs partisans, & quelques jours après, se trouvant de service au château des Tuileries, & accompagnant la reine dans une promenade au jardin, il fut abordé par un écuyer de cette princesse qui donna des éloges à son attachement pour son prince; & soit pour le pressentir sur ses dispositions, soit pour lui faire naître celles qu'on désiroit trouver en lui, lui demanda si le régiment des gardes françoises ne parloit pas de reprendre son nom. Tel est l'homme sur lequel M. de Favras crut pouvoir compter pour gagner la troupe soldée; & le lendemain Morel vint mystérieusement lui donner un rendez-vous pour le soir sous les arcades de la place Royale. M. Marquié qui ne le connoissoit pas, ne s'empressa nullement de s'y rendre. Le lendemain il reçut par un billet anonyme une nouvelle invitation; il s'y rendit à l'heure indiquée; & trouva au lieu du rendez-vous le sieur Morel, avec un par-

ticulier à lui inconnu, qu'il fut depuis être M. de Favras. Celui-ci, après lui avoir parlé de sa conversation avec l'écuyer de la reine, & de la situation du roi, l'interrogea sur les sentimens des gardes françoises, plaignit ce beau régiment d'avoir perdu son nom, le questionna sur le bruit qui se répandoit que les compagnies bourgeoises alloient s'emparer exclusivement de la garde du roi, & sur le parti que prendroient en ce cas les compagnies du centre; il finit par lui donner un autre rendez-vous au même lieu, à huit jours de là. A cette seconde entrevue, il reprit la même conversation, lui assura que M. de la Fayette alloit loger à l'hôtel de Longueville, avec deux compagnies de grenadiers non-soldés, & une compagnie de cavalerie, que ces troupes étoient destinées à la garde du roi, & lui demanda si les ci-devant gardes françoises le souffriroient? Le sieur Marquié, étonné de tels discours, & ne sachant où en vouloit venir

cet inconnu, héſitoit à ſe trouver à un troiſième rendez-vous. Un nouveau billet anonyme le rappela ſix jours après ſous les arcades de la place Royale. M. de Favras revint encore ſur l'objet prétendu des grenadiers bourgeois, l'interrogea ſur le nombre des ci-devant gardes françoiſes, lui demanda ſi c'étoient des gens ſûrs, & lui dit qu'ils feroient bien de demander le rappel des gardes-du-corps (*a*). Deux jours après, il lui remit un pamphlet incendiaire intitulé, *ouvrez donc les yeux*, dont il avoit marqué les pages les plus fortes, l'engageant (ſelon ſa dépoſition contredite en ce point par celle de Morel) à les faire lire attentivement à ſes grenadiers, & à lui donner

(*a*) Le roi, pour donner une marque de confiance aux pariſiens, & prévenir tout ſujet de querelle ſur ce qui s'étoit paſſé à Verſailles, s'étoit décidé à les éloigner; il ſe refuſa même quelque tems après aux inſtances que lui fit la commune de Paris, de les rapprocher de ſa perſonne.

les noms & les adresses des personnes du régiment auxquelles il pourroit la faire distribuer. M. Marquié le pressa en vain de lui apprendre son nom, il s'en défendit toujours, disant que c'étoit chose inutile, & que tout ce qu'il vouloit faire étoit pour le bien & l'intérêt du régiment.

Pendant ce tems, il négocioit un emprunt de deux millions, & toujours par l'entremise du sieur Morel. Celui-ci l'adressa d'abord à un banquier nommé M. Pomaret; mais bientôt de plus grandes espérances & des conditions plus favorables déterminèrent M. de Favras à préférer M. Chomel, réfugié hollandois, qui lui fut indiqué comme plus en état de consommer l'opération. Le marché fut ratifié le 23 décembre, & M. Chomel s'engagea, au nom d'une compagnie hollandoise, à prêter une somme de deux millions, dont le premier paiement devoit être fait le lendemain en une somme de cent mille écus, tant en argent qu'en bons effets de caisse, &

le surplus faisant la somme de dix-sept cent mille francs, en quatre paiemens égaux, de huit jours en huit jours, en même nature d'effets ou d'argent, avec la condition expresse que dans le cas où l'on manqueroit au terme du second paiement, les prêteurs s'en rapporteroient à la justice & à la discrétion de l'emprunteur pour le tems où il lui plairoit de rembourser la première somme; il étoit stipulé cinq pour cent d'intérêt, & deux pour cent de commission. Le remboursement total devoit s'effectuer dans l'espace de six années, à raison d'un douzième tous les six mois.

M. Chomel passa depuis pour avoir été l'agent du comité des recherches, qui avoit dicté les conditions de cet emprunt simulé, & qui auroit même, en cas de besoin, fourni les premiers fonds pour connoître l'emploi qu'en auroit fait M. de Favras, s'assurer de l'existence du complot & découvrir les complices. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne fut

point réalisé, & que l'on changea de marche quand on sut qu'il étoit fait pour le compte & au nom de *MONSIEUR*, frère du roi.

Le premier paiement devoit s'effectuer dans la soirée du 24 décembre. M. Morel de Chedeville, intendant de Monsieur, & M. Chomel, se rendent chez M. Sertorius, banquier, où ils devoient trouver une somme de quarante mille francs en argent, & le surplus en billets de caisse. M. de Favras attendoit la consommation de l'affaire chez M. de la Ferté, trésorier général du prince. M. Sertorius s'excuse sur l'absence de son caissier & remet M. de Chedeville au lendemain 25, onze heures du matin. Au retour de M. Chedeville, M. de Favras se retire & est arrêté dans la rue Beaurepaire, par M. Joffroi, qui l'observoit depuis deux mois : ce jour-là, il étoit accompagné de plusieurs officiers de l'état-major qui le suivoient en voiture. Au même instant on arrêtoit chez elle ma-

dame de Favras, & l'on saisissoit tous leurs papiers. Ils furent amenés l'un & l'autre au comité des recherches & enfermés dans les prisons de l'abbaye.

La découverte de cette nouvelle conspiration occasionna dans Paris un mouvement général ; on ne donna aucun terme aux conjectures ; & dès le lendemain, des placards dénoncèrent MONSIEUR comme chef des conjurés. Ce prince alarmé, se rend le 26 à l'hôtel-de-ville & donne le premier exemple d'un frère du roi qui vient pour se justifier devant ses concitoyens. Le premier moment d'enthousiasme ne laissa voir au public dans ce citoyen que le frère du monarque, & à peine parut-il dans la salle de la commune, qu'il fut couvert d'applaudissemens. Il étoit environ six heures du soir quand il arriva : une députation de douze membres alla le recevoir & le conduisit à un fauteuil qu'on lui avoit préparé auprès du maire, au milieu des acclamations d'une foule de

ſpectateurs. Lorſque le ſilence eut ſuccédé au tumulte :

« Meſſieurs, dit-il, je viens au milieu de vous repouſſer une calomnie atroce. M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, & l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaiſons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous inſtruire moi-même des ſeuls rapports ſous leſquels je connois M. de Favras.

» En 1772, il eſt entré dans mes gardes ſuiſſes, il en eſt ſorti en 1775, & je ne lui ai pas parlé depuis cette époque.

» Privé depuis pluſieurs mois de la jouiſſance de mes revenus, inquiet ſur les paiemens conſidérables que j'ai à faire en janvier, j'ai deſiré pouvoir ſatisfaire à mes engagemens, ſans être à charge au tréſor public. J'avois donc formé le projet d'aliéner des contrats ; mais on m'a repréſenté qu'il ſeroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de

la Châtre m'a indiqué, il y a environ quinze jours, M. de Favras comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chomel & Sertorius ; en conséquence j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, & pour payer ma maison. Cette affaire étant purement de finances, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ai point écrit & je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui ; ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu : cependant j'ai appris hier qu'on distribuoit avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes :

Le marquis de Favras, place royale, a été arrêté avec madame son épouse la nuit du 24 au 25 pour un plan qu'il avoit fait de faire soulever trente mille hommes pour faire assassiner M. de la Fayette & le maire de la ville, & ensuite de nous couper les

vivies. MONSIEUR, frère du roi, étoit à la tête. Signé, BARAUZ.

» Vous n'attendez pas de moi sans doute que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi lâche. Mais dans un tems où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru devoir au roi, à vous & à moi-même d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine.

» Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens : depuis le jour où dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête ; que le roi, par ses intentions, ses vertus & son rang suprême devoit en être le chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la nation

ſans l'être également au monarque ; enfin que l'autorité royale étoit le rempart de la liberté nationale, & la liberté nationale la baſe de l'autorité royale.

» Que l'on cite une ſeule de mes actions, un ſeul de mes diſcours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelque circonſtance où je me ſois trouvé placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait ceſſé d'être l'unique objet de mes penſées & de mes vœux. Juſque-là, j'ai le droit d'être cru ſur ma parole ; je n'ai jamais changé de ſentimens ni de principes, & je n'en changerai jamais ».

Sur la réponſe très-flatteuſe de M. le maire, il ajouta :

« Le devoir que je viens de remplir, a été pénible pour un cœur vertueux ; mais j'en ſuis bien dédommagé par les ſentimens que l'Aſſemblée vient de me témoigner, & ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grace de ceux qui m'ont offenſé ».

Le difcours que MONSIEUR envoya le furlendemain à l'Affemblée, détourna de deffus lui le reffentiment de la multitude, mais ne détruifit pas les foupçons d'un grand nombre de patriotes. Peu de jours après, M. de Favras fut dénoncé au châtelet par le procureur-fyndic de la commune, décrété de prife de corps, & transféré dans les prifons de ce tribunal. L'opinion publique en avoit flétri les membres, on les accufoit hautement d'ariftocratie, & l'incivifme même des juges les rendit très-redoutables à l'accufé. La nature des crimes dont on le chargeoit, le foupçon de trois affaffinats prémédités, la longue impunité des confpirateurs qui ne faifoit qu'enfanter tous les jours de nouveaux complots, tout excitoit l'indignation générale; l'anarchie de la capitale qui paroiffoit fe perpétuer par les manœuvres des mal-intentionnés fortifioit les préventions & faifoit defirer un exemple. La guerre étoit déclarée entre les repréfentans de la commune &

les diſtricts ; le tumulte & le peu de décence des aſſemblées en avoient écarté les citoyens les plus inſtruits, & les diſcuſſions abandonnées à des hommes qui avoient plus de zèle que de lumières, qui prenoient du bruit pour du patriotiſme, & l'indépendance pour la liberté, produiſoient des arrêtés d'autant plus applaudis qu'ils étoient plus violens. Oubliant que le nouveau gouvernement étoit par ſa nature un gouvernement repréſentatif, on eſſayoit d'introduire les principes de la démocratie pure, & de faire de la capitale de l'empire un état fédératif, composé de ſoixante républiques. Bientôt chaque diſtrict prétendit former un petit état indépendant : on poſoit en principes que les repréſentans de la commune étoient révocables à la volonté de leurs commettans ; on leur faiſoit des injonctions, on leur preſcrivoit des formules de ſermens injurieuſes au corps municipal, on révoquoit ceux qui ne vouloient pas y ſouſcrire, & l'on fit

plus d'une fois appuyer ces arrêtés par les bayonnettes de la garde nationale. Ce fut par une espèce de prodige que le génie de la France la conserva au milieu d'un tel désordre.

On cherchoit dans des complots inconnus la cause de ces agitations tumultueuses, qui étoient peut-être une suite inévitable du brusque passage de la servitude à la liberté. Un événement qui arriva dans le même temps, prouva que des factieux contribuoient à entretenir & augmenter ces troubles; & si les mouvemens combinés que l'on fit alors pour amener une grande explosion ne prouvent pas que M. de Favras fut un chef de conjurés, ils prouvent au moins l'existence d'une conspiration sur laquelle il auroit pu vraisemblablement donner des lumières.

Ce fut à Versailles que l'on donna le signal de l'insurrection. Près de deux mille ouvriers, ou soi-disant tels, dont la plupart n'habitoient point cette ville,

mais s'y étoient rendus de Paris, s'attroupèrent le 8 janvier, & demandèrent que le pain & la viande fussent taxés à huit sols; & la municipalité effrayée eut la foiblesse de céder aux clameurs des séditieux. C'étoit le tems où l'on discutoit à l'Assemblée Nationale l'affaire du parlement de Bretagne, & où ses partisans tâchoient de jetter l'effroi parmi les citoyens, en leur exagérant les dangers du prétendu despotisme du corps législatif, dans l'espérance, sans doute, de les dégoûter du nouvel ordre de choses, en les alarmant sur les dispositions de leurs représentans, & en les fatiguant par les séditions continuelles auxquelles on excitoit, tantôt le peuple lui-même, tantôt des ramas d'hommes sans aveu.

On s'étoit flatté que le succès remporté à Versailles, produiroit à Paris une secousse favorable; on se trompa, les fauxbourgs furent contenus, le pouvoir exécutif ordonna que le prix du pain seroit remis à douze sols à Versailles,

& des détachemens de la garde nationale parisienne facilitèrent l'exécution de cet ordre.

On prit alors d'autres mesures, on répandit que M. de Favras alloit être relâché, ce qui occasionna un soulèvement contre le châtelet. Il fallut déployer tout l'appareil militaire pour arrêter les séditieux ; des patrouilles nombreuses les dissipèrent avant la nuit, mais l'attroupement recommença le lendemain matin. Des mécontens ameutent la populace, des cohortes de désœuvrés aux gages de l'aristocratie, se portent de nouveau vers le châtelet. Pour aigrir davantage le peuple, ils mêlent dans leurs imprécations les noms de *Favras* & de *Bezenval*, (ce dernier étoit encore en prison, & la partialité des juges à son égard avoit irrité tous les esprits) ils menacent d'assaillir cette forteresse sans défense & demandent à grands cris la tête de Favras.

Pendant ce tems, trois cents soldats de la garde soldée s'assembloient aux

Champs Elisées. Le général étoit instruit de tout; la veille, à l'ordre, il en avertit les capitaines, défend que les compagnies soient consignées, ordonne de laisser sortir ceux qui le voudront, pourvu qu'ils ne soient point armés, & de remettre les armes sous la surveillance des ci-devant gardes françoises.

Tandis que quelques bataillons marchent vers le châtelet & le mettent à l'abri d'un coup de main, M. de la Fayette rassembloit à la place Vendôme des corps d'élite de la garde soldée & non-soldée, infanterie & cavalerie. Entre onze heures & midi il part à leur tête, à l'extrêmité de la rue S. Honoré, la petite armée se divise; une partie traverse le fauxbourg & va occuper toutes les issues des Champs Elisées, la cavalerie remonte le long de la Seine jusqu'à la barrière de Chaillot, pour enceindre les Champs Elisées du côté du Cours-la-Reine, tandis que les grenadiers & les chasseurs s'avancent par les

principales avenues & ferment le cercle en partie formé par les autres détachemens.

Les rebelles étoient presqu'entièrement enveloppés avant qu'ils se fussent apperçus de cette manœuvre; les uns prennent la fuite & sont arrêtés par la cavalerie, les autres se replient & n'en sont que plus facilement enveloppés par le cordon, quelques-uns passent la rivière à la nage. Ils n'avoient pour la plupart que des sabres, des bayonnettes & des pistolets: ils n'osent faire usage de leurs armes & se rendent sans résistance. Le général s'avance vers eux, leur déclare qu'ils se sont rendus indignes de porter l'uniforme & la cocarde nationale; malgré leurs prières & leurs larmes ils en sont dépouillés sur-le-champ, liés deux à deux & conduits par la cavalerie au dépôt de S. Denis. De ce nombre se trouvèrent seulement deux ci-devant gardes françoises; ils n'avoient été que deux mois au corps & n'avoient pu en

prendre l'esprit. Une députation de ces braves militaires vint le lendemain assurer la commune de la fidélité de cette troupe citoyenne, & lui témoigner sa douleur d'avoir vu deux de ses membres trahir la cause de la patrie. Dans plusieurs quartiers de la ville, on apprit à la fois cet attroupement & sa dispersion. Le succès de ce coup de main intimida les séditieux qui entouroient le châtelet, ils se retirèrent peu-à-peu, & grace à la vigilance & au zèle de la garde nationale & de son chef, tout fut calme le lendemain, & l'une des crises les plus terribles de la révolution étoit appaisée.

On ne peut douter que ces mouvemens n'eussent pour objet d'amener un bouleversement général, à la faveur duquel on put dissoudre l'Assemblée Nationale, & faire égorger les représentans du peuple & le roi, ou les contraindre à la fuite, & commencer la guerre civile. On se flattoit encore, en livrant

M. de Favras à la fureur du peuple, de prévenir ses révélations indiscrettes & de mettre en sûreté par sa mort le secret des conjurés. Pour lui, tranquille au milieu des dangers qui l'entouroient, il ne paroissoit frappé ni de la gravité des inculpations, ni de la violence de la prévention publique ; il opposoit à ses dénonciateurs la force de ses raisonnemens, & à l'animosité du peuple, un courage digne d'une meilleure cause. Après avoir repoussé l'accusation d'un complot contre l'état par l'absurdité de celui qu'on lui imputoit, il combattit les deux principaux témoins par leurs dépositions elles-mêmes, & en rapprochant les principales circonstances, prouva qu'ils n'étoient d'accord, ni sur le lieu, ni sur le tems où ils disoient avoir reçu ses prétendues confidences, & que leurs témoignages se détruisoient mutuellement ; enfin il les écartoit par la loi qui ne veut pas que le dénonciateur soit témoin, & il est impossible de se dis-
simuler

ſimuler qu'il les battit pleinement dans ſes confrontations.

Mais un troiſième témoin beaucoup plus redoutable, élevoit contre lui & fortifioit la crédulité des deux premiers. C'étoit M. Chomel, ce banquier avec lequel il avoit négocié l'emprunt de deux millions pour MONSIEUR. Il diſoit n'avoir aucune connoiſſance du projet d'entrer à Paris à main armée, & d'aſſaſſiner MM. Necker, Bailly & la Fayette; mais il déclaroit que M. de Favras lui en avoit communiqué un autre comme utile au bien du royaume & propre à prévenir le démembrement de la monarchie, qui paroiſſoit infaillible par le mécontentement qu'on aſſuroit exiſter dans les provinces, ſur les frontières d'Allemagne & des Pays-Bas; qu'il lui paroiſſoit, par ce qui lui en avoit été communiqué, que le projet étoit de raſſembler les mécontens de ces diverſes provinces ſur les frontières des Pays-Bas, pour en former une armée deſtinée à s'em-

parer des divers postes, depuis Troyes en Champagne jusqu'à Amiens. On se proposoit de gagner une grande partie des gardes françoises, en leur rendant ce titre pour les engager à tirer le roi de Paris & à le conduire à Péronne. Si l'on réussissoit, on rappelleroit auprès du monarque les parlemens & l'Assemblée Nationale pour faire mettre en vigueur la déclaration du 23 juin dernier; & en cas de refus de l'Assemblée Nationale de se rendre auprès du roi, elle auroit été dissoute, pour faire place à une nouvelle convocation d'états généraux. On se flattoit aussi de l'accession générale de toutes les provinces, sans qu'il fût besoin de faire usage des armes. Si Paris avoit refusé d'agréer la déclaration du 23 juin; on se fut borné à lui couper les communications, tant par terre que par eau, à huit ou dix lieues de distance, dans l'espérance que la disette, jointe au mécontentement des bourgeois de Paris, à raison de la stagnation

du commerce & des ſervices, tant perſonnels que pécuniaires que les circonſtances exigent, engageroit cette puiſſante ville à favoriſer la contre-révolution qu'on méditoit. On comptoit au beſoin ſur un ſecours d'environ vingt mille hommes de troupes des princes voiſins d'Allemagne, ſur un même nombre de troupes ſardes, & ſur une armée eſpagnole. M. Chomel ajoutoit que lecture de ce plan devoit avoir été faite par M. de Favras, le 23 décembre, dans une maiſon particulière, & que cette lecture avoit empêché une conférence qui devoit ſe tenir le ſoir même pour la concluſion de l'emprunt.

On y reconnoît le fond de celui que Morel & Tourcaty avoient traveſti dans leurs dépoſitions; mais celle d'un homme qui ne ſembloit avoir aucun intérêt que celui d'obéir à la juſtice & de rendre hommage à la vérité, d'un homme qui ne paroiſſoit avoir aucune relation avec les dénonciateurs, ajoutoit un poids im-

posant à des témoignages insignifians par leur absurdité. Il ne sembloit pas étonnant que deux recruteurs eussent défiguré des idées qu'ils n'avoient peut-être pas bien saisies, & que leur rapport présentât des circonstances contradictoires. L'imagination qui, sur-tout dans des hommes peu instruits, s'exalte facilement sur des faits de cette nature, l'ardeur du patriotisme, & peut-être aussi le desir de prouver ce qu'ils avoient avancé, avoient pu, même sans dessein prémédité & sans qu'ils s'en apperçussent, dénaturer dans leur esprit, & par suite dans leurs expressions, ce qu'ils avoient entendu dire à M. de Favras. Le témoignage de M. Chomel rétablissoit les faits, & s'il ne suffisoit pas pour démontrer quels étoient les vrais détails de la conspiration, il sembloit au moins établir qu'il existoit une conspiration. Mais quel en étoit l'auteur ? Quels en étoient les chefs ? Etoit-ce un simple projet idéal ? ou avoit-on la volonté ferme de

le mettre à exécution ? On chercheroit en vain dans la procédure la réponse à ces questions. Et d'abord il est bien extraordinaire qu'un chef de conjurés, trahi par ses principaux agens, observé pendant trois mois de suite par les ordres d'un comité des recherches d'une extrême activité, n'ait laissé aucune trace de ses menées, aucun indice de ses complots, aucune pièce de conviction. Que sont devenus, & ces douze cents chevaux, & ces quarante charriots ? Quoi, l'immense correspondance qu'il a dû avoir, n'a pu fournir contre lui qu'une seule lettre d'un sieur Foucault, dans laquelle se trouvoient quelques lignes qui sembloient annonçer quelques lumières bientôt évanouies à l'interrogatoire du témoin & de l'accusé ! Ses conversations avec M. Marquié établissent-elles suffisamment ses mauvais desseins ? Le fait le plus important, la remise de la brochure *ouvrez donc les yeux*, est diversement rapporté par les témoins, & les cir-

ſes réponſes. Toujours calme & tranquille, il ſe montra dans cette attitude fière qui convient à l'innocence, répondit à ſes accuſateurs avec dignité, les réfuta ſans emportement & parla aux juges avec ce reſpect que tout citoyen doit aux miniſtres de la loi. C'étoit le 30 janvier que l'on devoit prononcer ſon jugement. Le rapport général du procès commença à neuf heures & demie, & finit vers les trois heures. Le procureur du roi ſe leva, récapitula & conclut au dernier ſupplice & à l'amende honorable : il héſitoit, bégayoit, dit un témoin oculaire, en prononçant ces ſiniſtres concluſions. Quarante juges étoient rangés en cercle au haut de la ſalle, le préſident ſous un dais : un tableau du Chriſt crucifié derrière lui, le portrait du roi en face à l'autre extrêmité. Des grenadiers nationaux gardoient la ſalle au-dedans & au-dehors de la porte d'entrée. Les juges donnent l'ordre d'aller chercher l'accuſé. Il arrive, précédé & ſuivi d'un détachement

de grenadiers. Il étoit tranquille, sa toilette faite avec soin, sa croix de S. Louis, bien mis, poudré à blanc, un cheveu ne passoit pas l'autre. Il étoit debout devant ses juges. Le président, après un de ces silences effrayans qui précèdent une grande attente & se produisent tout-à-coup au milieu du tumulte & des flots pressés d'un peuple bruyant, qui, en ce moment, osoit à peine respirer; le président, d'une voix sévère, l'interroge en ces termes : Qui êtes-vous ?... Je suis accusé & prisonnier. — Comment vous appelez-vous ?... Thomas de Mahi, marquis de Favras. — D'où êtes-vous ?... De Blois. — Quel est votre état ?... Colonel au service du roi. — Où demeurez-vous ? (ici il chercha long-tems sa réponse) enfin il dit, place Royale, n°. 21. — Quel âge avez-vous ?... Quarante-six ans. — Asseyez-vous. Il s'assit. Alors il subit un nouvel interrogatoire sur toutes les charges & accusations du procès. Il répondit à tout avec beaucoup

de ſang-froid & de préſence d'eſprit, & perſiſta à nier qu'il eût trempé dans aucune eſpèce de complot contre la nation. Il ſoutint toujours que ſes projets de révolution regardoient les Pays-Bas & la Hollande.

Il étoit deux heures & demie du matin quand les juges ſe retirèrent. M. de Favras avoit préſenté une requête en faits juſtificatifs, elle fut rejettée. On aſſigna de nouveaux témoins ; leurs dépoſitions ne donnèrent aucune nouvelle lumière. Enfin, le 18 février, on fit un nouveau rapport de l'affaire, il dura cinq heures, & le procureur du roi conclut encore à la mort. M. de Corméré, frère de l'accuſé, ayant eu le courage de l'informer de la nature des concluſions, ſa ſécurité n'en fut point altérée. Il comparoît pour la ſeconde fois devant le tribunal aſſemblé, perſiſte dans ſes dénégations, ſomme ſes juges d'admettre ſes faits juſtificatifs. On lui répond qu'ils ont été rejettés par un premier juge-

ment. Il s'explique avec chaleur sur ce refus, & après plusieurs difficultés obtient la permission de consigner sur les registres ses protestations & ses demandes, les dicte au greffier & déclare à ses juges en se retirant qu'il les rend responsables de ce déni de justice. Son conseil & M. de Corméré son frère, plaident successivement sa cause. Les juges vont aux opinions, & après un délibéré de six heures, l'arrêt fatal est prononcé & l'accusé condamné à faire amende honorable & à être pendu.

Pendant qu'on procédoit au jugement, une multitude altérée de sang, faisoit retentir les airs d'affreuses menaces & demandoit sa condamnation. On prétendit dans le tems, que cette haine du peuple influa sur son sort, & que ses juges, déjà entachés d'aristocratie, n'osèrent l'absoudre, & le sacrifièrent à leur propre sûreté. Mais il n'est pas vraisemblable qu'un tribunal, quelle que fût d'ailleurs son opinion sur la situation poli-

tique de l'empire, pût être influencé par une terreur auſſi lâche, & que des magiſtrats n'euſſent pas ſu mourir plutôt que d'égorger un innocent. Il paroît que des conſidérations d'un ordre ſupérieur déterminèrent la conduite de ſes juges que nous ne prétendons cependant pas approuver ; parce que l'exacte obſervation des formes dans les jugemens criminels, eſt eſſentiellement liée avec la liberté publique & particulière, & qu'on ne peut leur donner atteinte ſans la mettre en danger.

Mais M. de Favras étoit-il innocent? Oui, aux yeux de la loi, puiſqu'aucun de ſes délits n'étoit légalement conſtaté; mais non, aux yeux de la raiſon, puiſqu'il eſt impoſſible de douter qu'il ait exiſté un complot, & que cet accuſé n'en fût un des agens. Toutes les probabilités ſe réuniſſent pour faire croire que ce complot fut connu dans ſes détails, & que le nombre & l'importance de ceux qui y trempèrent, engagea à répandre

des ténèbres ſur leurs trames & à les envelopper de nuages. Auſſi voyons-nous qu'on s'occupa d'effacer les traces qui auroient pu conduire juſqu'à eux, & qu'on ne donna aucune ſuite à la déſertion & à la révolte des trois cents ſoldats du centre. Quoi qu'il en ſoit, le jugement du châtelet nous ſemble auſſi inconſéquent, qu'oppoſé à tous les principes ; car il étoit abſurde de condamner M. de Favras comme chef d'une conjuration ; ni ſon rang, ni ſa fortune, ni ſon crédit ſur le peuple, ne pouvoient lui permettre d'aſpirer à ce titre. On ne change pas la face d'un empire avec cent louis & deux recruteurs. L'on ne pouvoit non plus le condamner comme complice, puiſque la conſpiration n'étoit pas légalement prouvée, & que dans cette ſuppoſition même on auroit encore dû le conſerver pour remonter juſqu'à la ſource. Il eſt plus probable que ſes juges, moralement convaincus de ſa complicité avec les factieux, & du danger qu'il y auroit de

donner trop de publicité à des attentats qui auroient pu effrayer ou révolter le peuple par le nombre & le rang des coupables, se crurent autorisés par les circonstances à immoler cette victime à la sûreté & peut-être à la fureur publique.

M. de Favras parut dans ces momens si terribles pour la nature, tel qu'il s'étoit montré pendant l'instruction de son procès. Le 19 février, il étoit dans sa chambre, coëffé & habillé, le dos appuyé contre sa cheminée, avec l'air d'un homme bien éloigné par la pensée du sort qui l'attendoit, lorsque vers onze heures du matin on vint lui dire de descendre. De légers soupçons parurent alors lui venir, & il fit quelque difficulté. Entre les deux guichets, on lui demanda sa croix de S. Louis ; il remit le ruban ponceau qu'il portoit à sa boutonnière, entre les mains d'un sergent-major de la garde nationale qui accompagnoit l'huissier, & déclara qu'il n'avoit pas actuellement en sa possession la croix

de l'ordre de S. Louis. Il fut ensuite mené à la chambre de la question, où le bourreau & ses valets se jettèrent sur lui pour le garroter. A cette vue, son courage parut l'abandonner un instant. M. Suleau, alors prisonnier au châtelet, le soutint dans ses bras. Il triompha bientôt de ce moment de foiblesse & sembla n'avoir payé ce léger tribut à la nature humaine, que pour s'élever ensuite au-dessus de l'humanité. Son rapporteur lui dit : *Votre vie est un sacrifice que vous devez à la tranquillité & à la liberté publique ; je n'ai d'autres consolations à vous donner que celles que vous offre la religion, je vous invite à en profiter.* Il lui proposa un confesseur. — *De vous?* lui répondit-il avec indignation, *de vous? un confesseur! de votre choix! il me seroit suspect.* Je demande le curé de S. Paul.

Il resta fort long-tems enfermé avec lui, il pria en grace qu'on lui laissât les mains libres : on le lui refusa. Sur les

trois heures, il partit pour se rendre au lieu du supplice. Il étoit lié sur un tombereau, nuds pieds & nue tête, en cheveux longs, vêtu d'une chemise blanche par-dessus ses habits, avec un écriteau devant & derrière, portant ces mots : *conspirateur contre l'état.* A côté de lui étoit une torche ardente, le bourreau derrière. Une garde nombreuse formoit une haie serrée sur son passage. Lorsqu'il sortit du châtelet on battit des mains, & cette scène barbare se répéta encore sur le pont Notre-Dame. La joie du peuple ne parut, ni l'irriter, ni l'affliger. Il se penchoit sur le curé de S. Paul, & s'entretenoit avec lui d'un air serein & tranquille.

Arrivé devant la principale porte de Notre-Dame, il descend avec fermeté du tombereau, prend des mains du greffier l'arrêt qui le condamne, le lit lui-même à haute voix, adresse la parole au peuple pour se justifier, & prend le ciel à témoin de son innocence. Il dit ensuite :

ensuite : *qu'on me conduise à l'hôtel-de-ville, j'y révélerai des secrets importans.* A son retour de Notre-Dame il sembloit pâlir, mais sa contenance étoit toujours la même ; le calme & la paix qui paroissoient respirer dans tous ses traits, commandoient le respect & le silence. Arrivé à l'hôtel-de-ville, il demande à faire des déclarations essentielles & dicte lui-même au greffier son testament de mort. Nous insérons ici cette pièce, monument unique en ce genre, & qui d'ailleurs jette quelque jour sur cette affaire.

Testament de mort de M. de Favras.

L'an mil sept cent quatre vingt-dix, le vendredi dix-neuf février, après midi : Nous Jean-Nicolas Quatremere, conseiller du roi en son châtelet de Paris, assisté de Me Jean Drié, greffier-commis, sommes transportés à l'hôtel-de-ville, pour faire mettre à exécution le jugement en dernier ressort rendu au châtelet de Paris, la compagnie assemblée, le jour d'hier, lequel condamne Thomas de Mahy de Favras à faire amende hono-

rable, & à être pendu en place de Grève; &c. ledit greffier, de retour de l'amende honorable dudit Mahy de Favras, nous ayant rejoint dans l'une des salles dudit hôtel-de ville, publiquement, & les portes ouvertes. Sur ce qui nous a été dit que le condamné avoit des déclarations à nous faire, nous avons ordonné qu'il seroit amené pardevant nous par l'exécuteur de la haute-justice.

Et nous a dit que, pour l'acquit de sa conscience, il se croit obligé de nous déclarer qu'en ce moment terrible, prêt à paroître devant Dieu, il atteste, en sa présence, à ses juges & à tous les citoyens qui l'entendent, d'abord qu'il pardonne aux hommes qui l'ont inculpé si grièvement & contre leur conscience, de projets criminels qui n'ont jamais été dans son ame, & qui ont induit justice en erreur. Le déni d'entendre ceux qui étoient propres à dévoiler l'imposture & les faux témoins, est peut-être en ce moment un reproche qu'un malheureux condamné pourroit faire à justice, si, mieux éclairée, l'erreur ne se fût pas emparée d'elle; & un jugement effroyable, qui condamne l'innocence, n'auroit pas souillé les lèvres qui l'ont prononcé & les mains qui l'ont signé. Mais un aveu solemnel, qui méritera sans doute à un innocent la compassion d'un

peuple qui semble jouir de sa misère & de son infortune, est l'aveu qui va suivre.

Ni èn juillet, ni en septembre, ni en octobre, quand je me suis adressé à M. le comte de Saint-Priest, aucune action de ma part, propos ni projet n'a pu donner lieu aux conspirations effroyables qui m'ont été imputées pour enlever le roi, détruire l'Assemblée Nationale, & faire périr trois des principales têtes de l'état. Je jure au contraire, devant Dieu, que j'ai plusieurs fois blâmé, non pas directement, ceux qui ont formé de pareils projets, car je ne les ai pas connus, mais même l'idée de pareils projets, particulièrement de violences contre le roi, convaincu que jamais il ne devoit quitter sa résidence ordinaire, & qu'il auroit fallu l'y maintenir plutôt que de l'en enlever. J'ai professé ouvertement cette façon de penser par cette considération, & sans aucune intelligence préalable ni préméditée. J'ai consenti, le cinq octobre, sur la demande de la pluralité de ce qui étoit aux appartemens du roi, & avant que l'on fût certain si la milice nationale de Paris se rendroit effectivement à Versailles; j'ai consenti, dis-je, à m'adresser à M. de Saiut-Priest, pour lors au cabinet du roi, dont il est sorti pour me parler, afin de lui demander si on pourroit user des chevaux des écuries pour enlever l'artil-

lerie d'une multitude armée qui occupoit l'avenue de Paris, & qui menaçoit la tranquillité de Versailles pendant la nuit. Cette demande ne pouvoit avoir son exécution que dans le cas où M. de Saint-Priest y auroit consenti par la permission du roi ; elle étoit tellement innocente, que je ne suis pas en état de nommer un seul de ceux qui m'ont engagé à la faire. Dieu m'entend, & je dis vrai. Cette demande cependant, venue à la suite d'une dénonciation déjà faite à M. le marquis de la Fayette, & par laquelle je lui avois déjà été représenté comme un conspirateur, par un homme dont je n'étois pas connu, paroît être devenue un premier indice de suspicion qui a fortifié cette prévention. Elle étoit mal fondée. Le moment de la demande passé, il n'a plus été question de rien. C'étoient de grands ennemis du bien public, & particulièrement du roi, qui avoient excité cette insurrection du cinq octobre. Ces ennemis, disoit-on de toutes parts, vouloient la destruction entière de la famille royale. J'aimois mon roi, je mourrai fidèle à ce sentiment : il m'a vivement affecté ; mais aucun moyen en moi, ni volonté, n'a été d'employer des mesures violentes, contre l'ordre de choses nouvellement établi. Je n'ai point de pension, aucune grace personnelle ; mes intérêts, ceux qui attendent

les miens, sont en pays étrangers : je ne perdois rien avec le nouvel ordre des choses, je ne pouvois espérer qu'y gagner personnellement. Mais le roi conduit à Paris, la faction qui lui étoit contraire, ne perdoit pas de vue que le coup prémédité à Versailles avoit été manqué. Pour y donner de la suite, & dans l'intention de l'effectuer, on a travaillé le peuple, afin d'y fomenter les troubles qui, au mois de novembre, ont menacé la ville de Paris d'une insurrection nouvelle. A cette occasion, un grand seigneur, d'une maison qui marche après celle de nos princes, & attaché par état à la cour, ayant desiré me parler, parce que, disoit-il, toutes les trames lui étoient connues, je fus chez lui. Dans la première conversation, il dit que la manière dont j'avois voulu garantir les jours du roi à Versailles, le cinq octobre, lui avoit donné une haute idée de mon attachement à sa majesté : que si j'avois quelques moyens de prévenir le coup terrible dont elle étoit menacée, il me prioit de m'y employer, pour préserver les jours du roi, qu'il regardoit dans le plus grand danger, & que si je pouvois connoître le degré des troubles dont le fauxbourg Saint-Antoine paroissoit agité, il me prieroit de l'en informer ; qu'étant voisin de ce fauxbourg, j'aurois plus de moyens que lui de savoir ce qui

s'y passe. Quelques réflexions de ma part, sur cette inquiétude, le mirent dans le cas de m'assurer qu'il connoissoit la cabale ; & enfin, sans rien me demander autre chose que de l'informer de l'état où j'apprendrois être les apparences d'insurrection du fauxbourg Saint-Antoine, il me dit que sachant que je n'étois pas riche, & la recherche de ce connoissement pouvant me devenir dispendieuse, il m'offroit cent louis, pour les instructions que je pourrois lui donner ; que ma délicatesse ne devoit pas souffrir de les accepter, qu'il me les donneroit en lieu propre à lever tous les scrupules : & enfin, pour les lever il m'invita à me rendre chez le roi, le soir du même jour, où il me les remettroit, après que sa majesté auroit donné l'ordre. Je me suis rendu au rendez-vous ; ce seigneur s'y trouva de même ; en sortant du cabinet du roi, il me remit les cent louis, en deux rouleaux de vingt-cinq doubles louis chacun. Nous descendîmes ensemble du château : il me conduisit dans son cabriolet jusqu'à la rue Vivienne. Dans la rue des Petits-Champs, & chemin faisant, il ne cessoit de m'entretenir des dangers imminens que couroit la vie du roi, si l'insurrection avoit lieu. Ce seigneur ne me dit point que les cent louis venoient de sa majesté, mais bien tout ce qu'il faut pour y faire croire ;

& l'on ne peut disconvenir que toutes les apparences y étoient. Je le répète encore, il n'étoit question de rien autre chose, que de l'apparence plus ou moins grande des progrès de l'insurrection appréhendée. Je lui promis donc tout mon zèle. Je ne manquai pas à prendre les informations nécessaires. Les mouvemens étoient grands, mais je ne les ai jamais jugés dangereux, & je le lui ai dit. Lui, au contraire, me regardant mal informé, considéroit le danger toujours plus imminent, & au point qu'il cessa de coucher dans son hôtel, pour, me dit-il, être plus près du roi, ayant une chambre aux Tuileries, près de sa majesté, où il passoit toutes les nuits. Quelques jours après, moi, cherchant toujours à le rassurer, parce que je savois qu'il avoit tenu la famille royale sur pied toute la nuit, il me dit ces propres paroles : Vos informations sont mauvaises, l'insurrection aura lieu ; elle se portera vers les Tuileries. La vie du roi est dans le plus grand danger. Je sais, de science certaine, que s'il a peur, & qu'il sorte de son appartement, il y a ordre de tirer dessus. Je frémis à ce récit, & il me le répéta deux ou trois fois ; je fus toute la journée hors de moi. Je fus, sur le soir, au fauxbourg Saint-Antoine ; je me mêlai dans plus de vingt pelotons de gens attroupés, & j'entendis de tou-

tes parts, sans que personne ait pu m'en expliquer la cause, que le tumulte se porteroit sur les Tuileries. Me trouvant fortifié, pour lors, dans la terreur qui avoit été imprimée à mon ame du fatalisme qui menaçoit les jours du roi, je rentrai chez moi très-effrayé. C'étoit le même jour que s'y trouvèrent les sieurs Tourcaty & Morel, & il ne faut pas s'étonner si je leur témoignai de l'inquiétude. Il ne fut dit que cela, & point parlé de complot; & peut-être que, si je n'avois pas eu l'espoir d'appaiser, de quelqu'autre manière, l'insurrection appréhendée, je leur aurois proposé de m'aider par les moyens qu'ils m'avoient dit être en eux, pour me servir dans l'occasion; service qui se rapportoit à des pays étrangers. Mais pour lors il n'en fut point question, & je ne les réclamai pas de ces deux hommes à qui je pardonne, & à qui je souhaite que Dieu pardonne également leurs impostures. L'un m'a accusé, ce jour là même, d'un long détail de conspiration. L'autre l'a nié. Mais le lendemain, voulant tenter de calmer le peuple du fauxbourg, & la nuit s'étant passée plus calme que je ne l'aurois dû supposer, je m'adressai au curé de Sainte Marguerite, comme un digne & honorable pasteur, pour m'informer de lui s'il ne connoissoit personne en état de calmer le peuple, & de l'invi-

ter à la paix. Il me dit que non ; ce qui me causa beaucoup de peine. D'un autre côté, je travaillois à rassurer la famille royale par mes rapports, ils furent toujours justifiés par l'événement ; de sorte que ce seigneur, qui la tenoit dans des craintes beaucoup plus considérables, n'étoit plus cru. J'observe que ce seigneur n'est point M. le comte de la Châtre, mais un seigneur d'un rang beaucoup plus élevé. Ce fut dans ce même tems qu'inopinément & par hasard, je fus invité à m'informer du sieur Marquié, de quelques circonstances relatives au 6 octobre. On étoit persuadé que le salut de la famille royale lui étoit dû, qu'il avoit aussi empêché le massacre général des gardes-du-corps, & je trouvai dans cet officier des sentimens si honorables, que, vu la crise du moment, je crus ne pouvoir mieux faire que de le sonder sur la disposition de sa compagnie de grenadiers, afin d'empêcher l'approche des Tuileries, en cas d'insurrection. Mon motif étoit pur, & il me mena à quatre conversations avec ce même officier, sans autre motif que de prévenir les malheurs des jours du roi. Je n'ai jamais eu d'autre intention. Le plus grand détail de ce que j'ai fait à cet égard, est consigné dans un mémoire qui auroit dû paroître imprimé il y a plusieurs jours & dont je n'ai

eu que fort peu d'exemplaires, hier au soir à près de dix heures. Je prie ceux des citoyens qui m'entendent, & à qui ce détail vrai peut causer quelqu'impression, d'y rechercher l'innocence d'un homme qui va mourir tout-à-l'heure, de le plaindre comme une victime dévouée, mais parfaitement résignée, & de se pénétrer de cette autre vérité, que les mouvemens de l'insurrection n'ont fini qu'au même moment où j'ai cessé de voir le sieur Marquié, puisqu'alors je n'avois plus aucun motif pour le rechercher ; que d'ailleurs je n'avois communiqué à personne, pas même au seigneur dont j'ai parlé, ma conduite envers le sieur Marquié, & que ce même seigneur, vers ce même tems où j'ai cessé de voir ledit sieur Marquié, me dit, en présence d'un témoin, que, dieu merci, ses alarmes commençoient à cesser, que le roi ne tarderoit pas à recouvrer l'autorité légitime qui lui appartient, sans aucune crise ni convulsion populaire ; qu'il ne s'agissoit pour cela que de faire un connétable, & de donner un nouveau commandant à la milice de Paris (*a*). Je fis

---

(*a*) C'est une vérité constante ; M. de Luxembourg parla de la place de connétable pour M. de la Fayette, & de celle de commandant de la garde de Paris pour lui-même. M. de Favras ne put s'empêcher d'observer que l'un & l'autre étoient trop jeunes pour rem-

peut-être une réflexion qui n'a pas été goûtée, ſavoir, que l'un & l'autre étoient trop jeunes pour leur deſtination reſpective, car on me tourna le dos, en me témoignant du mécontentement. Depuis ce jour, je n'ai plus vu ce ſeigneur qu'une ſeule fois chez lui, où il me déclara qu'il me prioit de ne plus venir, parce que je devenois ſuſpect. Je m'en ſuis en effet abſtenu. Il n'avoit jamais été, entre nous, queſtion de toutes ces conſpirations déteſtables. Cette diſpoſition fait voir le principe de ma conduite, qu'elle étoit mue par un agent viſible & par mon amour pour mon roi, ſans que j'y aie été pouſſé par aucune miſſion directe : je n'avois que celle d'informer des mouvemens. Cette conduite néanmoins, toute loyale & honorable qu'elle eſt, me fait périr ſur l'échafaud ; elle me laiſſe au moins la paix de l'ame & la tranquillité de la conſcience ; elle ſoutient mon adverſité. Je ne doute point que les témoins impoſteurs ſoient reconnus. Je demande leur grace. Que perſonne n'appréhende la ſuite d'un complot imaginaire. Que chacun examine, ſur mon mémoire, les dépoſitions des témoins, elles y ſont par-tout une, à l'exception

---

plir ces places, chacun à leur égard. (*Note de M. Cormeré, éditeur du teſtament.*)

de quelques faits matériels & sans preuves, cités verbalement, & presque toujours contradictoirement, par les deux auteurs d'une dénonciation d'un prétendu complot qui m'assassine. Je leur pardonne, je le répète. Je plains les égaremens de la justice, comme pouvant être attribués, en partie, à ces bruits accrédités dans le peuple, par lesquels il a été trompé, & qui lui font desirer en ce moment ma mort : ce n'est qu'une vie que je rendrai un peu plutôt à l'Etre éternel qui me l'a donnée, & qui, s'il me fait grace, m'accordera peut-être, dans sa justice, un dédommagement personnel à l'infamie du supplice qui termine mes jours. Je recommande ma mémoire à l'estime des honorables citoyens qui m'entendent ; j'y recommande mon épouse trop infortunée, que des adversités relatives à la religion catholique qu'elle professe, ont éloignée du sein d'un père & d'une famille dont l'alliance ne déshonoreroit pas nos rois. Je recommande deux malheureux enfans que je laisse, à l'attention de ceux qui, dans quelques-unes des circonstances de leur vie, croiront pouvoir les dédommager de la perte d'un père si nécessaire à leur éducation & à leur fortune. J'ai fait cette déposition uniquement dans l'intention de me laver des taches criminelles de complot dont ma conduite cachée

a pu donner lieu à ſuſpicion. Une grande conſolation pour moi, ſont les ſoins généreux de M. le curé de Saint-Paul, mon reſpectable paſteur, que j'ai appelé auprès de moi, dans ces momens cruels, pour calmer les ſollicitudes de mon ame; dès qu'elle va être détachée de mon corps, je demande à juſtice de permettre que ce dernier lui ſoit remis, pour qu'il reçoive la ſépulture de tous les catholiques, apoſtoliques & romains, Dieu me faiſant la grace de mourir dans les ſentimens d'un vrai chrétien, de la fidélité que je dois & que j'ai jurée à mon roi, & d'emporter avec moi l'eſpoir que la nouvelle conſtitution françoiſe rendra les peuples de cet empire auſſi heureux que je le deſire. J'oſe prier M. le curé de Saint-Paul de réclamer mon corps, dès qu'il ne ſera plus que matière, de me donner les ſoins de l'amitié qu'il me témoigne dans ces derniers momens, en l'honorant d'une ſépulture convenable. J'ai ſatisfait à juſtice par l'amende honorable à laquelle elle m'a condamné, & que j'ai faite devant l'égliſe de Notre-Dame. Il appartient à tous & un chacun de commencer par lui obéir. Mais avant de remettre mon ame dans les mains de Dieu, je proteſte n'avoir fait aucun projet pour emmener le roi à Péronne ni ailleurs; n'avoir jamais prémédité la deſtruction de l'Aſſem-

blée Nationale, & encore moins des violences envers elle, ni aucun de ses membres; n'avoir jamais eu en pensée les assassinats affreux dont on m'a inculpé, comme projet d'attenter aux jours de trois principales têtes de cet empire; que je n'ai jamais voulu porter la famine dans cette ville, & que je ne conçois pas même ce qui a pu donner lieu à une inculpation si étrange. Que si j'ai parlé des mécontentemens des provinces, j'en ai parlé comme de choses connues & publiques, même imprimées, mais auxquelles je n'ai jamais donné lieu, en quelque manière que ce soit; que les troupes étrangères que je suis accusé avoir voulu faire entrer dans le royaume, seront, aux yeux de tous les princes étrangers à qui elles appartiennent, & qui doivent savoir que jamais je n'ai rien tenté de semblable, négocié directement ni indirectement vis-à-vis d'eux, une preuve évidente de mon innocence sur ce dernier fait. Enfin, puisqu'il faut une victime, je préfère qu'elle soit tombée sur moi, par préférence sur tout autre, & suis prêt à me rendre à l'échafaud, où la justice m'a condamné, afin d'y expier des crimes que je n'ai pas commis, mais dont le peuple me croit coupable, après avoir élevé à Dieu la dernière de mes pensées, dans ce moment si terrible qui fait frémir la nature.

Sommé de déclarer le nom du seigneur dont il a parlé dans la présente déclaration,

A dit : que ce seigneur ne lui ayant jamais paru que pénétré de crainte sur les dangers où s'est trouvée la vie du roi, ou du moins dont il a paru être fermement persuadé que le roi étoit menacé, sans que ledit seigneur lui ait jamais témoigné rien propre à faire suspecter ses intentions, ni à faire croire qu'il puisse être conspirateur, son nom ne paroît d'aucune utilité à déclarer.

Sommé de déclarer s'il a su quelles étoient les personnes que le seigneur dont il a parlé désignoit pour être connétable & commandant général de la garde nationale parisienne.

A dit qu'oui, que ces deux personnes lui ont été nommées, mais qu'il croit également inutile de les citer, vu que l'on en pourroit déduire quelqu'idée, de sa part, contraire à ce qu'il se doit au moment où son ame va paroître devant Dieu; que d'ailleurs ces élévations particulières, espérées, disoit-on, du consentement du roi, n'ont point été indiquées comme devant opérer une contre-révolution, nuisible à l'ordre présent des choses, mais uniquement comme moyens de faire reprendre au roi une autorité légitime qui seroit agréable au

peuple : déclarant en outre qu'aucune de ces deux places éminentes ne devoit être occupée par aucun des princes du sang-royal, qui, dans tout ceci, ne sont rien, mais seulement, comme je l'ai dit, d'autres familles puissantes qui ont joué, depuis long-tems, un grand rôle à la cour. Que ces révélations n'ont été faites, de ma part, que comme indices certains de ce qui a mu mes démarches trop malheureusement interprétées ; que justice ayant prononcé l'arrêt de ma mort, qui ne peut plus se différer, l'aveu même de celui qui m'a donné ces diverses connoissances, ne pourroit plus retarder ni faire changer ce jugement ; que je le crois assez loyal pour penser que, si cet aveu devoit me rendre la vie, & avec elle l'honneur, qui m'est encore plus cher, cet appareil qui environne mon échafaud ne lui permettroit pas de balancer à convenir des faits véritables & qu'il m'a dits. Mais si par malheur quelque considération le retenoit sur cet aveu, je pourrois, par cela seul, être taxé d'imposture ; ce à quoi je ne m'exposerai pas : qu'étant au moment de perdre la vie ignominieusement, je puis, par mon silence, la perdre en quelque manière glorieusement. J'atteste qu'un seul de ces deux personnages a conversé avec moi sur ces dignités ; que

que l'autre ne m'en a point parlé, que même je n'ai jamais eu avec lui aucune relation, que seulement les deux noms m'ont été nommés, &, comme je l'ai dit, en présence d'une tierce personne. Tout se découvre, tout s'apprend ; mais ce n'est pas moi qui en donnerai l'ouverture, cela me paroissant, comme je l'ai dit, d'une inutilité parfaite. Je me permettrai, avant de clore ma déclaration, de demander à M. le conseiller-rapporteur, s'il sent son ame émue par ce que je viens de dire, en faveur d'une justification qui auroit été plus complette en ma faveur, si je n'avois éprouvé un déni de justice sur des témoins que j'ai cru nécessaires à l'instruction de mon procès ; s'il croit que l'aveu des noms qu'il m'a demandés pourroit changer quelque chose à la sentence sous laquelle je me trouve opprimé, & s'il pense que l'aveu de tout ce que j'ai dit ici, dont je n'ai point parlé au procès, par la persuasion où j'étois qu'aucun témoignage ni preuve n'étoit complette ou suffisante pour faire perdre la vie à un homme qui, dans le for de sa conscience, se sentoit innocent, je lui demande, dis-je, s'il pense que ces déclarations auroient porté un plus grand jour à mon innocence, & retenu le bras de la justice qui me tranche les jours ? S'il le pense

je le supplie de représenter à la cour qui m'a jugé, qu'une de ses victimes souhaite devenir pour elle un sujet de circonspection qui la fasse balancer à prononcer des jugemens de mort, s'il se présente à ses yeux quelqu'autre accusé aussi extraordinairement impliqué que je l'ai été dans une cause surnaturelle, qui tient du roman & de la féerie. Je prie, dis-je, & en cas de besoin, je somme, si cela m'est permis, M. Quatremere, ce digne conseiller, de vouloir bien, d'après sa conscience, répondre à ces interpellations de ma part. Sa sévérité n'a fait aucun tort, vis-à-vis de moi, à la droiture de sa façon de penser & de son cœur : en remplissant un devoir pénible, je me complais à croire qu'il a déploré ma position, vu la circonstance qui, peut-être, a aggravé & précipité mon jugement.

Lecture faite, ledit condamné a persisté, & a signé avec nous & notre greffier, après nous avoir demandé la publicité du présent par la voie de l'impression: & au bas de chaque page, comme en fin du présent, est ainsi signé, MAHY DE FAVRAS, QUATREMERE & DRIÉ.

L'ouverture qu'avoit faite M. de Favras, méritoit d'être prise en considération, & il y a lieu de croire qu'elle

auroit amené quelque révélation importante, sur-tout s'il est vrai, comme des témoins oculaires l'ont dit & écrit dans le tems, que sur la déclaration du juge que la loi ne permettoit sous aucun prétexte de différer son supplice, l'accusé lui répondit : *en ce cas je mourrai avec mon secret.* Mais on ne vouloit pas le connoître, & d'un autre côté on craignoit quelqu'explosion de la fureur populaire.

Plus de 50000 hommes étoient, depuis huit heures du matin, entassés & pressés sur la place de Grêve : à cinq heures, ils murmuroient hautement, & disoient qu'on attendoit la nuit pour pouvoir plus facilement substituer au condamné quelqu'autre criminel du châtelet. *Si c'étoit un de nous*, ajoutoit-on, *il y a déjà long-tems qu'il seroit pendu ; mais c'est un noble & un marquis, on veut le sauver.* Depuis ce moment jusqu'à celui de l'exécution, d'affreux hurlemens répétèrent sans cesse le nom de Favras. Nombre d'aristocrates

n'attendoient pas son exécution avec moins d'impatience que la populace. Plus de quatre cents particuliers d'un rang distingué avoient pris la fuite depuis son arrestation ; ce jour même, un personnage considérable attendit près de la Grève avec une vive inquiétude le moment de sa mort, & courut sur-le-champ en porter la nouvelle à d'autres personnes qui n'étoient pas moins alarmées que lui.

A l'entrée de la nuit, on distribua des lampions sur la place, on en mit jusque sur la potence. A huit heures, M. de Favras descendit de l'hôtel-de-ville après avoir prié ceux qui l'environnoient, non de le plaindre, mais de lui conserver leur estime. Toute l'assemblée étoit émue ; le curé de S. Paul s'évanouit : lui seul étoit tranquille. Il s'avance au gibet d'un pas ferme & assuré ; une taille avantageuse (il avoit cinq pieds neuf pouces), une belle physionomie, le calme de l'innocence au milieu de l'appareil des sup-

plices, le sang froid du courage & la dignité de l'honneur en présence de la mort la plus infâme & d'un peuple en furie, ses longs cheveux flottans, tout, jusqu'à cette chemise blanche qui paroissoit être la robe du sacrifice, annonçoit la grande victime qui alloit être immolée. La rage de la multitude demeura comme enchaînée à sa vue, & lorsqu'au pied de l'échafaud il éleva la voix & dit : *Citoyens, je meurs innocent, priez dieu pour moi*; tout le peuple frémit, le bourreau lui-même sentit ses entrailles émues, & lui dit en sanglotant : *Criez plus haut, qu'ils vous entendent*; & M. de Favras montant l'échelle fatale, répéta trois fois d'une voix forte : *Citoyens, je meurs innocent, priez dieu pour moi.* L'exécuteur & le patient restèrent immobiles, le plus grand silence régnoit sur la place. Alors se retournant avec une sérénité céleste : *Exécuteur de la justice*, dit-il, *faites votre devoir.* Non, jamais vainqueur ne monta avec tant de gloire sur un char

de triomphe, que Favras à la potence.

Si l'on me demande comment le crime peut s'allier avec tant de grandeur d'ame, je répondrai que Favras fut innocent à ses yeux ; que l'intérêt du roi lui parut légitimer ses attentats ; qu'ils purent même lui paroître des exploits héroïques, étant couverts de ce nom sacré ; que dans un moment de révolution, les limites du devoir se trouvent transposées, & que souvent c'est le succès seul qui décide du titre que l'on donne à une action hardie. Son corps fut rendu à ses frères & inhumé sur-le-champ à S. Jean-en-Grêve.

Son exemple doit effrayer à jamais ceux qui comptent sur la reconnoissance des hommes puissans ; il doit apprendre aux foibles qui se rendent leurs instrumens, qu'ils sont presque toujours les victimes de ceux qui les emploient, & qu'un lâche abandon est souvent le prix du plus généreux dévouement.

Fin du quatrième Volume.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le quatrième Volume.

Fin de la Table des Chapitres.



